

	Conférence de mise en état	(Audience publique)	ICC-01/09-02/11
1	Cour pénale internationale		
2	Chambre de première instance V(b)		
3	Affaire Uhuru Muigai Kenyatta - n°ICC-01/09-02/11		
4	Conférence de mise en état		
5	Audience publique		
6	Jeudi 13 février 2014		
7	Juge Kuniko Ozaki - Juge Robert Fremr - Juge Geoffrey Henderson		
8	( <i>L'audience est ouverte à 09 h 35</i> )		
9	M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale		
10	est levée. Veuillez vous assoir.		
11	M <sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Bonjour aux parties et aux		
12	participants et bienvenue à cette conférence de mise en état. Je souhaiterais		
13	m'excuser, car nous sommes dans une salle fort petite, dans une salle d'audience		
14	fort petite. Il y a un autre procès qui se déroule dans l'autre salle d'audience. Il		
15	s'agit de la confirmation des charges dans l'affaire Ntaganda. Je souhaiterais dans		
16	un premier temps que les conseils se présentent et je commencerai par		
17	l'Accusation.		
18	M. LE PROCUREUR GUMPERT (interprétation) : Tout à fait,		
19	Madame le Président. Je suis Ben Gumpert. Je suis accompagné de		
20	Adesola Adeboyejo, de Manoj Sachdeva, de Shamiso Mbizvo, de Julian Ederfield		
21	et de Sam Lowery. M <sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Je vous		
22	remercie. Qu'en est-il de la Défense ?		
23	M <sup>e</sup> KAY (interprétation) : Bonjour, je suis Steven Kay, Queen's Counsel,		
24	accompagné de Gillian Higgins, de Desterio Oyatsi, de M. Ben Joyes, de		
25	Kirsty Sutherland, ainsi que de M. Ken Ogeto.		
26	M <sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Qu'en est-il des		
27	représentants légaux des victimes ?		

Conférence de mise en état (Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 M. Gaynor (interprétation) : Bonjour. M. Fergal Gaynor accompagné de  
2 Caroline Walter, ainsi que d'Anushka Sehmi, notre commis aux affaires.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.  
4 Aujourd'hui, les représentants du Gouvernement de la République du Kenya se  
5 trouvent également avec nous dans le prétoire. Nous vous souhaitons la  
6 bienvenue, nous vous remercions d'être venus à cette conférence de mise en état.  
7 Et les juges vous seraient reconnaissants si vous pouvez vous présenter.

8 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Bonjour, je m'appelle  
9 Githu Muigai, je suis un avocat au Barreau du Kenya et je suis *Attorney General* du  
10 Kenya depuis le mois de septembre 2011. Je peux également exercer devant cette  
11 Cour et ce, de façon indépendante. Je suis accompagné aujourd'hui de mon  
12 assistant, M. Dan Ochieng, de M<sup>me</sup> Caroline Wamaitha et de M. Tom Odede.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Je vous remercie. Et comme  
14 d'habitude, je souhaiterais rappeler à toutes les personnes présentes d'avoir  
15 l'amabilité de s'exprimer lentement, de faire des temps d'arrêt entre les différentes  
16 interventions et ce, afin de faire en sorte que les sténotypistes et les interprètes  
17 puissent faire leur travail de façon précise. Aujourd'hui, il est prévu que nous  
18 siégeons jusqu'à 11 heures. Nous aurons ensuite une pause d'une demi-heure,  
19 puis nous reprendrons de 11 h 30 à 13 heures. Nous reprendrons nos débats  
20 d'après-midi si cela est absolument nécessaire et j'espère que cela ne sera pas le  
21 cas. Cette conférence de mise en état a été convoquée le 6 février en application de  
22 l'ordonnance de la Cour 897. L'objectif de cette conférence de mise en état est de  
23 débattre de questions relatives à la demande de l'Accusation aux fins de constat de  
24 non-coopération en application de l'article 87-7 du Statut de Rome. Jusqu'à  
25 présent, nous avons reçu des écritures émanant de l'Accusation, écriture 866 et  
26 896. Le Greffe a également déposé une écriture, l'écriture 877 et le Gouvernement  
27 du Kenya, quant à lui, a déposé une écriture, l'écriture 877 annexe 2. Dans l'intérêt  
28 pour que nous ne perdions pas de temps, la Chambre souhaiterait que ce qui

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 figure dans les écritures ne soit pas répété ici, étant donné que la Chambre s'est  
 2 penchée sur ces écritures. Toutefois, nous souhaiterions saisir cette occasion  
 3 aujourd'hui pour apporter quelques précisions à propos de certains éléments.  
 4 Nous aimerions vous indiquer d'emblée qu'en principe, le rôle de cette Cour n'est  
 5 pas d'interpréter les lois nationales. Toutefois, étant donné que les questions dont  
 6 nous sommes saisis ont trait à la mise en application du Statut de Rome et à  
 7 l'exécution de demandes présentées en application du Statut de Rome, étant  
 8 donné que le Gouvernement du Kenya a invoqué certaines dispositions nationales  
 9 et ce, de façon précise, la Chambre pense qu'il est nécessaire d'obtenir des  
 10 précisions à ce sujet. Je vous dirais à titre liminaire que nous constatons qu'il y a  
 11 un litige ou un désaccord à propos de l'interprétation du terme « cour » et ce, dans  
 12 le contexte de la présentation de demande d'assistance en application de  
 13 l'article 93-a du Statut de Rome. Je souhaiterais commencer par poser une question  
 14 aux représentants du Gouvernement du Kenya et ma première question est  
 15 comme suit : Nous comprenons comme suit le point de vue du Gouvernement du  
 16 Kenya. La Cour et l'Accusation sont des entités différentes et ils ont une obligation  
 17 de respecter les demandes en application de l'article 93-a du Statut, mais cela n'est  
 18 pas valable pour les demandes présentées par l'Accusation. Est-ce qu'il s'agit là  
 19 d'une bonne description de l'interprétation accordée à cela par le Gouvernement  
 20 du Kenya ? Et si vous le souhaitez, lors de votre réponse, vous pourrez également  
 21 vous pencher sur l'interprétation du terme « cour », qui a été justement soulevée  
 22 dans l'écriture la plus récente déposée par l'Accusation qui fait l'objet de la  
 23 cote 894. J'aimerais maintenant donner la parole au représentant du  
 24 Gouvernement du

25 Kenya.M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) :

26 Madame la Présidente, je souhaiterais dans un premier temps vous indiquer à  
 27 quel point le Gouvernement du Kenya est reconnaissant d'avoir la possibilité de  
 28 venir se présenter à la Cour et d'aider la Cour à déterminer de façon équitable et à

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 trancher de façon équitable les questions dont la Cour est saisie. Et notamment,  
 2 nous nous réjouissons d'avoir la possibilité de pouvoir apporter une précision à  
 3 propos de l'interprétation du droit kenyan. Ce qui a été présenté devant cette Cour  
 4 et ce au cours de l'audience qui a eu lieu. J'aimerais attirer l'attention de la Cour  
 5 sur mon écriture qui a été déposée hier et qui porte donc la date du 12 février 2014.  
 6 Dans cette écriture, j'ai essayé... je me suis évertué du mieux que je pouvais  
 7 d'essayer de répondre à certaines des questions soulevées par la Cour et ceux dans  
 8 l'ordonnance qui nous a été signifiée. Mais avant de le faire,  
 9 Madame la Présidente, j'aimerais demander une précision à la Cour. Parce que  
 10 lorsque je consulte l'ordonnance qui porte la date du 12 février dans la partie qui  
 11 correspond au quart du texte, à savoir le paragraphe 10, il est indiqué,  
 12 Madame la Présidente, que la Chambre considère qu'elle serait aidée ou assistée si  
 13 elle recevait des écritures de la part du Gouvernement du Kenya en application de  
 14 l'article 103-1 et ceux pour ce qui est de la demande de l'accusation. (*précision de*  
 15 *l'interprète : l'ordonnance date du 7 février*) Toutefois, au paragraphe 11,  
 16 l'ordonnance dispose ce qui suit. Toutefois, la Chambre note que le Gouvernement  
 17 du Kenya s'est... a déjà pris en considération ces questions. Il s'agit des questions  
 18 relatives à sa non-coopération alléguée. Cela a été précis dans ses observations.  
 19 Par conséquent, en faisant droit à la requête ou à la demande au titre de  
 20 l'article 103, la Chambre indique au Gouvernement du Kenya qu'il doit se limiter à  
 21 préciser les deux autres questions identifiées dans la requête en application de  
 22 l'article 103. Donc, j'aimerais demander une précision, Mme le Président. Est-ce  
 23 que vous-mêmes et la Cour souhaiteriez que nous nous intéressions aux trois  
 24 questions qui figurent au paragraphe 7 de l'ordonnance et je pense aux  
 25 paragraphes 2 et 3 ? Parce que ce que nous avons fait dans notre réponse, c'est que  
 26 nous nous sommes contentés de répondre justement aux questions posées dans les  
 27 paragraphes petit 2 et petit 3. Et si la Cour souhaite que nous répondions de façon  
 28 beaucoup plus précise à la question générale de la coopération, et par conséquent

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 à la différence ou la distinction que nous avons indiquées dans nos différentes  
2 opinions. Vous avez donc la Cour étant représentée par la Chambre de première  
3 instance et vous avez, d'un autre côté, la Cour, les Chambres de première instance,  
4 le Greffe, le Bureau du Procureur et bien entendu toute l'infrastructure. Est-ce que  
5 nous devons apporter des précisions à propos de cette différence ? Nous sommes  
6 tout à fait disposés à le faire, mais nous nous en remettons à vous pour ce qui est  
7 de cette question.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Je vous remercie de cette  
9 précision. La Cour souhaiterait vous rappeler qu'il y a deux questions bien  
10 distinctes dont est saisie cette Chambre. Vous avez dans un premier temps la  
11 question relative à la demande présentée par l'accusation pour un report, pour un  
12 ajournement de la date du procès et puis vous avez l'autre question à laquelle  
13 vous avez fait référence, qui porte sur la question, donc, que vous venez de  
14 préciser. Pour le moment, et dans le cadre de cette conférence de mise en état,  
15 nous nous intéressons à une autre demande présentée par l'accusation qui porte  
16 sur la non-coopération, et ce au vu des obligations au titre du Statut de Rome.  
17 Pour cette conférence de mise en état, la Chambre a l'intention de se concentrer sur  
18 la question de non-coopération. Et hier, vous avez présenté des écritures et cela, en  
19 fait, dans le contexte de la première question à savoir l'ajournement du début du  
20 procès. Et bien entendu, vous avez toute latitude pour faire référence à toute  
21 écriture que vous avez présentée dans la mesure où cela a un rapport avec la  
22 question de la non-coopération qui est au cœur de cette conférence de mise en  
23 état. Pour ce qui est maintenant de l'écriture que vous avez déposée hier, nous  
24 constatons qu'il s'agit d'un document confidentiel. Alors, bien entendu, vous  
25 pouvez tout à fait faire référence à cette écriture d'hier, dans la mesure où cela a un  
26 rapport avec la question de la non-coopération. Mais si vous souhaitez faire  
27 référence à l'écriture d'hier, vous devriez soit demander que soit modifié le statut  
28 de ce document pour qu'il devienne un document public ou alors, si vous

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 souhaitez mentionner des informations confidentielles qui figurent dans ce  
 2 document confidentiel, nous pouvons toujours faire huis clos partiel. Donc, il vous  
 3 appartient d'en décider et de la façon dont vous ferez référence à votre écriture  
 4 d'hier.

5 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Je souhaiterais vous  
 6 remercier, Madame la Présidente. C'est ainsi que j'aurais dû commencer d'ailleurs.  
 7 Car hier, l'écriture qui a été déposée a été déposée de façon erronée comme  
 8 document confidentiel. Il a été indiqué de façon erronée que le Gouvernement du  
 9 Kenya souhaitait déposer ce document confidentiel. Ce que nous regrettons, parce  
 10 que ce qui aurait dû être indiqué, c'est que cette écriture aurait dû être une écriture  
 11 publique. Alors, bien entendu, dans la mesure où nous comprenons le droit  
 12 applicable dans cette Cour, il n'y a dans ce document aucun élément qui est de  
 13 nature confidentielle. Et bien entendu, si la Cour souhaite demander la  
 14 modification du statut de ce document, nous vous en remercierons et ce document  
 15 peut tout à fait être considéré et classé comme document public.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.  
 17 Monsieur le Greffier d'audience, est-ce que vous pouvez faire en sorte que ce  
 18 document dont je n'ai pas la cote maintenant devienne un document public ? Je  
 19 vous en remercie.

20 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Madame la Présidente,  
 21 je souhaiterais répondre à la question que vous nous avez posée au sujet de la  
 22 façon dont nous considérons nos relations avec la Cour et ses différents organes.  
 23 Et si je le peux, je souhaiterais faire un historique très bref, car une impression qui  
 24 a été créée et forgée au sein de cette Cour et ailleurs, à savoir que le Gouvernement  
 25 du Kenya n'a jamais accordé la moindre coopération, soit à cette Cour en tant  
 26 qu'organe judiciaire, et je fais référence donc à la Chambre de première instance et  
 27 à la Chambre d'appel ou au Bureau du Procureur ou au Service du Greffe ou à  
 28 l'Unité de protection des témoins ou en fait à aucune personne associée à la Cour.

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 Madame la Présidente, rien ne pourrait être plus faux, en fait. Parce que cela ne  
 2 correspond pas à la réalité. Vous constaterez dans les dossiers de cette Cour que le  
 3 Gouvernement de la République du Kenya, sans pour autant qu'on ne lui  
 4 demande, sans être obligé de le faire par qui que ce soit, s'est adressé de façon tout  
 5 à fait volontaire à cette Cour le 8 avril 2013 et a demandé à cette Cour d'autoriser  
 6 que le Gouvernement du Kenya consigne dans un dossier les différents efforts  
 7 qu'il a déployés pour pouvoir coopérer avec cette Cour. Je ne sais pas si je devrais  
 8 m'intéresser à l'historique de cette question, car cela a été énoncé de façon  
 9 extrêmement détaillée dans mon dossier, dans mes écritures, dans la réponse de  
 10 l'accusation ainsi que dans l'ordonnance de la Cour.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Comme je vous l'ai déjà dit,  
 12 je ne pense pas que vous deviez revenir sur la teneur de vos écritures, car la  
 13 chambre s'est déjà penchée sur ces écritures.

14 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Très bien. Je vous  
 15 remercie. Et pour répondre aux différentes questions que vous m'avez posées, et je  
 16 pense par exemple à la question suivante : Est-ce que le gouvernement du Kenya  
 17 établi une distinction entre la Cour en tant qu'organe judiciaire et le  
 18 Bureau du Procureur, je répondrais par l'affirmative. Certes, nous le faisons. Et  
 19 nous avons une opinion, un avis sur cette question, cette opinion a été consignée  
 20 depuis l'année dernière, et je dirais même d'ailleurs depuis plus d'un an. Parce  
 21 que lorsque j'ai pour la première fois écrit au Procureur, Mme Fatou Bensouda, le  
 22 23 novembre 2012, j'ai rédigé un document qui a été utilisé, et qui sera utilisé par  
 23 le procureur. J'ai indiqué de façon très très claire quel était mon argument. J'ai  
 24 indiqué et j'ai énoncé que le gouvernement du Kenya a adopté un point de vue  
 25 juridique sur une question de jurisprudence, et qu'il y avait différentes demandes  
 26 de coopération qui pouvaient tout à fait être présentées par le procureur en tant  
 27 qu'organe indépendant de la Cour. J'ai ensuite défini de façon très très claire, en  
 28 faisant référence au Statut de Rome, j'ai indiqué quels étaient ces différents

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 éléments, et il y a d'autres demandes qui ont une nature judiciaire, et qui exigent  
 2 qu'une ordonnance de la Cour soit présentée pour pouvoir être exécutée. Et si  
 3 vous m'y autorisez, je vais citer très brièvement cette lettre.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : M. Muigai, je pense que  
 5 nous avons cette lettre.

6 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Très bien, vous avez  
 7 ma lettre. Donc je voudrais affirmer qu'il est tout à fait exact que le gouvernement  
 8 de la République du Kenya adopte ce point de vue. Le Procureur n'est pas la Cour.  
 9 Le Procureur n'est pas la Cour. Et ce aux fins de certains aspects de coopération  
 10 qui ont une nature judiciaire. Dans ce cas, cela doit être étayé soit par une  
 11 ordonnance de la Cour, soit par une directive de la Cour, ou tout simplement par  
 12 une déclaration correspondant à une obligation, ou qui indique quelle est  
 13 l'obligation de la Cour. Et pour que tout soit bien clair, ce que nous pensons, c'est  
 14 que lorsqu'on a demandé au gouvernement du Kenya de lancer une procédure en  
 15 République du Kenya et lorsque cette procédure ait été rééglée (*sic*) et régie de  
 16 façon très, très précise et de façon très spécifique par des lois kenyanes existantes,  
 17 alors le procureur doit prendre contact avec la Cour par le biais d'un instrument  
 18 qui doit être exécuté en application des lois kenyanes. Permettez-moi de vous dire  
 19 ce qui suit, Madame la Présidente. Nous avons reçu de la part de cette Cour un  
 20 mandat d'arrêt pour un citoyen ou un ressortissant kenyen. Il a été allégué que  
 21 ce... qu'il y avait eu... que ce témoin avait... qu'il y avait eu des entraves et des  
 22 interférences au niveau des témoins. Lorsque nous avons reçu ce mandat d'arrêt,  
 23 nous avons présenté ou fait passer ce mandat d'arrêt par le processus judiciaire  
 24 kenyen. Et, à l'heure actuelle, les cours kenyanes agissent tout à fait conformément  
 25 à la loi sur les crimes internationaux, ce qui représente le droit, à l'heure actuelle,  
 26 au Kenya, puisque nous avons fait en sorte de pouvoir appliquer le Statut de  
 27 Rome. Et c'est ainsi que les mandats d'arrêt sont gérés. Ce que nous avançons,  
 28 c'est que nous pensons que nous pouvons coopérer avec le Procureur. Lorsque

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 nous pouvons coopérer avec le Procureur sans pour autant qu'un... qu'une  
2 ordonnance de la Cour doit-être délivrée, nous l'avons fait. Je vais vous donner un  
3 exemple à titre d'illustration, Madame la Présidente. Le Procureur admet que  
4 depuis 2009, le Gouvernement de la République du Kenya a conclu un  
5 mémorandum d'accord avec... ou de coopération avec la Cour, ce qui a facilité le  
6 transfert de personnel de la Cour au Kenya. Ces membres du personnel se  
7 trouvent en République du Kenya, et ce, sous la protection de la  
8 République du Kenya qui est souveraine. Et il s'agit d'une coopération pour  
9 laquelle nous n'avions pas besoin d'ordonnance de la Cour. L'ancien Procureur de  
10 cette Cour, M. Okampo, est venu au moins trois fois au Kenya pour... pour des  
11 rencontres, qu'elles soient privées ou publiques. Et c'est une coopération pour  
12 laquelle aucune ordonnance n'a été nécessaire. En tant que général du Kenya,  
13 Madame la Présidente, j'ai facilité la visite au Kenya de M<sup>me</sup> Fatou Bensouda. Dans  
14 des circonstances au cours desquelles nous nous sommes rencontrés, à Bali, elle  
15 m'a déclaré qu'elle souhaitait venir au Kenya. Je lui ai dit : eh bien, dites-moi  
16 quand vous voulez venir. Je ne lui ai pas demandé une ordonnance de la Cour. Au  
17 Kenya, au moment même, il y a plusieurs équipes d'enquête qui se trouvent dans  
18 le pays, sous l'égide du Procureur et du Bureau d'enquête. Ils reçoivent au  
19 quotidien l'aide du Gouvernement kenyan pour pouvoir se rendre là où ils  
20 souhaitent aller. Nous n'avons jamais demandé d'ordonnance de la Cour. Nous  
21 mettons une limite et nous continuerons à le faire, à moins qu'il y ait une décision  
22 en sens contraire. Lorsque le Procureur a déclaré qu'il s'agissait d'un droit, qu'il  
23 s'agissait d'un pouvoir de la Cour, qu'il s'agissait d'un droit dont elle bénéficiait à  
24 titre personnel, et là, nous ne sommes pas d'accord, Madame la Présidente.  
25 Lorsque deux avocats sont en désaccord sur la façon dont le droit doit être  
26 interprété, il ne s'agit pas d'un acte de non-coopération; il ne s'agit pas d'un acte  
27 de non-coopération. Nous avons invité M<sup>me</sup> le Procureur dans la lettre dont vous  
28 avez dit, Madame la Présidente, que vous en aviez eu connaissance. Nous l'avons

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 invitée il y a plus d'un an et trois mois à comprendre la façon dont nous  
 2 percevions ce droit. Je me félicite de la possibilité que vous avez de vous présenter  
 3 devant la Cour pour que celle-ci puisse nous donner des directives. Un an et trois  
 4 mois plus tard, le Procureur ne s'est jamais présenté devant la Cour. Le Procureur  
 5 nous dit maintenant qu'il faut se présenter devant cette Cour-ci pour y parler  
 6 d'une interprétation du... de la loi, en passant par la petite porte. Il souhaite  
 7 demander à ce que cette question soit prolongée de façon indéterminée, alors que  
 8 la Défense souhaite que l'on mette un terme à cette question. Le Procureur se  
 9 souvient alors de contestations à long terme. Il s'agit ici de jurisprudence, et non  
 10 pas d'une absence de coopération. Il s'agit d'une contestation basée sur la  
 11 jurisprudence où il y a un point de désaccord sur l'interprétation. Lorsque, comme  
 12 je l'ai dit dans mes écritures, si le Gouvernement du Kenya n'avait pas l'intention  
 13 de coopérer, ses échanges assez volumineux de déclarations, je cite le droit, eh  
 14 bien, il faut le dire que... il faut également être juste et dire qu'il s'agit également  
 15 de communications par le Procureur citant toute une série de textes, et en citant le  
 16 traité. Eh bien, alors là, je dois dire, avec tout le respect que je dois à la Cour, qu'il  
 17 y a une différence à faire entre le Procureur en tant que tel et la Cour en tant  
 18 qu'organe judiciaire en tant que tel, et que ceci se trouve dans le traité. Et le Kenya  
 19 n'a pas adopté cette position de façon frivole ou pour faire obstruction au bon  
 20 déroulement de la justice, mais bien pour s'assurer que le Statut de Rome, la  
 21 Constitution de la République kenyane et la Loi sur le crime international soient  
 22 appliqués de façon harmonieuse. Je vous remercie.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Je vous remercie. Le  
 24 Juge Fremr a une question.

25 M. LE JUGE FREMR (interprétation) : Je vous remercie de me donner la parole.  
 26 Monsieur le Procureur général, vous avez affirmé que l'interprétation des  
 27 différents niveaux (*Phon.*) pouvait se faire, donc, de façon différente, et c'est pour  
 28 ça que je voudrais connaître votre interprétation. Je suis sûr que vous connaissez

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 l'article 34 du Statut. L'article 34, je vais le citer. Article 34, organe de la Cour : « La  
 2 Cour sera composée des organes suivants : a) la Présidence; b) la Division des  
 3 appels, la Division de première instance et la Division préliminaire; c) le  
 4 Bureau du Procureur; d) le Greffe». Voilà donc un article qui ne fait aucune  
 5 différence entre ces organes-là. Puis-je savoir comment vous interprétez  
 6 l'article 34 ?

7 M. MUIGAI : Oui, je répondrai bien volontiers. Je pense que ceci concerne ce que  
 8 j'essayais de vous dire, à savoir que ce traité et beaucoup de statuts d'États parties  
 9 qui souhaitent créer des lois nationales permettant l'application de ce traité parlent  
 10 de la Cour avec deux sens différents. Lorsque l'article 34 parle de la Cour en tant  
 11 qu'entité, il s'agit ici de la Cour pénale internationale. Il s'agit d'une entité avec un  
 12 seul sceau. C'est une seule instance. Au sein de cette instance, il y a les quatre  
 13 Divisions que l'on retrouve dans l'article. Mais vous remarquerez,  
 14 Monsieur le Juge, si vous consultez l'article 38 par exemple, que l'article 38 parle  
 15 de la Présidence de la Cour. L'article 42, lui, parle du Bureau du Procureur.  
 16 L'article 43 concerne le Greffe. Je vais vous donner un exemple. L'article 48, il  
 17 s'agit des priviléges et immunités. On dit que les priviléges... que « la Cour jouit  
 18 sur le territoire des États parties des priviléges et immunités nécessaires à  
 19 l'accomplissement de sa mission ». Ça, c'est la Cour en tant qu'instance unique,  
 20 mais lorsqu'il s'agit, par exemple des pouvoirs et des fonctions de la Cour.  
 21 Prenons, par exemple, l'article 62. L'article 62 concerne le lieu du procès. Sauf s'il  
 22 en a décidé autrement, le procès se tient au siège de la Cour. Le siège de la Cour,  
 23 au sens où on l'entend ici, c'est le cen.. le siège de l'organe judiciaire. Le siège de  
 24 l'organe judiciaire. À notre humble avis, ça n'est pas le sens que ce que l'on trouve  
 25 dans la définition de la Cour en tant qu'instance. L'article 62 parle des  
 26 compétences de la Chambre de première instance. Ici, c'est quelque chose de plus  
 27 vaste. On reconnaît ici que les fonctions de la Cour, en tant qu'instance, à certaines  
 28 fins, sont différentes des fonctions de la Cour en tant qu'instance autonome. Alors,

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 si vous me le permettez, je voudrais dire que cette forme de structure, la structure  
 2 de cette Cour-ci, dont le Kenya s'enorgueillit d'en être membre, c'est une structure  
 3 judiciaire de la jurisprudence criminelle. C'est une instance unique en son genre.  
 4 Vous avez une Chambre, un Procureur, un Greffe qui se retrouvent dans la même  
 5 institution. La plupart du temps, il y a une distance professionnelle entre l'organe  
 6 judiciaire qui est la Cour et le procureur qui lui a une relation contradictoire avec  
 7 la Défense. Et ça, c'est une question extrêmement grave. Donc, si l'on lit le Statut  
 8 de Rome, je pense qu'il convient de se souvenir que dans les bonnes pratiques  
 9 internationales, lorsque la Chambre, au sens judiciaire et le Procureur sont tout à  
 10 fait séparés, je dirais vraiment très, très éloignés l'un de l'autre, eh bien, toute autre  
 11 perception que la Chambre, en tant qu'instance judiciaire et le Procureur  
 12 constituent un seul organe, viole notre sens de la justice et du *fair-play*. Dès lors,  
 13 nous considérons que le Procureur n'est pas la Cour. Le procureur représente un  
 14 organe de la Cour à des fins de fonctions, des fins fonctionnelles, mais le  
 15 Procureur ne peut pas assumer la gouvernance de la Cour et ne peut pas  
 16 représenter la Cour en exigeant et en invoquant des pouvoirs qui sont des  
 17 pouvoirs intrinsèques à la Cour en tant qu'organe judiciaire, parce que se faisant,  
 18 on créerait un environnement qui ne pourrait pas conduire à la justice. Voilà ce  
 19 que je comprends par cette disposition.

20 M. LE JUGE FREMR (interprétation) : Je vous remercie,  
 21 Monsieur le Procureur général.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Autre question que je  
 23 souhaiterais poser au Gouvernement du Kenya. Dans les observations écrites du  
 24 Gouvernement, vous avez fait référence à la loi du Kenya sur les crimes  
 25 internationaux, une loi qui a été adoptée au Kenya pour pouvoir appliquer le  
 26 Statut de Rome. Pourriez-vous confirmer qu'il s'agit bien là de la loi nationale  
 27 pertinente qui permettrait de prendre en compte la demande du procureur. Si c'est  
 28 le cas, nous notons que l'article 2, constatons que l'article 2 de cette loi sur les

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 crimes internationaux contient une définition de la CPI qui inclue tous les organes  
 2 de la Cour qui... auxquelles on fait référence dans le Statut de Rome et que le  
 3 terme CPI est utilisé dans tous les articles faisant référence à la coopération. Dans  
 4 cette loi kenyane, est-ce que vous pourriez préciser si cette définition de la loi sur  
 5 les crimes internationaux et dans l'étroit fil dans l'interprétation de l'article 93-1 du  
 6 Statut de Rome que vous venez de nous expliquer ?

7 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Oui,  
 8 Madame la Présidente. Je me félicite de pouvoir confirmer que la loi sur les crimes  
 9 internationaux de la République du Kenya est celle que nous avons utilisée pour  
 10 pouvoir appliquer sur notre territoire le Statut de Rome. Et que dans son titre, elle  
 11 confirme qu'il s'agit d'une loi adoptée par le Parlement permettant la punition de  
 12 certains crimes internationaux, à savoir le génocide, le crime contre l'humanité et  
 13 les crimes de guerre. Cela permet au Kenya de coopérer avec la Cour pénale  
 14 internationale établie par leur Statut de Rome permettant ainsi d'accomplir ses  
 15 fonctions. Je reviens à Madame la Présidente à votre question sur l'article 2. Il est  
 16 exact que l'article 2 définit la CPI comme étant la Cour pénale internationale  
 17 établie par le Statut de Rome et qu'on y reprend tous les organes de la Cour  
 18 auxquels le Statut fait référence. Nous considérons qu'il n'y a absolument aucune  
 19 contradiction. L'article 2 constitue la même reconnaissance que le Statut de Rome,  
 20 c'est-à-dire reconnaît que la Cour existe tout d'abord en tant qu'instance unique et  
 21 en deuxième lieu, que la Cour existe en tant que partie différente individuelle  
 22 dépendante, mais également interdépendante. Madame la Présidente, je ne suis  
 23 pas rédacteur de textes législatifs et j'ai le plus grand respect pour ceux qui  
 24 rédigent ces textes. Mais je pense que la virgule ici est vraiment très importante. La  
 25 virgule est très importante. La CPI est la Cour internationale établie par le Statut  
 26 de Rome virgule et incluse virgule tous les organes auxquels fait référence le  
 27 Statut de Rome. Lorsque vous allez délibérer cette question,  
 28 Madame la Présidente, vous et la Cour, et lorsque le Statut sera examiné par vous,

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 eh bien, vous pourrez constater que comme le Statut de Rome, dans le Statut de  
 2 Rome, il y a énormément de distinctions faites en tant... entre la Cour en tant  
 3 qu'organe judiciaire, le Procureur, le Greffe et les autres organes. Et je vous donne  
 4 un exemple si vous le voulez bien. Qui a pour obligation de coopérer avec la Cour  
 5 conformément au droit kenyan. Il y a deux ministres, deux personnes qui sont  
 6 obligées de coopérer. Et ceci figure dans les écritures que nous avons déposées  
 7 hier. Il y a tout d'abord le Procureur général et il y a également le ministre de  
 8 l'Intérieur. Et pratiquement sans exception, le ministre de l'Intérieur qui figure  
 9 dans les centaines de lettres envoyées par le Procureur depuis cinq ans que le  
 10 Kenya est un pays de situation. Eh bien, dans ces courriers, on dit que la  
 11 communication avec le ministère de l'Intérieur exigeant la coopération de ce  
 12 ministère porte presque exclusivement sur des processus non judiciaires. Et la  
 13 coopération du Procureur général dans pratiquement neuf cas sur dix portent sur  
 14 des processus judiciaires ou quasi judiciaires. Dès lors, je répondrais à votre  
 15 question en confirmant que, selon la façon dont nous comprenons notre propre  
 16 droit, nous avons tiré l'article 212 de la loi sur les crimes internationaux 2008 que  
 17 l'on doit comprendre de la même façon que nous comprenons l'article 40, non pas  
 18 l'article 40 – je vous prie de m'excuser – il s'agit de l'article 40... de l'article 34... et  
 19 43. Les deux sont tout à fait cohérents, il n'y a pas de controverse possible. Et si  
 20 vous me donnez encore une minute, je peux refaire une démonstration en  
 21 revenant sur une question que j'ai déjà évoquée et qui concernait les mandats qui  
 22 ont été décernés par cette Cour. Là encore, vous pouvez voir que le mot « cour » a  
 23 des usages multiples. Cette Cour a fait l'objet d'une demande de l'Accusation pour  
 24 qu'un mandat soit décerné la Cour et l'organe judiciaire qui a toute une attitude  
 25 de prendre une décision judiciaire, mais la transmission de cette décision judiciaire  
 26 au Gouvernement de la République du Kenya, ce n'est pas quelque chose qui est  
 27 fait par la Cour en tant qu'organe judiciaire, mais bien par le Greffe, qui est un  
 28 organe de l'instance unique qui correspond à la notion de « cour » et donc là, on

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 reste tout à fait cohérent. Le fait que la Cour en tant qu'organe judiciaire et que la  
 2 Cour en tant qu'instance administrative est quelque chose de tout à fait clair. Et  
 3 notre loi est donc tout à fait dans l'étroit fil du traité. Je souhaite toutefois préciser  
 4 que lorsque l'on dit que le Kenya a refusé de coopérer avec la Cour, le fait même  
 5 qu'il y ait une loi kenyane qui permet de mettre en application le Statut de Rome  
 6 est, je crois, une preuve éclatante de l'enthousiasme avec lequel le Kenya a  
 7 souhaité appliquer le Statut de Rome depuis que le Kenya est membre de la Cour.  
 8 Le Kenya est dans une position assez unique comparé à d'autres États parties. Je  
 9 voudrais également ajouter ceci : j'ai étudié l'histoire de la Cour et à moins que  
 10 j'aie raté quelque chose dans l'histoire de la Cour depuis plus de dix ans, je n'ai  
 11 pas trouvé d'autres occasions où le procureur général d'une république se soit  
 12 présenté devant la Cour en personne, en personne et non pas représenté par un  
 13 conseil, mais soit venu en personne pour dire : « Voilà ce que nous avons fait,  
 14 voilà ce que nous faisons et voilà la raison pour laquelle nous le faisons. » Selon  
 15 nous, c'est là une preuve éclatante de coopération. C'est une preuve, un signe du  
 16 respect de la République du Kenya pour cette Cour.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Je vous remercie. Je vous  
 18 remercie. Nous souhaiterions passer à d'autres points plus spécifiques à moins  
 19 que les parties et les participants ne souhaitent aborder de façon spécifique cette  
 20 interprétation du mot « cour ».

21 M<sup>e</sup> Kay (interprétation) : Madame la Présidente, je me souviens de m'être levé la  
 22 semaine dernière et d'avoir précisé que dans l'article 93, on parlait de la Cour ou  
 23 du Procureur -je ne me souviens pas de la disposition exacte – au cours des  
 24 observations du Procureur général ce matin, je pense qu'il s'agit de l'article 93-5...  
 25 6, me dit-on. Article 93-6. Il est dans l'étroit fil des observations du  
 26 Procureur général faites ce matin.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 M. LE PROCUREUR GUMPERT (interprétation) : Au sujet de cette question,  
 2 j'attire l'attention de la Cour sur l'article auquel a fait référence M<sup>e</sup> Kay. Il 'agit de  
 3 l'article 93-6. Si une demande d'assistance est rejetée et là, je m'arrête un instant,  
 4 parce que cette demande d'assistance n'a pas été rejetée jusqu'à il y a peu.  
 5 Lorsqu'on examine l'échange de correspondance, le Gouvernement du Kenya n'a  
 6 cessé de dire : « Mais oui, mais oui, on s'y met. » jusqu'il y a peu. Mais maintenant,  
 7 la demande est rejetée. Alors, que doit-il se passer ? Eh bien, l'État Partie  
 8 informera promptement la Cour, fait connaître son retard, sa raison à la Cour ou  
 9 au Procureur. Eh bien, cette demande, la demande qui fait l'objet de notre plainte,  
 10 a été introduite il y a 22 mois. Il n'y a eu aucun respect de cet alinéa. Les  
 11 justifications que l'on nous propose sont arrivées très, très tard. C'est une  
 12 remarque que je souhaite faire concernant quelque chose que le Procureur général  
 13 il y a un peu plus tôt et que concerne un document auquel il a fait référence. Je sais  
 14 que le Collège connaît ce document. Il s'agit d'une petite partie à laquelle je  
 15 souhaiterais vous renvoyer, car cela éclaire de façon éclatante les mérites des  
 16 arguments de la République du Kenya.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Monsieur Gumpert, la  
 18 Chambre parlera des questions de consultation et de *timing* plus tard. Pourriez-  
 19 vous peut-être vous en tenir à la question de la définition de la Cour et de  
 20 l'Accusation ?

21 M. LE PROCUREUR GUMPERT (interprétation) : Madame la Présidente, mes  
 22 remarques découlent d'observations qui ont été faites par les autres parties et qui  
 23 concernent votre définition de la Cour. Mais cette remarque que je souhaiterais  
 24 faire, ce point sur lequel je souhaiterais attirer votre attention, cela ne prendrait  
 25 qu'une minute, porte très exactement sur la question de savoir si, quand on parle  
 26 de la Cour, cela inclut les organes de la Cour et l'Accusation. C'est une  
 27 démonstration de la position prise par le Gouvernement du Kenya. Il s'agit de  
 28 l'onglet 16, paragraphe 16. Il s'agit de l'onglet 16, 16, qui se trouve dans le dossier

Conférence de mise en état (Audience publique) ICC-01/09-02/11

1 que j'ai préparé à l'attention du Collège des juges. Il s'agit de l'écriture du  
 2 8 avril 2013 du Gouvernement du Kenya. Il s'agit du numéro 713.  
 3 Il s'agit d'un document de 20 pages. Est-ce que le collège en dispose ? Le  
 4 paragraphe 16 se retrouve à la page 9. Et voici ce que le Gouvernement du Kenya  
 5 a affirmé à la Cour comme étant le droit appliqué le 8 avril de l'année dernière. La  
 6 partie 9 du Statut de Rome établit un cadre clair de coopération entre la CPI et les  
 7 États parties. L'article 93-1 propose de faire de façon détaillée différents types  
 8 d'assistance que le Procureur et la Cour peuvent demander aux États parties et  
 9 auxquels les États parties doivent se conformer conformément à la partie 9 du  
 10 Statut. Il y a là une reconnaissance claire, car selon moi, l'argument présenté  
 11 maintenant n'est pas un argument qui avait été pris en compte à l'époque. Qu'une  
 12 reconnaissance claire du fait que les pouvoirs énoncés dans l'article 93 et qui sont  
 13 les principes qui... les pouvoirs permettent au Procureur d'enquêter sont en fait  
 14 des pouvoirs dont dispose le Procureur. Affirmer le contraire serait difficile à  
 15 démontrer. On ne peut pas dire que le Procureur ne veut pas enquêter en  
 16 demandant une assistance conformément au 93-1. Voilà les observations que je  
 17 souhaitais faire au sujet de ce qui a été dit jusqu'à présent.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Je vous remercie,  
 19 Monsieur le Procureur général.

20 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Madame le Juge, puis-  
 21 je répondre à cet argument ? Alors, d'abord, si on se met d'accord sur le contenu  
 22 de cette présentation, en fait, tout cela est tout à fait erroné. En effet, le courrier à  
 23 M<sup>me</sup> Bensouda, le Procureur auquel vous faites référence, qui date du  
 24 29 novembre 2012. On ne peut pas décrire ce courrier comme étant une déclaration  
 25 et une explication du point de vue du Gouvernement du Kenya. Alors, je vais la  
 26 lire, parce que c'est important et c'est ce que j'avais, d'ailleurs, expliqué à  
 27 Madame la Procureur. Vous vous souviendrez de notre discussion que nous avons  
 28 tenue le 17 novembre 2012 durant laquelle je vous avais informé que la demande

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 que vous adressez à la République du Kenya doit respecter le droit kenyan. Vous  
2 retiendrez également que j'ai répété que le Kenya continuera à coopérer avec la  
3 CPI dans le cadre de ses obligations internationales tel que prévu au Statut de  
4 Rome et dans le droit kenyan. Il est important de noter que le Kenya a accepté la  
5 procédure judiciaire de façon à pouvoir continuer. Nous attirons votre attention  
6 sur les questions qui ont été abordées dans notre courrier du 7 novembre et nous  
7 attirons votre attention sur la différence à faire. Et puis alors, je continue dans les  
8 pages suivantes et je dis: à la fin, notre compréhension de cette partie-là du Statut  
9 est que la demande doit provenir de la Cour. C'est différent. C'est un organe  
10 distinct du Procureur et c'est dans ce cas-là que nous pouvons y faire droit. Et  
11 dans ce cas-là, il faut aussi une procédure judiciaire de façon à ce que les tiers  
12 puissent également avoir l'occasion de défendre leur point de vue. Alors, il serait  
13 inexact de dire, de prétendre que un an plus tard, nous avons décidé ce qu'était la  
14 loi et que nous l'avons citée. Alors, je voudrais, pour conclure, citer ou attirer votre  
15 attention sur le document que le Procureur vient de nous lire. Et je me dois de  
16 faire remarquer qu'il a choisi simplement quelques extraits de ce courrier. En effet,  
17 il en a lu que le préambule. Dans ce préambule, nous lancions l'idée selon laquelle  
18 il y aurait une différence à établir entre la Cour comme organe judiciaire et le  
19 procureur comme étant un fonctionnaire et un organe de la Cour. Parce que si  
20 vous allez plus loin dans ce même échange et vous prenez le paragraphe suivant  
21 qu'il n'a pas lu et que je ne vais pas lire non plus qui sont les paragraphes 18, 19,  
22 20, 22 et 23. Eh bien, nous avançons exactement le même argument et nous  
23 déclarons, par exemple, au paragraphe 23 : « Nous invitons le Procureur à  
24 s'adresser à la Cour pour justement obtenir une interprétation. » Et c'est ce que  
25 nous avions fait, donc il y a un an. Alors, j'imagine que le Procureur n'a pas envie  
26 de mentir et de dire que c'est une position que nous venons de présenter tout  
27 récemment et que ce n'est que tout récemment que nous avons tenu à préciser  
28 quelle était notre compréhension du droit. Et pour conclure, je crois que je me dois

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 de remercier M<sup>e</sup> Kay qui a attiré l'attention de la Cour sur l'article 93-6, 93-1-6 qui,  
 2 à mon sens, justement, devrait apporter la réponse ultime à toute notre discussion.  
 3 En effet, au 93-6, puisque l'on parle de toute forme de coopération, si une  
 4 demande d'assistance est rejetée, l'État doit faire connaître sans retard ses raisons à  
 5 la

Cour.

6 Alors, est-ce qu'on a besoin d'autres choses pour nous prouver que finalement le  
 7 Procureur n'est pas la Cour, puisque si vous prenez ce paragraphe-là : « Un État  
 8 qui rejette une demande d'assistance du Procureur... » Prenons un autre État que  
 9 le Kenya. Eh bien, nous, on est tout à fait... On peut très bien être en relation avec  
 10 le Procureur, cela ne nous pose pas de problème. Mais le Procureur nous a  
 11 demandé de lui prêter assistance. Nous lui avons répondu, nous ne pouvons pas.  
 12 Alors, qu'est-ce que le Gouvernement du Kenya a fait ? Il a dit, bien, nous avons  
 13 toute notre estime professionnelle pour le Procureur et autres professionnels.  
 14 Nous n'avons pas ignoré toutes les communications nécessaires. J'ai écrit, j'ai  
 15 adressé des courriers pour expliquer que je n'étais pas en mesure de répondre à la  
 16 coopération demandée et de m'y conformer pour toutes sortes de raisons  
 17 juridiques légales. Alors, je crois qu'on ne peut pas... je ne peux pas imaginer que  
 18 le Procureur prétendrait que nous avons refusé justement cette assistance, que  
 19 nous l'avons rejetée tant s'en faut puisque nous avons toujours informé le  
 20 Procureur. Nous avons dit, il faut... Par exemple, quand celui-ci voulait un dossier  
 21 d'un tribunal de tel et tel endroit, on lui a dit, OK. Vous voulez un autre dossier  
 22 d'un autre endroit et ceci et cela, et très bien, vous pouvez les avoir. Mais ces ceci,  
 23 ceci et cela, tout cela que vous souhaitez obtenir, eh bien demandez-le via une  
 24 ordonnance de la Cour parce que c'est ce que la loi exige. Merci beaucoup.  
 25 Monsieur Gaynor, c'est sur ce point-là... Monsieur Gaynor, oui. Il s'agit de  
 26 l'article 2 de la loi ICA où l'on précise la CPI et toutes les ordonnances de la Cour,  
 27 telles que référencées dans ce texte, y compris les statuts. Alors, quand le  
 28 Procureur général reçoit une demande d'assistance dans l'application du

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 paragraphe 1 de l'article 93 du Statut, il est tenu par ce chapitre 104 de cette loi sur  
 2 les crimes internationaux, à savoir une demande qui provient de la CPI dans  
 3 l'application de l'alinéa 1 ou de l'article 93-1. Et si on prend donc la formulation de  
 4 cet article 104 lorsque la CPI fait une demande en vertu de l'article 93-1 du Statut  
 5 pour l'obtention de dossiers et de documents, y compris officiels, le  
 6 Procureur général donnera satisfaction à cette demande pour autant que deux  
 7 conditions soient remplies. Alors, je reviendrai plus tard à cet article. Il y a une  
 8 chose qui est évidente. C'est que si cette demande provient de la CPI et que celle-ci  
 9 est précisée dans le deuxième chapitre et qu'on comprend également les organes  
 10 de la Cour, à ce moment-là, le Procureur général doit s'y conformer. À moins que  
 11 pour le Procureur général, quand on parle de la CPI, on ne parle pas du Procureur.  
 12 Si c'était le cas, il aurait dû directement, sans retard, réagir et saisir la Cour pour  
 13 une clarification de cet article 93-1, 99-4-b et 97. Il appartient à l'État Partie de  
 14 consulter la Cour. Il n'appartient pas au procureur d'éclaircir cette question.  
 15 Merci, Madame la Présidente.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Je pense que c'est une...  
 17 C'est le moment parfait pour passer à une autre question qui sont les entraves  
 18 nationales à l'exécution d'une demande. Comme je l'ai déjà dit, s'agissant de la  
 19 consultation de l'échéancier qui est adéquat et quand nous y reviendrons  
 20 ultérieurement entre les parties participantes, y compris le Gouvernement du  
 21 Kenya, qui aura suffisamment de temps pour aborder cette question. Et donc  
 22 avant d'aborder cette question de la consultation et du calendrier de l'échéancier,  
 23 la Chambre souhaite soulever plusieurs questions et souhaite interroger le  
 24 Gouvernement du Kenya sur ses barrières nationales ou ses entraves nationales  
 25 qui empêchent le Kenya de se conformer à la demande du Procureur. Et par la  
 26 suite, je donnerai aux parties participantes l'occasion également de répondre.  
 27 Monsieur le procureur général, dans vos écritures, vous avez mis en avant  
 28 certaines dispositions de votre droit national qui, à vos yeux et aux yeux de votre

Conférence de mise en état (Audience publique) ICC-01/09-02/11

1 gouvernement, sont des entraves à l'exécution d'une demande formulée par le  
 2 Procureur. Est-ce que ces entraves sont également un droit au respect de la vie  
 3 privée tel que repris dans la Constitution kenyane ainsi que d'autres dispositions  
 4 nationales qui permettent, par exemple, de ne pas communiquer le statut financier  
 5 d'une personne tant que celle-ci n'y a pas consenti ? J'ai une question très terre-à-  
 6 terre à vous poser. S'agissant de l'information selon laquelle il faudrait que la  
 7 personne y consentît, est-ce que le Gouvernement du Kenya a interpellé les  
 8 personnes concernées pour demander justement leur consentement, en  
 9 l'occurrence Monsieur Kenyatta ? Et si vous souhaitez répondre à cette question à  
 10 huis clos, huis clos partiel, nous pouvons très bien passer à huis clos si vous  
 11 souhaitez ne pas être en audience publique.

12 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Merci,  
 13 Madame la Présidente. Je vais commencer par votre dernière question, à savoir  
 14 est-ce que le Gouvernement du Kenya a cherché à obtenir le consentement de  
 15 toutes les personnes accusées ou de l'une ou l'autre de ces personnes accusées  
 16 pour divulguer les documents qui étaient demandés. La réponse, c'est très simple,  
 17 c'est non. Non. Et pour des raisons évidentes, les raisons mêmes qui m'amènent ici  
 18 pour vous expliquer ce qui se passe et qui illustrent la confusion dans laquelle  
 19 nous sommes vu la situation. La République du Kenya est un État souverain,  
 20 autonome, indépendant. Et le Gouvernement qui gère la République du Kenya est  
 21 un gouvernement qui change tous les cinq ans après des élections. Ce sont les  
 22 électeurs qui choisissent une personne par rapport à une autre,  
 23 Madame la Présidente. Depuis que le Kenya est devenu un pays en situation, nous  
 24 avons entretenu des relations avec la Cour. C'est l'État souverain du Kenya qui a  
 25 ces relations. D'ailleurs, vous avez vous-même écrit dans notre demande *d'amicus*  
 26 que le Gouvernement du Kenya lui-même n'était pas partie à la procédure. Or, tel  
 27 que je comprends la loi personnellement, en tant que responsable en chef de la loi  
 28 pour la République du Kenya, il m'appartient de garder cette distance et cette

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 indépendance entre moi et le Procureur et la Défense et d'avoir des relations  
 2 directes, une interaction directe avec la Cour. J'ai pensé qu'il ne m'appartenait pas  
 3 de contacter la Défense et de proposer à la Défense comment elle devait réagir en  
 4 communiquant ou en ne communiquant pas les documents demandés. Aussi,  
 5 pour compléter cette réponse, je vous dirais, Madame la Présidente, qu'il  
 6 appartient au procureur tel que moi je comprends les meilleures pratiques  
 7 internationales en jurisprudence pénale, qu'il appartient donc au procureur  
 8 d'obtenir de la Défense son aval pour que divulgation soit faite. Je crois que c'est  
 9 la réalité, une des difficultés que nous avons rencontrées nous en  
 10 République kenyane par rapport à cette affaire et qui a justifié d'ailleurs la  
 11 première demande *d'amicus* que j'avais présentée. C'est que des écritures avaient  
 12 été présentées par toutes sortes de parties sur des affaires dont nous n'avions  
 13 nullement connaissance, nous. Vous n'êtes pas sans savoir que nous n'avons pas,  
 14 nous, accès aux milliers de documents confidentiels qui sont déposés devant cette  
 15 Cour. La République du Kenya ne connaît pas la liste de témoins, qui ils sont, où  
 16 ils sont, leur identité ni qui a accepté de témoigner, qui a refusé de témoigner et il  
 17 n'y a pas moyen pour nous non plus de le savoir. Cela n'a pas empêché le  
 18 Procureur et parfois, et fort malheureusement d'ailleurs, d'autres parties ici de la  
 19 Cour d'avancer des accusations sur des questions que de toute façon le  
 20 Gouvernement du Kenya ne pouvait pas avoir en connaissance. Je vais vous  
 21 démontrer cela. Le Procureur précédent et le Procureur actuel se sont plaints en  
 22 public de l'obstruction prétendue que le Gouvernement du Kenya opposait sur  
 23 base et fait qu'il y aurait intimidation de témoins. Or, à de multiples occasions, je  
 24 leur ai dit : Qui sont vos témoins ? Si vous voulez que moi, je puisse les protéger  
 25 dans ma République du Kenya, alors la réponse va peut-être vous choquer. La  
 26 réponse était : On ne peut pas vous dire qui sont ces témoins, parce qu'ils ne sont  
 27 pas en sécurité chez vous. Alors on m'accuse de ne pas protéger des témoins dont  
 28 je ne connais même pas l'identité et dont l'identité ne m'est pas communiquée.

## Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

## 1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) :

2 Monsieur le procureur général, je suis désolée de vous interrompre, mais nous  
3 avons de nombreuses questions et nous n'avons pas tellement de temps devant  
4 nous. Aussi puis-je vous inviter à ne pas rentrer par le détail dans toutes ces  
5 questions de la protection des témoins ?

14 Et nous, nous prétendons que ce n'est pas le cas. Le Gouvernement du Kenya n'est  
15 pas là pour recevoir des conseils du Procureur sur ce qu'est ses obligations en  
16 vertu du Statut. Le Gouvernement du République... de la République du Kenya  
17 cherche un avis juridique auprès de ses propres fonctionnaires. Première chose.  
18 Ensuite, le Procureur semble, à tort, s'imaginer que toute cette demande formulée  
19 par le Procureur doit être exécutée quel que soit ce qu'en dit le droit kenyan, et en  
20 fait, quoi que ce soit que nous ayons dans notre propre Constitution. Dans  
21 quelque tribunal international que ce soit, de ce gabarit, c'est une hypothèse qui ne  
22 peut pas être respectée. En effet, pour nous, pour exaucer cette coopération, il faut  
23 se soumettre d'abord au droit national, droit national que nous avons déjà répété  
24 des dizaines de fois. C'est une notion même de droit national et de lois nationales.  
25 Aussi, l'idée que je défends est la suivante : la Constitution de la  
26 République du Kenya aborde la question de la protection des citoyens de la  
27 République, et aborde la question de la divulgation de documents privés

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 éventuelle. Et ces questions-là sont abordées dans notre droit national et couvertes  
 2 par notre droit national. Et c'est ça qui fait litige.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) :

4 Monsieur le Procureur Général, ma question était assez simple. Vous nous avez  
 5 dit dans votre document écrit que vous aviez besoin de l'accord de l'accusé pour  
 6 pouvoir communiquer certains documents. Alors, ma question était très simple.  
 7 Avez-vous demandé aux accusés leur consentement ? Avez-vous demandé à  
 8 M. Kenyatta ? Alors, ai-je raison de penser, à la lumière de votre réponse, que vous  
 9 n'avez pas cherché à obtenir son feu vert parce que le... la loi kenyane vous  
 10 l'interdirait, ou est-ce parce que vous n'êtes pas obligé de le faire ?

11 M. LE PROCUREUR MUIGAI : Madame la Présidente, ce n'est certes pas mon  
 12 devoir, que ce soit en droit kenyen ou en vertu du Statut de Rome, d'aller moi-  
 13 même rechercher cet assentiment. Nous sommes dans un système contradictoire.  
 14 Et donc, c'est quelque chose qui appartient au Procureur ou à la Défense. Il  
 15 appartient à la Défense de donner son consentement. Et si je suis ici, vous allez  
 16 peut-être penser que je suis en train de me plaindre, mais je me demande ce que la  
 17 Défense et le Procureur ont pu échanger, ce à quoi la Défense s'est pliée ou pas, ce  
 18 qu'elle a accepté ou pas. Ce que je peux vous dire, Madame la Présidente, c'est que  
 19 si la République du Kenya devait commencer à entrer dans ce conflit, et si la  
 20 République du Kenya devait commencer à faire des demandes ou imposer des  
 21 choses, des exigences à la personne accusée, à ce moment-là, nous ne serions plus  
 22 une partie indépendante. Cette indépendance serait compromise, et donc notre...  
 23 notre idée qu'il appartient là au Procureur d'obtenir ce consentement. Et je vais,  
 24 pour conclure, vous dire que c'est vrai, je ne dirais pas qu'il s'agit ici d'obstacles,  
 25 d'entraves nationales. Ce que j'ai envie de dire, c'est qu'il faut bien comprendre  
 26 que la coopération avec la Cour pénale internationale est aussi soumise au droit  
 27 national domestique kenyen. Et dans ce droit domestique, il n'est pas précisé  
 28 qu'on ne peut pas donner des extraits bancaires ou des situations financières, tant

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 s'en faut. Nous pouvons pour autant que; pour autant que, et ce pour autant que  
 2 se complète par soit ce consentement qui doit être obtenu, ou par ordonnance de  
 3 la Cour. Et alors, c'est à la Cour de pouvoir préciser qu'elle est suffisamment...  
 4 rassurée, avec des termes bien spécifiques. Et donc, nous pourrions. Sinon, bien,  
 5 finalement, il y a toute la Constitution chez nous qui joue aussi, la Banque centrale  
 6 ou le décret sur la Banque centrale, le décret sur la banque et toutes les autres  
 7 législations nous empêchent de donner toutes ces informations sans avoir reçu le  
 8 feu vert par ordonnance.M. LE JUGE FREMR (interprétation) : Merci de me  
 9 donner la parole. Monsieur le Procureur général, écartons pour un moment  
 10 l'affaire en question. Je voudrais revenir sur le terrain, j'irais (*Phon.*) des  
 11 procédures pénales nationales. Si vous avez chez vous une affaire dans laquelle un  
 12 accusé est poursuivi pour des crimes très graves, et que le Procureur cherche à  
 13 obtenir des éléments de preuve très importants qui sont dans ces archives  
 14 financières ou bancaires, j'imagine que dans la majorité des cas, vous n'aurez pas  
 15 le consentement de l'accusé. Alors, que faites-vous dans ce cas-là, dans les  
 16 juridictions ou dans les procès nationaux ? Dans un procès national, en droit  
 17 national, lorsque nous avons à investiguer sur des crimes très, très graves, par  
 18 exemple le terrorisme, si nous devons analyser les dossiers bancaires, si nous  
 19 devons analyser par exemple la liste des appels téléphoniques et toutes ces  
 20 informations qui sont protégées par le droit, on obtient à ce moment-là, on cherche  
 21 à obtenir une ordonnance du tribunal. Et j'ai de bonnes raisons de penser, encore  
 22 une fois c'est quelque chose d'assez délicat dans cette affaire-ci, je sais que M. Kay  
 23 et son équipe de Défense, parce que je l'ai lu dans la presse. Moi, je n'étais pas  
 24 parti à l'affaire, je l'ai lu dans la presse. Donc, j'ai vu que l'équipe de la Défense et  
 25 que M<sup>e</sup> Kay se sont rendus au Kenya, ont présenté des écritures à la Cour suprême  
 26 du Kenya que je n'ai pas lues parce qu'il ne m'appartenait pas de les voir, mais qui  
 27 demandaient à la Cour suprême d'avoir accès à la liste des appels téléphoniques,  
 28 par exemple. C'est ce que j'ai lu dans la presse. Et alors, les décisions de la Cour

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 suprême du Kenya semblent avoir abouti, après négociation entre les parties... par  
 2 les... (*Phon.*) Il s'agissait donc de la liste des appels téléphoniques. C'est vrai que  
 3 j'ai pu voir qu'il y avait eu des échanges entre les parties, puis, finalement, il y a...  
 4 un accord est ressorti. Et c'est ce que nous faisons. C'est notre pratique habituelle.  
 5 On peut très bien avoir par exemple chez nous un procureur qui va frapper à la  
 6 porte d'une banque et qui demandera des archives bancaires de Monsieur X Y. Ce  
 7 serait dangereux parce qu'automatiquement, le procureur serait accusé de violer  
 8 la Constitution, mais ils auraient de surcroît à répondre d'un procès civil, ce que  
 9 les banques ne voudraient pas faire. Alors, c'est vrai que ce genre d'ordonnance,  
 10 quand elle nous parvient, est envoyée à la Banque centrale, et c'est la Banque  
 11 centrale qui répond et qui dit : nous ne pouvons pas nous conformer à cette  
 12 ordonnance parce que pour telle ou telle raison cette décision ne respecte pas la  
 13 loi; avez-vous l'ordonnance d'un tribunal ? Et sans cette ordonnance, ce n'est pas  
 14 possible. Et je crois qu'un argument selon lequel on nous dirait : vous savez, en  
 15 Amérique, il y a un procureur qui va avoir accès à ce dossier; n'est pas un  
 16 argument qui pourrait être reçu par quelque juge que ce soit au Kenya parce que  
 17 le procureur n'est là que pour agir pour représenter la partie publique du litige.  
 18 Merci, il ne nous reste que deux minutes avant la pause. Nous allons lever la  
 19 séance et nous reprendrons nos travaux à 11 heures. (*La séance, suspendue à 10 h 57,*  
 20 *est reprise à 11 h 31*)

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Bienvenue à nouveau. Et je  
 22 souhaiterais que nous commençons ce volet d'audience, ou sur les conférences, en  
 23 posant une autre question au représentant du Gouvernement de la  
 24 République du Kenya, si vous m'y autorisez. D'après ce que j'ai compris, et  
 25 d'après ce que j'ai compris de vos propos lors du volet précédent, le droit kenyan  
 26 établit une distinction entre les demandes judiciaires et les demandes non  
 27 judiciaires. Et en matière de demandes judiciaires, vous devez avoir une  
 28 ordonnance de la Cour, alors que pour ce qui est des ordonnances non judiciaires,

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 vous n'avez pas besoin d'ordonnance de la Cour. Au terme de l'article 93-1 du  
 2 Statut de Rome, il y a différents types de demandes d'assistance de la Cour qui  
 3 sont énumérés, depuis l'alinéa a jusqu'à l'alinéa l. Alors, dans le cadre de votre  
 4 interprétation du Statut de Rome, vous nous avez dit que certaines de ces  
 5 demandes étaient des demandes judiciaires, alors que d'autres ne l'étaient pas.  
 6 Vous ai-je bien compris ? Je vous pose la question parce qu'il y a également un  
 7 contentieux ou un litige entre le Procureur et le Gouvernement de la  
 8 République du Kenya à propos de la base juridique de la demande présentée par  
 9 l'Accusation aux fins d'informations financières, car le Procureur est d'avis que  
 10 cette demande a été présentée au titre de l'article 93-1-i et l, alors que le  
 11 Gouvernement du Kenya est d'avis que cette demande a été faite en application de  
 12 l'article 93-1-k. Et j'aimerais savoir si cela représente une différence.

13 M. MUIGAI (interprétation) : Madame le Juge Président, certes, il est exact que  
 14 l'article 93 fait état de demandes d'assistantes judiciaires et non judiciaires, mais il  
 15 faut savoir qu'essentiellement, ce sont les demandes judiciaires qui sont  
 16 énumérées, à savoir, et à titre d'exemple, cela signifie qu'il faut qu'il y ait des  
 17 mesures juridiques qui soient prises par l'État Partie. Et pour ce qui est de la  
 18 plupart des dispositions qui sont énoncées, la législation nationale ou le droit  
 19 national est invoqué. Par exemple, si vous prenez en considération l'article 93-1-a.  
 20 Il y est question d'identification d'une personne, du lieu où elle se trouve, ou de la  
 21 localisation de biens. Pour ce faire, point n'est besoin d'envisager une intervention  
 22 judiciaire quelle qu'elle soit parce qu'on peut faire droit à cette demande, et l'État  
 23 Partie peut tout simplement faire droit à cette demande en fournissant tout  
 24 simplement des renseignements relatifs au lieu, par exemple, à l'endroit où se  
 25 trouve la personne, ou... en matière d'identification d'une personne, il en va de  
 26 même. Si nous recevons une demande où il nous est demandé ce qui suit : au  
 27 Kenya, pourriez-vous nous dire, par exemple, qui est la personne responsable ou  
 28 habilitée pour la délivrance de passeports ou pour la réglementation des

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 personnes ? Là, il ne s'agit... il n'y a pas besoin d'avoir une ordonnance de la Cour  
 2 et nous serons tout à fait à même de coopérer et de faire droit à cette demande.  
 3 Cela est également vrai si vous prenez le petit i, la transmission de dossiers et de  
 4 documents. Car il y a de nombreux documents et dossiers qui sont à la disposition  
 5 du gouvernement et qui ne vont pas entraver ou nuire au droit privé ou au droit  
 6 personnel d'une personne. Et en fait, ici, devant cette Cour, nous avions déjà, si je  
 7 ne m'abuse, nous avions déjà répondu puisque l'Accusation nous avait demandé  
 8 de nous fournir des documents qui indiquaient à qui appartenait certains  
 9 véhicules. Et nous l'avons fait, cela. Nous avons obtempéré. Nous n'avons pas eu  
 10 besoin, pour ce faire, d'une ordonnance de la Cour. Il n'y a absolument pas de... Il  
 11 n'est absolument pas question de respect de la vie privée pour ce qui est de la  
 12 propriété d'un... d'une voiture. Ça, c'est une question de connaissance publique.  
 13 Et nous avons obtempéré directement. Mais toutefois, lorsque vous avez par  
 14 exemple, toujours à propos du 93, facilité que la comparution volontaire de  
 15 personnes en tant que témoin ou expert devant cette Cour. Là, il faut qu'il y ait le  
 16 consentement de la personne, parce que nous comprenons. La Cour va nous dire :  
 17 nous comprenons qu'au Kenya, il y a un bureau appelé ou qu'il y a une personne  
 18 appelée plutôt chef ou chimiste en chef du Gouvernement. La personne qui dirige  
 19 les laboratoires du Gouvernement. Cette personne a accepté de venir à La Haye  
 20 pour... justement, parler de cette procédure. Est-ce que vous pourriez faciliter, à  
 21 savoir est-ce que vous pourriez lui délivrer un document de voyage ? Est-ce que  
 22 vous pouvez l'autoriser à quitter son travail pour ce faire ? Et pour ce faire, nous  
 23 n'avons pas besoin d'une ordonnance de la Cour, parce que cela fait partie tout à  
 24 fait de notre mandat et nous pouvons le confirmer. Toutefois, si vous allez poser  
 25 des questions à une personne qui fait l'objet d'enquête ou qui fait l'objet de  
 26 poursuites, là, en application du Statut de Rome, au titre du Règlement de cette  
 27 Cour, la situation est différente. Et cela est valable également en fonction du droit  
 28 kenyan, parce que une... un Tribunal ou une Cour au Kenya peut poser des

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1      questions à toute personne, parce que c'est une question de processus judiciaire.

2      Mais je ne peux pas convoquer cette personne dans mon bureau et l'interroger,

3      parce que cela n'aurait absolument aucune valeur, parce que je ne suis pas, en fait,

4      un greffier ou un représentant du système judiciaire. Si j'obtenais une déclaration

5      de ce témoin, elle n'aurait aucune valeur parce que je ne suis ni un agent de la

6      Cour ni un représentant judiciaire et ce processus, aux yeux du droit kenyan,

7      aurait très peu de valeur. Et si la personne qui aurait fait cette déclaration venait à

8      remettre en question la teneur de sa déclaration, alors voyez que là, vous pouvez

9      ouvrir une boîte de Pandore, Madame le Juge Président. Donc, c'est ce que nous

10     avons toujours fait par le passé en matière d'organe judiciaire, parce que c'est à

11     cela que nous avons toujours fait référence. C'est un organe, c'est cet organe

12     judiciaire qui, en règle générale, suit les règles tout à fait normales en matière

13     d'enquête et prépare les éléments de preuve qui sont formulés sous serment.

14     Donc, pour vous répondre en un mot commençant à votre question, certes,

15     l'article 93 envisage les deux procédures. Et certes, il est également vrai que le

16     Procureur a été induit en erreur en quelque sorte ou s'est induit en erreur en

17     croyant que toutes ces procédures pouvaient être traitées de la même façon. Et

18     avant que je ne termine, si vous prenez le petit i, je vous dirais qu'il est

19     particulièrement illustratif, Madame le Juge Président. Il est indiqué dans le i),

20     toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'État requis.

21     Donc, je répète, toute autre forme d'assistance. Je vais vous indiquer comment je

22     comprends le règlement. Lorsque le Statut énumère de façon très, très claire que

23     les personnes qui ont formulé le Statut souhaitaient indiquer quelque chose de

24     très, très clair pour chacun des articles. Lorsqu'il y a une disposition générale de

25     cette nature, elle doit être également comprise dans le contexte de ses limites.

26     Parce que toute autre demande d'assistance qui n'est pas énumérée à l'article 93-1-

27     a à k, peut être faite seulement si elle ne va pas à l'encontre du droit de l'État

28     auquel il est requis la demande. Alors, que s'est-il passé en l'espèce ? Le Procureur

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 a présenté une requête. D'après nous, il s'agit d'une demande ou d'une requête qui  
 2 correspond à l'article 93-1-i. Et nous avons indiqué que cela était interdit par notre  
 3 droit national ou nos lois nationales. À notre avis, rien, enfin, tout est absolument  
 4 clair. Il appartient à l'État qui reçoit la demande d'interpréter son propre droit. Et  
 5 nous sommes ici devant vous, Madame, Messieurs les Juges, aujourd'hui, parce  
 6 que l'accusation a fait quelque chose sans aucun précédent dans le système  
 7 judiciaire international. L'accusation où le Procureur a essayé d'imposer sa propre  
 8 interprétation, sa propre interprétation du droit d'une autre juridiction et a essayé  
 9 d'imposer cela aux représentants de cette juridiction représentant dont le mandat  
 10 constitutionnel est justement d'interpréter ce droit. Donc, moi, je vous dirais, en  
 11 fait, que je n'ai pas, en fait, l'expérience de vous, Madame, Messieurs les Juges,  
 12 mais j'ai une expérience, en fait, qui correspond à quelque trois décennies. Et j'ai  
 13 toujours compris le droit comme étant comme suit. Un Tribunal international ne  
 14 peut pas avoir comme intention d'interpréter le droit d'un État souverain d'une  
 15 façon qui est tout à fait non conforme à la façon dont les organes de cet État  
 16 interprètent le droit, justement. Et devant ce Tribunal ou quel que soit d'ailleurs le  
 17 Tribunal international, ce Tribunal, cette Cour ne peut pas se positionner dans une  
 18 situation en vertu de laquelle la Cour suprême des États-Unis a déclaré que le  
 19 droit des États-Unis est tel droit et la Cour constitutionnelle de l'Allemagne qui a  
 20 déclaré que le droit allemand serait X. Mais la Cour internationale, la  
 21 Cour pénale internationale déclare, en fait, que ce droit national est tout à fait  
 22 différent. Ce serait, en fait, la porte ouverte à la catastrophe, et la jurisprudence  
 23 internationale est tout à fait cohérente à ce sujet. Au Kenya, le Procureur général  
 24 est le représentant suprême de la République en matière de juridique. Son  
 25 interprétation du droit est définitive, à l'exception des cas où le même contentieux,  
 26 le même litige peut être renvoyé à un organe judiciaire qui fera fi de cette  
 27 interprétation. Or, nous sommes ici ce matin, et comme je vous l'ai indiqué, nous

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1      avons donc le droit, les lois nationales de la République du Kenya, telles qu'elles  
 2      ont été énoncées par le Bureau du Procureur général.

3      M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) :      Je      vous      remercie,  
 4      Monsieur le procureur général et soyez bien assuré que la Cour ne souhaiterait  
 5      absolument pas vous imposer une interprétation de votre droit, mais il appartient,  
 6      ceci étant dit, à votre Cour, à cette Cour plutôt, d'interpréter le Statut de Rome et  
 7      de se prononcer à propos du Statut de Rome et de se prononcer également pour  
 8      voir si les actes de tout un chacun sont conformes au Statut de Rome. Il nous reste  
 9      une question à évoquer. Pour ce qui est de l'obtention d'une ordonnance de la  
 10     Cour, est-ce que vous avez toujours besoin d'une ordonnance de la Chambre ou  
 11     d'une chambre de la Cour pénale internationale ? Je vous pose la question, car,  
 12     dans certaines juridictions et dans le contexte de la coopération internationale en  
 13     matière de questions judiciaires, dans certaines juridictions, disais-je, le procureur  
 14     général peut obtenir une ordonnance de la Cour lorsque l'autorité compétente de  
 15     l'État lui demande de le faire. Mais en fait, la demande de l'autorité compétente  
 16     n'est pas forcément... ne vient pas forcément d'un tribunal ou d'une cour.

17     M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Je vous remercie de me  
 18     poser cette question et de me permettre de préciser la question. Ce sont des  
 19     précisions qui figurent dans mon dépôt d'écriture d'hier. Conformément au droit  
 20     constitutionnel du Kenya, toute procédure pénale ou en matière de toute  
 21     procédure pénale, en matière de représentation du Gouvernement de la  
 22     République du Kenya, donc toute affaire pénale au Kenya relève du mandat  
 23     absolu du directeur du Parquet public, qui est un représentant... qui est un bureau  
 24     constitutionnel indépendant. Et comme je l'ai indiqué de façon assez détaillée  
 25     dans mes écritures, ce bureau ne peut absolument pas faire l'objet d'orientation de  
 26     la part de tout organe, quel qu'il soit ou de toute autorité, quelle qu'elle soit. Et  
 27     lorsque vous pourrez consulter toutes les écritures que nous avons déposées, vous  
 28     vous rendrez compte que cela est au cœur même de la thèse de la

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 République du Kenya en matière de coopération, parce que si je reçois une  
 2 ordonnance émanant de vous, par exemple, je vais recevoir cette ordonnance en  
 3 tant qu'autorité compétente conformément au statut, autorité compétente qui peut  
 4 recevoir ce type d'ordonnance. Mais ensuite, je dois la donner, la transférer à  
 5 l'organe constitutionnel au Kenya qui a le mandat pour représenter le  
 6 Gouvernement du Kenya dans toute poursuite ou dans le cadre de toute  
 7 procédure pénale. Et avec votre permission, je vais revenir sur l'exemple que j'ai  
 8 déjà évoqué un peu plus tôt. Lorsque vous nous avez délivré ou signifié ce mandat  
 9 d'arrêt, mandat qui nous a été transmis, il s'agissait d'un mandat d'arrêt pour un  
 10 ressortissant kenyan qui avait essayé d'entraver le cours de la justice auprès de  
 11 témoins, moi-même et le ministre de l'Intérieur avons directement transmis le  
 12 mandat d'arrêt en question au directeur du Parquet public. Pourquoi avons-nous  
 13 agi de la sorte ? Parce que le droit kenyan dispose que lorsqu'il y a poursuite  
 14 pénale, le directeur du Parquet public a un mandat constitutionnel qu'il ne partage  
 15 avec personne d'autre. Donc, Madame le Juge Président, c'est une procédure qui  
 16 est gérée par les tribunaux, qui passe par les tribunaux et ce, sous la houlette du  
 17 directeur du Parquet public. Moi, je n'ai aucune autorité constitutionnelle, je n'ai  
 18 aucun pouvoir constitutionnel. Le président ne dispose pas non plus de pouvoir  
 19 ou d'autorité constitutionnelle. Le ministre non plus, il n'a pas le pouvoir  
 20 constitutionnel pour lui indiquer ce qu'il doit faire pour mettre un terme à ce qu'il  
 21 fait, pour interrompre ce qu'il fait ou faire quoi que ce soit d'autre. Ce serait  
 22 considéré comme une violation de notre droit constitutionnel. Mais voilà où réside  
 23 le malentendu, car il y a un malentendu parce que ce qui est compris c'est qu'au  
 24 Kenya, tout ce que nous devons faire consiste à recevoir une ordonnance d'une  
 25 cour et que cela doit avoir un effet direct sur la personne visée, récipiendaire. Mais  
 26 je ne peux pas le faire. Si je reçois une ordonnance à propos de dossiers financiers,  
 27 je dois me rendre auprès du gouverneur de la Banque centrale, qui est une  
 28 institution tout à fait indépendante, conformément à notre Constitution. Et il est

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 indiqué par la Constitution que la Banque centrale du Kenya est une institution  
 2 absolument indépendante qui ne peut pas prendre d'instructions ou de consignes,  
 3 recevoir des consignes de la part d'autres autorités. Il en va de même pour la  
 4 Cour. Vous... Très souvent, le Procureur m'a dit : Donnez-moi le dossier d'une  
 5 affaire qui a été traitée à tel endroit, dans tel lieu. Et j'ai été en mesure de lui dire :  
 6 J'ai transmis votre demande au greffier de la Cour suprême du Kenya. Nous ne  
 7 pouvons... qu'il ne peut absolument pas recevoir de l'instruction ou de consigne  
 8 de ma part à propos de ce qu'ils peuvent faire en leur capacité judiciaire. Donc je  
 9 souhaite confirmer par conséquent que cela, en fait, doit être pris en considération  
 10 par rapport au mandat ou à l'autorité constitutionnelle. C'est la procédure  
 11 normale au Kenya.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Excusez-moi,  
 13 Monsieur le Procureur général. Je veux dire que je suis un tant soit peu perplexe  
 14 parce que donc, si vous parlez de la Banque centrale du Kenya, mais s'il y a une  
 15 ordonnance de la Cour, une ordonnance, j'entends une ordonnance d'un tribunal  
 16 ou d'une cour du Kenya, est-ce qu'ils sont obligés de communiquer certains  
 17 documents ? Enfin, c'est ce que je pense.

18 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : La Banque centrale du  
 19 Kenya est l'organe qui régule toutes les banques. Et ce type de demande serait  
 20 envoyée à la personne chargée de la réglementation. Ensuite, cette personne  
 21 chargée de la réglementation doit envoyer la demande en question à la banque  
 22 précise. Donc, théoriquement, on s'attend à ce que la Banque centrale du Kenya  
 23 devrait avoir accès à cette information ou aurait le pouvoir d'obtenir ces  
 24 informations des banques. Mais les banques à proprement parler, lorsqu'elles  
 25 répondent à la Banque centrale, doivent absolument respecter la loi bancaire du  
 26 Kenya, qui dispose ce qui suit, et je cite : « Aucune information ne pourra être  
 27 communiquée si ce n'est avec l'assentiment du client ou de la personne qui a  
 28 déposé les fonds. » Donc voilà où est le problème. Et Madame le Juge Président,

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 vous m'avez demandé si je me suis jamais adressé à M. Kenyatta à ce sujet. Si je lui  
 2 ai parlé de cette question ou si je me suis adressé à Ruto dans le cadre de cette  
 3 demande générale et comme je vous l'ai déjà dit, je ne l'ai pas fait. Je vous ai  
 4 présenté les raisons qui expliquaient pourquoi je ne l'avais pas fait. Et puis, j'ai  
 5 pensé à autre chose pendant la pause café, car lorsque l'on demande que des  
 6 informations soient fournies à propos de dossiers financiers – il s'agissait des  
 7 dossiers financiers de deux personnes accusées – c'est une demande qui a été  
 8 présentée de façon confidentielle. Et si j'avais en fait commencé le...

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Excusez-moi, mais nous  
 10 sommes en audience publique. Est-ce que vous souhaitez que je passe à huis clos  
 11 ou à huis clos partiel ?

12 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Non, non, non. Depuis,  
 13 Mme la Juge Présidente, l'Accusation et nous-mêmes avons discuté de cette  
 14 question qui figure maintenant au dossier.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Fort bien.

16 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Et nous sommes  
 17 convenus qu'il y avait une erreur pour ce qui était de ce premier dépôt, comme je  
 18 vous l'ai indiqué. Et la Cour en fait, nous avait en quelque sorte réprimandés pour  
 19 avoir communiqué cette information, et nous avons présenté nos excuses. Il  
 20 s'agissait d'une erreur. Cela fait maintenant partie du dossier. Mais je vous ai  
 21 expliqué, donc, que cela serait une violation du traité et du règlement de cette  
 22 Cour. Et nous en avons parlé avec les autres parties.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Je vous remercie. Je vois  
 24 qu'à l'article 79 de la loi sur les crimes internationaux du Kenya, il est question de  
 25 la présentation de documents... Oui, il y a d'autres articles également. Mais je  
 26 pense que cet article est l'article qui correspond à l'article 93-1-b du Statut de  
 27 Rome. L'article 79 de l'acte relatif aux crimes internationaux dispose que je suis, si  
 28 le procureur général donne l'autorisation pour une demande relative à la

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 production de documents ou d'autres articles, et donne la possibilité pour cela  
 2 aboutisse, un juge d'un tribunal peut donner ou rendre une ordonnance pour  
 3 exiger cette production de documents. Fin de la citation. Est-ce que cela signifie  
 4 par exemple que cette demande a été faite en application de l'article 93-1-b ? Donc,  
 5 votre bureau a traité cette demande, cette demande a ensuite été envoyée au juge  
 6 d'un tribunal. Le juge du tribunal peut ensuite rendre une ordonnance pour  
 7 demander la production de ce document. Est-ce que c'est une façon exacte  
 8 d'interpréter le droit au Kenya ?

9 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Ce n'est pas exact.  
 10 Mais ce qui est exact, Madame le Juge Président, est ce qui suit : si le procureur  
 11 général considère qu'une demande de production de documents ou d'autres  
 12 articles est tout à fait régulière et conforme au Statut de Rome ainsi qu'au droit  
 13 kenyan, ce qui ce passe alors, c'est que le procureur général doit donner des  
 14 directives à la personne qui est responsable pour la conservation de ces dossiers  
 15 pour qu'il les présente. Supposons que cette personne ne le fait pas ou ne le fait  
 16 pas à temps, alors dans le cadre de la coopération requise avec le procureur  
 17 général, le procureur général peut notifier un juge d'un tribunal du fait que nous  
 18 avons demandé, que nous avons eu cette requête de la part du Procureur de la  
 19 Cour pénale internationale.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Excusez-moi,  
 21 Monsieur le procureur général. Je vous interromps. Vous êtes en train de vous  
 22 exprimer un peu trop rapidement et les interprètes... Je souhaiterais en fait que  
 23 vous ralentissiez le rythme pour les interprètes.

24 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Excusez-moi, je vais  
 25 recommencer. Et je vous dirais que le chapitre 79 de la loi relative aux crimes  
 26 internationaux envisage une situation en vertu de laquelle le procureur général a  
 27 été convaincu que le document ou les articles qui sont requis par la Cour ou en  
 28 l'occurrence par le Procureur doivent être communiqués au Procureur. Et j'utilise

	Conférence de mise en état	(Audience publique)	ICC-01/09-02/11
--	----------------------------	---------------------	-----------------

1 un exemple à titre d'illustration. J'utilise l'exemple de l'immatriculation des  
 2 véhicules. Bien entendu, c'est une question qui a déjà été abordée et traitée avec le  
 3 procureur. Alors si j'ai terminé que tel était le cas, et si je transmets mes  
 4 recommandations ou mes instructions au service chargé de l'immatriculation des  
 5 véhicules, et que je dis : « Communiquez les registres et donnez immédiatement  
 6 les copies correspondant à tel et tel véhicule. » Supposons qu'il ne le fait pas, cela  
 7 signifie qu'il me revient à moi, et c'est une obligation qui m'incombe de prendre  
 8 contact avec la Cour qui peut ensuite rendre une ordonnance. Et regardez en fait  
 9 la formule, le verbe qui est utilisé en anglais est le verbe « *may* ». Donc, c'est une  
 10 possibilité. Ce qui signifie que la Cour auprès de laquelle je me suis plaint, auprès  
 11 de laquelle j'ai exposé mon grief, étant donné que le directeur chargé de  
 12 l'immatriculation des véhicules ne m'a pas fourni les documents en question, la  
 13 Cour, disais-je, peut réévaluer à nouveau ma décision pour déterminer si j'ai pris  
 14 la bonne décision. La Cour n'a aucune obligation de respecter mon ordonnance et  
 15 de suivre ce que j'ai indiqué. Et cette distinction, Madame le Juge Président, a son  
 16 importance, parce que, lorsqu'il s'agit d'une demande, lorsque vous avez une  
 17 demande en application ou au titre de l'article 93, et lorsqu'il s'agit d'une  
 18 demande judiciaire, le consentement de la Cour doit être obtenue *ab initio*, dès le  
 19 début. L'intervention de la Cour doit être obtenue dès le début. Je vais vous  
 20 donner un exemple. Le 93-1-h. « L'exécution de perquisition et de saisies. » Si je  
 21 suis saisi d'une demande de perquisition ou de saisie, il convient que je réponde à  
 22 cette demande conformément à la législation intérieure du Kenya. C'est-à-dire,  
 23 que je dois prendre contact avec l'inspecteur général de la Police, et je dois lui  
 24 déclarer que nous avons reçu une demande de la Cour pénale internationale sur  
 25 base d'une ordonnance signée par le Juge X, exigeant que vous meniez à bien une  
 26 perquisition et procédiez à la confiscation de ce que vous pourriez trouver.  
 27 L'inspecteur général lui-même prend alors en considération cette ordonnance du

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 tribunal, et est obligé d'appliquer cette demande au sein de la machine judiciaire  
 2 kenyane. Ça, c'est quelque chose qui est différent de ce qui est évoqué au 93-1-h.  
 3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Je vous remercie. Je me  
 4 répète peut-être un peu, mais j'aimerais que vous puissiez m'apporter votre aide  
 5 sur le point suivant. Les dossiers bancaires, par exemple, si la Chambre rend une  
 6 ordonnance exigeant la production de ces dossiers bancaires, c'est une ordonnance  
 7 de la Chambre, ce n'est pas une demande de l'accusation. Que se passe-t-il ? Vous  
 8 allez vous adresser à la Banque centrale ? Laquelle prendra contact avec les  
 9 banques pertinentes, et si les banques ne peuvent produire les documents  
 10 demandés à cause du secret bancaire ou d'autres choses, quelqu'un au sein de  
 11 votre gouvernement, vous-même ou quelqu'un d'autre, s'adressera alors à un  
 12 tribunal kenyen pour obtenir une ordonnance permettant de respecter ou de  
 13 répondre favorablement à notre demande. C'est bien ça ?

14 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Je crains bien,  
 15 Madame la Présidente, que ça ne soit pas tout à fait exact. Voici comment se  
 16 déroule le processus. Si la demande vous a été faite de la façon adéquate, et si une  
 17 ordonnance a été rendue par cette Cour, cette ordonnance me parvient, et parce  
 18 qu'il s'agit d'une ordonnance concernant les enquêtes et les poursuites pénales,  
 19 ces documents-là, je les transmettrai automatiquement au directeur du  
 20 Bureau des poursuites pénales. D'après la façon dont je comprends le droit, et je  
 21 pense qu'il le comprendrait de la même façon que moi, cette ordonnance sera alors  
 22 soumise à la Haute Cour du Kenya. Et dans sa demande, il déclarera : « J'ai été  
 23 saisi de cette ordonnance par la Cour pénale internationale me demandant  
 24 d'obtenir des dossiers bancaires pour X, Y et Z. Je suis conscient que je demande  
 25 l'exécution de cette ordonnance conformément aux procédures requises par le  
 26 droit kenyen. Dès lors, je me suis adressé à cette Cour pour que l'on me donne une  
 27 ordonnance, une ordonnance dont je pourrais alors saisir la Banque centrale. Et  
 28 après cela, les banques concernées, bien entendu, par l'ordonnance en question.

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 Une fois que le directeur du Bureau des poursuites pénales aura lancé la  
 2 procédure au Kenya, deux choses peuvent se passer : le tribunal kenyan peut *ex*  
 3 *parte*, sans entendre qui que ce soit, faire droit à cette ordonnance, ou la Cour peut  
 4 demander que la personne concernée par cette ordonnance se voit accorder le  
 5 droit d'être entendue au sujet de la procédure qu'on nous demande d'engager. En  
 6 bref, Madame la Présidente, vous avez raison au sens général. Nous devons  
 7 appliquer un processus au niveau de l'État. Mais la séquence décrite est différente.  
 8 On ne commence pas par l'ordonnance de la Cour, on commence simplement par  
 9 soumettre cette ordonnance de la Cour à un tribunal kenyan. Je voudrais ajouter,  
 10 avec votre autorisation, ceci : j'ai examiné les statuts d'autres pays. Ceux qui ont  
 11 pour but de transposer le Statut de Rome. Et la procédure est toujours semblable.  
 12 J'ai examiné ce qui se passe en Afrique du Sud et Australie. Et c'est toujours la  
 13 même chose. Il y a des choses qui ne peuvent pas avoir lieu si on n'en passe pas  
 14 par une procédure judiciaire dans le pays. Voilà. Je vous remercie.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

16 M. le juge Henderson a une question à poser.

17 M. LE JUGE HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

18 Bonjour M. le Procureur Général. Merci d'être venu jusqu'ici pour nous aider à  
 19 comprendre la question dont la Cour a été saisie. À savoir, le non-respect de la  
 20 demande. Je voudrais poser quelques questions. Essentiellement pour essayer de  
 21 bien comprendre, en fin de compte, qui est responsable de l'exécution des  
 22 demandes, car il me semble que c'est un élément vital pour que nous comprenions  
 23 bien toute cette procédure. Et c'est quelque chose également qui figure de façon  
 24 proéminente dans les écritures que vous nous avez transmises hier après-midi. Je  
 25 vais, si vous le voulez bien, passer en revue un certain nombre de points dont je  
 26 considère qu'ils sont pertinents. Mais je crois que vous pourriez peut-être essayer  
 27 de nous convaincre plus particulièrement. Ça serait utile. Donc j'ai examiné, nous  
 28 avons examiné l'article 6 du Statut, lequel concerne les dispositions générales de

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 coopération, les 88. Ce sont les procédures relevant du droit national, procédures  
 2 disponibles selon la législation nationale. Je me suis penché également sur la  
 3 législation permettant la transposition du Statut de Rome. Je pense que c'est la Loi  
 4 sur les crimes internationaux de 2008 qui place entre vos mains, Monsieur le procureur, conformément à la section 23, un certain nombre de  
 5 responsabilités concernant l'exécution des demandes. Et j'ai également examiné la  
 6 Constitution du Kenya qui est la loi suprême et qui reprend toute une série de  
 7 décisions de jurisprudence du Commonwealth portant sur les... l'autorité  
 8 constitutionnelle. Pour ce qui est de la Constitution, si vous voulez bien  
 9 m'accorder quelques secondes, nous avons un chapitre 1-32... sous chapitre 2 qui  
 10 concerne les pouvoirs du président conformément à la Constitution et plus  
 11 particulièrement, nous avons également le sous-chapitre 3 que je vais très  
 12 brièvement vous présenter. On parle du partage. Le partage des cabinets signifie  
 13 l'application, la coordination des fonctions des ministres et des départements  
 14 gouvernementaux. Également ceci qui est important au point 5 : le président,  
 15 conformément à la Constitution, est chargé de faire en sorte que les implications  
 16 internationales de la République soient accomplies conformément... par le biais  
 17 des sections et départements pertinents du cabinet. Voilà, la question que je vous  
 18 pose afin que vous nous apportiez votre aide est : qui, en fin de compte, est  
 19 responsable ou chargé de l'exécution de ces demandes ? Et s'il y a des problèmes  
 20 de non-respect des demandes, à qui doit-on s'adresser ? À qui s'adresse-t-on ?  
 21 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Je vous remercie. Je  
 22 renvoie le collège à mes écritures que vous avez accepté de reclasser ce matin, car  
 23 j'ai pris en compte cette question de façon assez étendue. Je l'ai fait, je ne souhaite  
 24 pas revenir à cet argument.  
 25 M. LE JUGE HENDERSON (interprétation) : Bien sûr, cela n'améliorerait pas les  
 26 choses que vous répétez, car je puis vous garantir que je l'ai lu.

	Conférence de mise en état	(Audience publique)	ICC-01/09-02/11
--	----------------------------	---------------------	-----------------

1 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Bien, je vous remercie,  
 2 Monsieur le Juge. Je dirai tout simplement qu'une des raisons pour lesquelles j'ai  
 3 demandé à la Cour de m'autoriser à me présenter devant elle aujourd'hui pour  
 4 traiter de cette question, c'est parce que le Procureur et le représentant des  
 5 victimes ont affirmé de façon répétée et officielle que le président de la  
 6 République du Kenya, Uhuru Kenyatta, était personnellement responsable d'une  
 7 absence de coopération avec la Cour ou qu'il avait obligé l'État à ne pas coopérer  
 8 avec la Cour. Je ne veux pas répéter ce que j'ai dit dans mes écritures qui font  
 9 31 pages, mais je voudrais simplement souligner ceci en guise de préambule : le  
 10 président de la République du Kenya n'est pas, n'a jamais été et ne peut pas être,  
 11 conformément à notre Constitution, être tenu pour responsable du respect par la  
 12 République du Kenya, d'une demande dont cette République serait saisie. Ma  
 13 réponse est donc simple : la Constitution du Kenya accorde à des organes  
 14 indépendants de l'État. Et je répète, la Constitution du Kenya confère à des  
 15 organes indépendants de l'État ainsi qu'à des représentants de l'État à la fois les  
 16 compétences et la juridiction pour traiter certaines questions de telle manière qu'il  
 17 ne soit pas guidé ou dirigé par une personne ou une autorité quelconque. Et je  
 18 vous ai déjà donné un exemple et je peux vous en donner un autre : le directeur du  
 19 bureau des poursuites pénales. Le directeur du bureau des poursuites pénales ne  
 20 peut pas recevoir d'ordre du président pour engager ou mettre un terme à des  
 21 poursuites vis-à-vis d'une personne. Et je sais, Madame et Messieurs les juges,  
 22 vous avez... vous mettez... La Procureure, M<sup>me</sup> Bensouda a également été à la tête  
 23 du ministère public. Il serait inconstitutionnel dans une démocratie que l'on  
 24 traduise devant un tribunal une personne parce que le directeur du bureau des  
 25 poursuites pénales a reçu des instructions de quelqu'un et qu'il ait accepté de le  
 26 faire sans respecter l'autre. Je peux vous garantir qu'au Kenya, ça ne se passe pas  
 27 comme ça. Deuxième point, prenez par exemple le ministère public. Le ministère  
 28 public, le bureau du procureur est un bureau qui fait partie de l'exécutif. Mais le

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 mandat constitutionnel du procureur général exige que le procureur général  
 2 prenne des décisions indépendantes et objectives. C'est pour cela que notre  
 3 Constitution dit, comme vous l'avez fait remarquer à juste titre, que le procureur  
 4 général est le garant de l'état de droit. Une partie de son travail est de conseiller le  
 5 Gouvernement. Mais il existe une obligation constitutionnelle séparée et  
 6 indépendante qui est de défendre l'état de droit. C'est énoncé comme ceci : « Le  
 7 procureur général assurera la promotion et la protection et la défense de l'État de  
 8 droit et défendra l'intérêt public. » Le procureur général ne peut pas demander à  
 9 d'autres personnes au sein du Gouvernement, et cela inclut les ministres, ce qu'est  
 10 l'intérêt public parce que la Constitution dit que c'est à lui d'assurer la promotion  
 11 et la défense de l'État de droit. Et cela sous-entend qu'il doit savoir ce qu'est l'État  
 12 de droit et l'intérêt public. Et je pourrais continuer *ad infinitum*. Le président du  
 13 Kenya ne peut pas exiger de la commission électorale de déclarer un résultat dans  
 14 un sens ou dans un autre. Il ne peut pas. Le président de la République du Kenya  
 15 ne peut pas demander à (*inaudible*) des services judiciaires de recommander qu'un  
 16 juge soit désigné plutôt qu'un autre. En résumé, je vous dirais que notre  
 17 Constitution, elle déborde de dispositions garantissant l'autonomie et  
 18 l'indépendance de nos institutions. Le président ne peut pas être tenu responsable  
 19 de la façon dont fonctionnent ces institutions. Mais la section A325, sur laquelle  
 20 M. le juge, vous avez attiré mon attention, la responsabilité du président et qui  
 21 exigerait et qui fasse en sorte que la République du Kenya réponde à ses  
 22 obligations par le biais des secrétaires de cabinets pertinents. C'est là, je pense, le  
 23 nœud de l'affaire. Si le législateur, ceux qui ont chargé, qui rédigé la Constitution,  
 24 et j'en ai fait partie, avaient eu pour intention que cette Constitution impose à titre  
 25 personnel cette responsabilité au président, on s'en serait tenu là. Le président  
 26 garantit que les obligations internationales de la République du Kenya soient  
 27 remplies, point barre. Mais on continue en disant : « Par le biais des cabinets

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 pertinents. » Qu'est-ce que cela veut dire ? Je vous prie de m'excuser,  
 2 madame et messieurs les juges.

3 M. LE JUGE HENDERSON (interprétation) : Je vous ai demandé également de  
 4 prendre en compte l'impact ou la pertinence de la l'alinéa 3, qui concerne la  
 5 coordination. Parce que si on est dans une impasse, ou s'il y a un blocage, qu'est-  
 6 ce qu'on fait ? On reste les bras croisés ? Ou bien est-ce que l'obligation générale  
 7 de coopération a une répercussion quelconque ? C'est là que je souhaite obtenir  
 8 votre aide.

9 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Je vous remercie. Avec  
 10 votre autorisation, je vais terminer le premier argument, puis j'arriverai à cela. Le  
 11 devoir du président de la République du Kenya, pour ce qui est du bon  
 12 accomplissement des obligations internationales du Kenya, est de faire en sorte  
 13 qu'il y a en place un secrétaire de cabinet chargé de chaque obligation. Si le Kenya  
 14 est un état parti du Statut instaurant la Cour pénale internationale, cela veut dire  
 15 que le président de la République du Kenya doit faire en sorte que dans son  
 16 gouvernement, il y ait un procureur général à qui la demande peut être transmise.  
 17 Deux : il faut qu'il y ait un ministre des Affaires étrangères, auquel le statut fait  
 18 référence. Et trois : il doit faire en sorte qu'il y ait un ministre de l'Intérieur qui  
 19 peut être saisi d'une demande spécifique. Le président n'accomplirait pas le  
 20 mandat dont il est chargé s'il n'avait pas désigné les personnes responsables  
 21 conformément aux traités d'Europe. Nous n'avons pas ce problème au Kenya. Y a-  
 22 t-il un procureur général ? J'ai l'immense plaisir de vous confirmer,  
 23 madame et messieurs les juges, qu'il y en a un. Y a-t-il un ministre de l'Intérieur ?  
 24 Il y en a un. Y a-t-il un ministre des Affaires étrangères ? Il y en a un. Pour ce qui  
 25 est des obligations du président conformément au 123-5, vis-à-vis du Statut de  
 26 Rome, eh bien il répond à ces obligations. Que fait le procureur général s'il est  
 27 saisi d'une demande de la Cour ? Le président n'est pas au courant et il ne doit pas  
 28 être au courant, parce qu'il s'agit d'une fonction indépendante qui découle de la

	Conférence de mise en état	(Audience publique)	ICC-01/09-02/11
--	----------------------------	---------------------	-----------------

1 Constitution et octroyée par celle-ci au titulaire d'une fonction. Que fait le ministre  
 2 de l'Intérieur ? Le président ne le sait pas et il n'a pas besoin de le savoir. Ce que le  
 3 président doit savoir, et ce qu'il sait, c'est qu'il existe un fonctionnaire  
 4 indépendant qui répond à ces exigences-là. Ce que l'on pourrait dire, c'est que le  
 5 gouvernement de la République kenyane ne répond pas aux obligations  
 6 (*Inaudible*). Pourquoi ? Parce qu'il doit avoir un procureur général qui peut être  
 7 saisi d'une demande. Eh bien, le président n'en a pas désigné, alors il est en tort. Il  
 8 doit avoir un ministre de l'Intérieur que l'on peut saisir d'une demande. Le  
 9 président n'a pas désigné cette personne. Il est obligé d'avoir un ministre des  
 10 Affaires étrangères que l'on peut saisir d'une demande. Le président n'en a pas  
 11 désigné. À ce moment-là, le président ne respecterait pas son mandat  
 12 constitutionnel. Sommes-nous ici dans cette situation ? Bien sûr que non. Les trois  
 13 personnes principales qui sont identifiées dans la loi sur les crimes internationaux  
 14 sont celles qui doivent assurer l'interface avec la Cour. Et ces personnes, elles  
 15 existent. De plus, j'ai moi-même pris langue avec la Cour en tant que  
 16 procureur général. J'ai été en relation avec trois ministres de l'Intérieur. Et j'ai  
 17 transmis les correspondances de la Cour à ces trois ministres. Et il n'y a jamais eu  
 18 de rupture de la communication. J'ai eu face à moi trois ministres des Affaires  
 19 étrangères, et il n'y a jamais eu non plus de problème. À chaque fois que nous  
 20 avons accueilli de hauts représentants de la Cour, le ministre de l'Intérieur et le  
 21 ministre des Affaires étrangères étaient disponibles. Donc, dire que le  
 22 président du Kenya pourrait être considéré comme responsable pour ce que nous  
 23 faisons à titre individuel pour appliquer notre mandat, eh bien, soit c'est basé sur  
 24 une incompréhension du droit kenyen, ou alors c'est une observation qui n'a pas  
 25 lieu d'être. Monsieur le juge, vous m'avez demandé ce qui se passerait si le  
 26 mécanisme de coopération se délabrait totalement. Eh bien, je vous remercie  
 27 d'avoir posé la question, car vous m'avez donné là la possibilité de souligner très  
 28 précisément les circonstances que ceux qui ont rédigé le Statut de Rome ont prévu

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 lorsqu'ils ont envisagé un renvoi devant la Conférence des États parties. Voilà ce  
 2 qui peut être soumis à la Conférence des États parties. C'est quelque chose de  
 3 tellement important que cela concerne les engagements mêmes des états vis-à-vis  
 4 du traité de Rome. Je ne fais pas de commentaires, parce que je pense que j'en  
 5 aurai l'occasion plus tard, sur ce que le procureur considère comme pouvant être  
 6 soumis à la Conférence des États parties. Mais avant de terminer, je voudrais faire  
 7 cette remarque, figure déjà dans mes observations écrites, mais que je souhaite  
 8 répéter. J'occupe ces fonctions depuis septembre 2011. Cette date précède celle à  
 9 laquelle le président Uhuru Kenyatta est devenu président du Kenya. Dire que ce  
 10 que j'ai fait deux ans plus tôt a été dicté par quelqu'un qui n'avait pas encore pris  
 11 ses fonctions présidentielles est absolument ridicule. Comment aurais-je pu  
 12 prévoir que j'allais devoir modeler mes communications avec la Cour sur base des  
 13 résultats d'une élection dont des personnes qui en savent beaucoup plus que moi  
 14 sur ce point ont déclaré qu'il s'agissait d'élections prêtant à contestation. C'est-à-  
 15 dire qu'il y avait là des candidats qui avaient un soutien populaire. Finalement, je  
 16 voudrais dire en guise de confirmation de ce qui figure dans mes observations  
 17 écrites, jamais je n'ai reçu, jamais je n'ai communiqué, jamais je n'ai reçu  
 18 d'informations, de directives ou de suggestions sur la façon dont je devais assurer  
 19 une interaction avec la Cour. J'ai pris mes décisions moi-même sur base de ce que  
 20 je sais, sur base de mon expérience et sur base de ce dont j'ai pris connaissance. J'ai  
 21 pris toutes ces décisions-là de bonne foi.

22 M. LE JUGE HENDERSON (interprétation) : Une dernière question afin de donner  
 23 après aux parties la possibilité de revenir sur ces points. Quel effort avez-vous  
 24 consenti pour faire en sorte que ces deux mondes qui sont au cœur de la question  
 25 d'aujourd'hui, quels sont les efforts que vous avez entrepris vous-mêmes pour  
 26 faire en sorte que les demandes soient prises en compte ?

27 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : La question que me  
 28 pose le juge est : « Qu'avez-vous fait pour ce qui est des extraits de compte ? »

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 Rien n'a été fait en dehors des dernières communications que nous avons eues  
 2 avec le procureur en novembre 2012. Le procureur a fait connaître sa position, j'ai  
 3 fait connaître la mienne. Elle a déclaré qu'elle avait droit... le droit d'obtenir ces  
 4 dossiers. J'ai dit que ce n'était pas le cas. Je l'ai encouragée à saisir une instance  
 5 indépendante de cette question. Elle ne l'a pas fait. Je considère, maintenant  
 6 comme à l'époque, que le procureur ne semble pas être particulièrement intéressé  
 7 par cette... ce domaine de coopération soumis à litige. Jusqu'à ce qu'une demande  
 8 de report a été introduite il y a quelques semaines ou plutôt, il y a quelques mois,  
 9 cette question-là n'était plus d'actualité. Elle n'était plus d'actualité parce que  
 10 deux avocats qui lisaiient les mêmes dispositions légales en étaient arrivés à des  
 11 conclusions différentes sur les exigences de la loi. Je n'étais pas en situation,  
 12 Monsieur le juge, de proposer ma propre interprétation du droit, ma propre  
 13 conscience, parce que je n'ai jamais mis en doute que le procureur, en tant que  
 14 procureur, n'avait pas droit à obtenir ces informations-là sur base d'une  
 15 ordonnance. C'est pour ça que je ne suis pas allé plus loin. J'espère avoir,  
 16 Monsieur le Juge, répondu à votre question.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup. Je vais  
 18 donner la parole aux autres parties et participantes. Mais avant de se faire, j'ai une  
 19 question très pratique à vous poser, Monsieur le procureur général. J'entends que  
 20 votre thèse est que vous avez besoin d'une ordonnance de cette Chambre pour  
 21 pouvoir répondre de manière concrète à la demande de remise de dossiers  
 22 financiers. Dans ce cas-là, pourriez-vous nous dire quel est le délai qui pourrait  
 23 courir entre la remise de cette ordonnance et la remise de ces dossiers ? Alors, je  
 24 sais qu'il s'agit ici peut-être d'une estimation, mais justement, ce qui nous  
 25 intéresserait, c'est d'avoir une idée en termes de jour ou de mois du temps que  
 26 prendrait l'exécution de cette demande. Nous vous serions très reconnaissants de  
 27 pouvoir nous donner cette estimation.

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : J'entends bien votre  
 2 question et je la comprends, Madame la Présidente, mais je dois revenir alors à ma  
 3 toute première explication, à savoir, les instances qui s'occuperaient du traitement  
 4 d'une telle ordonnance sont autonomes et indépendantes. Je ne les comprends... je  
 5 ne les contrôle pas et personne ne les contrôle. Si je reçois une telle ordonnance, je  
 6 la transmettrai au DPP et je leur ferai remarquer quelles sont nos obligations en  
 7 droit, mais je ne peux pas leur dire : « Commencez demain matin et terminez  
 8 vendredi soir. » Je n'ai pas une telle autorité, je n'ai pas ce pouvoir. Personne ne l'a  
 9 d'ailleurs au Kenya. Si on s'adresse à un tribunal, eh bien, un argumentaire peut  
 10 être présenté de façon à ce que priorité soit accordée à cette audience et la Cour est  
 11 indépendante. Écoutez (*sic*) ce qui est dit, mais reste indépendante. Si la Cour rend  
 12 son ordonnance, il y a toujours une possibilité d'appel et je ne peux pas, moi,  
 13 empêcher qu'un tel appel soit interjeté, que ce soit le DPP, que ce soit tous ceux  
 14 qui sont responsables. On ne peut pas arrêter un appel éventuel. Nous avons une  
 15 Cour suprême qui a son propre mode de fonctionnement. Alors, si on nous dit  
 16 qu'il y a un nouveau point de droit en droit international ou en droit  
 17 constitutionnel et que le Tribunal suprême devait entendre ce genre de  
 18 raisonnement, eh bien, personne, que ce soit moi ou quelqu'un d'autre, personne  
 19 ne peut préjuger du résultat. Et donc, ça prendrait un mois, six mois, je ne sais pas.  
 20 Je ne peux absolument pas vous donner une estimation.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup. C'est une  
 22 explication très claire. Je vous en remercie.  
 23 J'aimerais donner la parole maintenant aux parties, aux participants pour que  
 24 ceux-ci puissent poser les questions et rebondir sur ce que mon collègue,  
 25 M. Henderson, avait posé comme question. Puis-je vous rappeler de ne pas  
 26 reprendre les thèses que vous avez développées par écrit ? Je commence par le  
 27 procureur.

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 M. LE PROCUREUR GUMPERT (interprétation) : Merci beaucoup,

2 Madame la Présidente. En fait, pour répondre et réagir à certaines des idées qui

3 ont été présentées, je voudrais revenir sur la déclaration qu'il a faite en répondant

4 au juge Henderson, en invoquant que la lettre du 23 novembre 2012 était en fait la

5 dernière fois qu'il prenait la parole sur ce point. En invitant le procureur, la CPI

6 s'adressait à Chambre et n'ayant plus rien entendu, a supposé que le dossier en

7 question n'était plus recherché et que le procureur général lui-même pensait que

8 donc, il s'agissait simplement d'une demande assez traditionnelle du procureur.

9 Alors je crois que tout cela illustre, avec tout le respect que je vous dois, combien

10 tout cela est inexact. Je vous invite à reprendre le dossier que je vous ai transmis,

11 qui reprend tous les courriers échangés dans l'ordre chronologique. Et nous avons

12 ce courrier, justement, à l'intercalaire numéro 10. La première chose que je

13 constate, c'est que dans la déclaration faite par le procureur général, sont repris

14 donc dans ce document RFA45 et qu'en effet, à la base, ce litige, quand on dit qu'il

15 faut une ordonnance de la Cour, tout cela ne porte en fait que sur une infime

16 partie du matériel en question. Et je vous invite à prendre, pour ce faire, la

17 quatrième page. Nous avons ici ce qui est inscrit ou repris au paragraphe ou

18 l'alinéa C, s'agissant de la demande du gel des comptes bancaires. Puis il poursuit.

19 Il faut une ordonnance d'un tribunal. Alors, j'insiste sur le fait que cette demande

20 de gel des avoirs n'est pas dans la demande que nous avons formulée aujourd'hui.

21 En effet, dans la position du gouvernement du Kenya par rapport à cette

22 demande-là a toujours été cohérente, mais ne tombe pas dans la procédure qui

23 nous occupe aujourd'hui. Alors, je vous invite maintenant à reprendre ce que le

24 procureur général avait dit être la position du gouvernement du Kenya le

25 23 novembre par rapport à toutes les autres demandes. Et c'est ce que nous avons

26 dans le même courrier échangé, à savoir, les déclarations fiscales de la part des

27 autorités kenyanes en la matière. Que répond-il ? Donc, je vais les reprendre l'un

28 après l'autre. Donc, nous avons au paragraphe 1, la déclaration fiscale, en 2, nous

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1       avons tous les fichiers bancaires, les comptes en banque, puis aussi la banque  
 2       postale et les autres dossiers financiers. Alors, quelle est la réponse à chaque fois  
 3       pour toutes ces demandes de 1 à 6 ? Est-ce qu'à ce moment-là, on nous dit qu'il  
 4       faut une ordonnance ? Non, ce n'est pas ce qu'on nous dit. Le 23 novembre, on  
 5       nous répond : « S'agissant de ces demandes-là, nous les avons transmises aux  
 6       autorités compétentes et nous reviendrons vers vous dès que nous avons les  
 7       informations pertinentes. » Et donc, ce n'est pas du tout la position du  
 8       gouvernement du Kenya, me semble-t-il. Ce n'était pas la fin de notre échange  
 9       courrier. Non, il nous dit qu'il nous reviendra. Il ne nous dit pas non plus qu'il  
 10      faut une ordonnance pour toutes ces demandes. Non. Il nous dit oui, d'accord  
 11      pour le gel des avoirs, mais c'est pas ça ici. Il nous dit : « Ne vous en faites pas, on  
 12      s'en occupe. On prend vos demandes en considération. Ne vous préoccupez pas. »  
 13      Et ce n'est pas le dernier courrier. Alors quand il nous dit qu'après, il n'a plus rien  
 14      entendu, qu'il a supposé que donc le procureur n'était plus intéressé, je vais pas  
 15      revenir dans le dernier courriel. Alors quand il nous dit qu'après il n'a plus rien  
 16      entendu, qu'il a supposé que donc le procureur n'était plus intéressé. Je vais pas  
 17      revenir dans le détail de tous ces échanges. Mais prenez justement à l'intercalaire  
 18      numéro 11 la réponse du procureur. Et on peut lire : « Je ne suis pas d'accord, il  
 19      faut se dépêcher. » Oh, ce n'est pas comme ça que c'est écrit, mais c'est en  
 20      substance ce que le procureur voulait dire. L'intercalaire numéro 12, le  
 21      11 décembre, le procureur répond, le procureur du Kenya répond : Oui, je suis  
 22      bien conscient que le procureur de la CPI souhaite obtenir ces dossiers, ces  
 23      éléments, que par rapport à certaines de ces demandes, il poursuit son enquête et  
 24      que par rapport aux demandes financières, une fois de plus, il parle du gel des  
 25      avoirs. Mais il ne revient pas sur les garanties qu'il avait avancées précédemment,  
 26      à savoir tous ces dossiers qui vous intéressent et que vous souhaitez recevoir, etc.  
 27      Il n'en parle plus. Alors le procureur répond justement le 12 décembre à  
 28      l'intercalaire 13, il répète sa proposition. À l'intercalaire 14, c'est le procureur

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 général du Kenya qui répond. Encore une fois, il nous dit : On ne peut pas geler  
 2 les avoirs sans ordonnance. Mais il ne répond plus, il ne parle plus de la position  
 3 du Gouvernement du Kenya. Il ne nous dit pas qu'entre-temps, ils ont changé  
 4 d'avis par rapport aux dossiers financiers. Et ainsi, cet échange de courriers  
 5 continue, comme vous pouvez le voir d'ailleurs, jusqu'au mois de février. Même  
 6 au mois d'avril, puisqu'à ce moment-là, nous avons les écritures du  
 7 Gouvernement du Kenya. Et au mois de juin, tout cela aboutit à une déclaration  
 8 très claire du Gouvernement du Kenya à l'intercalaire 18, sur lequel d'ailleurs j'ai  
 9 déjà attiré votre attention, et je vais pas répéter, mais qui nous dit en substance :  
 10 Oui, nous sommes tout à fait d'accord. Le procureur a le droit de former de telles  
 11 demandes. Alors, la thèse qui est développée par notre éminent collègue n'est tout  
 12 simplement pas valable. En effet, il était évident que le procureur de la CPI restait  
 13 intéressé par ces éléments et que le Gouvernement du Kenya n'a jamais déclaré  
 14 qu'il y avait une ordonnance de la Chambre qui semblait nécessaire pour pouvoir  
 15 livrer ces éléments. La seule chose qu'il nous disait, eh bien voilà : On s'en occupe,  
 16 on y veille, on vous reviendra sur ces questions-là. Ça, c'est la première chose que  
 17 je voulais vous dire. Ensuite, deuxième point, le procureur général du Kenya est  
 18 non seulement un juriste du Kenya, mais c'est aussi le responsable principal. Et  
 19 donc, il a cette autorité pour parler du droit au Kenya et de la Constitution  
 20 kenyane. Alors, je suis tout à fait conscient qu'il y a quand même une certaine  
 21 sensibilité ici des juristes non kenyans. Donc en l'occurrence ici, ceux qui  
 22 représentent le procureur ici à la Cour pénale. Quand ils essayent d'interpréter le  
 23 droit kenyen, ils semblent suggérer que nous ne sommes pas compétents pour le  
 24 faire. Bon alors, tout ça c'est une hypothèse. Mais quand le juge Henderson,  
 25 demande au procureur général du Kenya de nous expliquer le paragraphe 102-5  
 26 de la Constitution kenyane qui décrit les devoirs du président, si j'ai bien compris  
 27 la réponse que nous avons reçue par le procureur général, c'est que finalement, ce  
 28 que le président doit faire pour exécuter cette obligation, c'est désigner les

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

fonctionnaires responsables. En l'occurrence ici, c'est le procureur général. Et c'est là la portée du président. Alors, encore une fois, moi je ne suis pas, et j'en suis tout à fait conscient, juriste au Kenya, mais il me semble que ceci confirme le bon sens ici dans l'interprétation statutaire. À savoir, si vous avez le devoir de vous assurer que l'État dont vous êtes responsable respecte ses engagements et obligations internationales. C'est un devoir que vous pouvez déléguer en nommant, désignant, quelqu'un qui le fera pour vous. Mais votre devoir ne s'éteint pas, vous devez vous assurer que cette personne désignée de manière indépendante va effectivement assumer cette fonction et non pas se reposer sur ses lauriers. Parce que si cette personne se dit : Oh, finalement, c'est pas mes affaires. Cela ne vous permet pas de respecter vos obligations constitutionnelles. Et donc, vous devriez à ce moment-là lui dire : Bon eh bien, écoutez, il est temps d'agir. Et si cette personne ne se met pas à agir, il faut remplacer la personne. Et alors, je voudrais revenir sur le terme « indépendant ». Je suis convaincu que le procureur général a un esprit indépendant, qu'il exerce ses fonctions de manière indépendante, de manière tout à fait adéquate. Mais il n'est pas indépendant en tant que tel du président. Et c'est ce que nous pouvons voir à la lecture de l'article 132 alinéa 2 de la Constitution kenyane, et c'est au tout début du dossier que je vous ai transmis ce matin, juste après la table des matières. Il y a quelques pages qui sont des extraits de la Constitution du Kenya. Et qu'est-ce que l'on voit ici ? Nous avons des dispositions de l'article 132 alinéa 2. Le président désigne, avec l'approbation de l'assemblée générale, peut nommer et renvoyer entre autres, nous voyons ici, le procureur général. Alors je suis convaincu que le procureur général exerce toutes ses fonctions de manière tout à fait indépendante, et je ne me plains pas ici. Je ne mets pas en doute cette indépendance. Mais il est quand même nommé, éventuellement renvoyé par le président. Donc, quand il parle du président et du fait que lui est tout à fait indépendant pour l'exercice de ses fonctions, et qu'il a été désigné par le président en toute indépendance, il ne faut pas oublier que

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 M. Kenyatta a d'abord le pouvoir de le nommer, et deuxièmement, et ça c'est sans  
 2 doute encore plus important, de le renvoyer, de le licencier. Il y a encore une autre  
 3 question sur laquelle je voudrais me prononcer. Mais je suis tout à fait conscient  
 4 que l'heure passe, mais en fait, avant que j'aborde cette question, je voudrais  
 5 savoir un peu quel est l'horaire que nous allons suivre. Vous aviez dit,  
 6 Madame la Présidente, qu'à un moment donné, on aborderait le chapitre de qui a  
 7 dit quoi, quand. C'est vrai que j'ai déjà un peu emboîté dans cette discussion, mais  
 8 je voudrais savoir exactement. Parce que pour bien comprendre le contexte, ce qui  
 9 est très très important, c'est de savoir qui a dit quoi dès le tout début. Et j'aimerais  
 10 à un moment ou à un autre, et donc ce sera probablement cet après-midi. Je sais  
 11 que c'est pas toujours ce qui était souhaité, mais enfin, je pense que cela devrait  
 12 être le cas, et je voudrais avoir l'occasion à ce moment-là de parcourir avec vous  
 13 tous les échanges de courriers, parce que c'est très éclairant. Alors, il y a une autre  
 14 question, ceci étant, sur laquelle j'aimerais me pencher maintenant, parce qu'elle  
 15 est au cœur même de toute notre réflexion. Il y a pas si longtemps, et en répondant  
 16 à une des questions posées par vous, Madame la Présidente, le procureur général  
 17 s'est penché sur la procédure qui devait être suivie pour la présentation des  
 18 éléments de preuves. Alors, c'est l'article 93-1-b. Et j'imagine que vous trouverez  
 19 cet alinéa, mais j'attends alors quelques secondes pour que vous l'ayez sous les  
 20 yeux. Vous vous souviendrez que l'avocat général a bien fait la différence, même  
 21 s'il n'était pas très précis. Il nous a dit : ces pouvoirs ne peuvent être exercés, de  
 22 telles demandes ne peuvent être exécutées que si nous avons une ordonnance de  
 23 la Chambre. Donc une demande judiciaire, alors que d'autres peuvent faire l'objet  
 24 d'une demande en direct par le procureur. Alors moi, j'ai essayé de trouver où  
 25 était dans cet article cette distinction, enfin son hypothèse, et justement, il nous a  
 26 parlé 93-1-b, le rassemblement d'éléments de preuves, qu'il a cité à titre  
 27 d'exemple. Vous lui avez demandé : est-ce que ce serait comme ça ? Non, pas tout  
 28 à fait, ce serait autrement. Mais voilà. Visiblement pour lui, les choses étaient assez

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 claires. Si c'était une demande directe du procureur. Ce ne serait pas quelque  
 2 chose en vertu duquel l'État pourrait agir. Il faudrait que ça passe par une  
 3 Chambre, visiblement, nous dit-il. Alors justement, on m'a fait remarquer que ce  
 4 n'est en tous les cas pas du tout cohérent avec une des dernières occasions. Et  
 5 d'ailleurs, dans le dossier, je vous ai donné une lettre du 4 octobre, une lettre qui  
 6 est une demande que le procureur a adressée en direct sans ordonnance de la  
 7 Chambre et sans intervention de la Chambre. Donc une lettre entre le procureur et  
 8 l'avocat général, c'était Amus Wako (*phon.*), et la réponse nous a été transmise, que  
 9 je vous donnerai. J'ai des exemplaires de cette lettre, d'ailleurs, où il est mis... Le  
 10 procureur a demandé l'autorisation et aussi le fait que nous ayons les entretiens en  
 11 vertu de l'article 131-b. Et la réponse de l'avocat général est : « Je suis tout à fait  
 12 d'accord que cette demande soit exécutée. Dès lors, je donne tout de suite ordre  
 13 pour que les choses soient exécutées. » Alors je pense que quand je vois ça, quand  
 14 je vois ceci, c'était une demande qui avait été formulée en 2010 et je ne vois pas  
 15 dans la réponse que nous avons reçue en 2010 : « Non, non, non, non, il faut  
 16 absolument une ordonnance de la Chambre. » Au contraire, nous avons reçu une  
 17 réponse directe en disant : « Très bien, nous allons exécuter cette demande et  
 18 prendre les mesures qu'il faut. » Donc, cela illustre très clairement qu'il y a des  
 19 démarches ou des approches qui sont parfois différentes. C'est récemment  
 20 seulement que le gouvernement du Kenya a changé son attitude pour essayer de  
 21 fuir ses responsabilités.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Vous aurez l'occasion  
 23 ultérieurement de nous dire qui, quand quoi.  
 24 Il nous reste dix minutes avant le déjeuner. Je me tourne vers la Défense pour voir  
 25 si la Défense souhaite aborder un point ou l'autre.

26 M<sup>e</sup> KAY (interprétation) : Oui, Madame le Président. Je voudrais justement  
 27 aborder la question des thèses qui ont été présentées plus tard par les parties dans  
 28 toute cette affaire, parce que je défends, moi, la thèse selon laquelle, contrairement

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 à ce qu'on nous a amenés à penser la semaine passée, a réponse, la raison pour  
 2 laquelle le procureur a dû retirer son affaire, provenait du fait, disait-on, sur le fait  
 3 que les dossiers financiers n'avaient pas été transmis au procureur, en fait, c'est  
 4 une hypothèse qui n'est pas correcte. En effet, c'est la première fois que je vois tout  
 5 cet échange courrier entre les parties, à savoir, le gouvernement du Kenya et le  
 6 procureur, dans un dossier qui m'a été remis hier par M. Gumpert, que s'agissant  
 7 de l'affaire Kenyatta qui est un aspect seulement dans toute la situation devant la  
 8 Chambre. Moi, ce que je veux faire valoir, c'est le fait qu'il n'y ait jamais eu de  
 9 demande, à quelque moment que ce soit, par le procureur sur le fait que c'était un  
 10 élément de preuve dont ils avaient absolument besoin et dont il fut question la  
 11 semaine passée. Alors ici, j'ai quelques notes sur les demandes d'insistance que  
 12 vous trouverez d'ailleurs à l'intercalaire 10 de votre dossier en date du  
 13 24 avril 2012. Et nous voyons ici les déclarations dans le prétoire selon lesquelles  
 14 une demande d'assistance avait été faite pour obtenir les dossiers financiers de  
 15 M. Kenyatta. Parce que s'il y avait eu de telles contributions financières, il y aurait  
 16 forcément des mouvements de fond qui seraient enregistrés. Or, la semaine  
 17 passée, on nous a dit que c'était le dernier obstacle dans cette affaire et que le  
 18 procureur souhaitait examiner. S'agissant de cette question, donner une telle  
 19 importance à cette question-là pourrait nous amener à penser c'est faire preuve un  
 20 peu de manque d'implication ou d'innocence ou peut-être y a-t-il eu peut-être de  
 21 gros mouvements d'argent, peut-être. Mais au cours de ces quatre dernières  
 22 années, dans toute cette affaire, on donne l'impression que des demandes ont été  
 23 faites à répétition au gouvernement du Kenya en vertu du Statut, en expliquant  
 24 pourquoi ces éléments de preuve étaient nécessaires. Or, je vous invite à prendre  
 25 la deuxième page de cette demande d'assistance et qui est au cœur même du  
 26 litige, cette demande du 24 avril 2012. Prenez le paragraphe 9. Nous avons là les  
 27 différentes demandes d'assistance par rapport à tous les accusés qui se sont  
 28 présentés ici devant la Cour depuis la confirmation des charges. Une chose est

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 claire. À la lecture de ce paragraphe 9-a, il n'y est pas demandé de soumettre des  
 2 comptes et illustrer le mouvement des fonds. Ce n'est pas repris ici dans ce  
 3 paragraphe 9. Au 9-a, nous avons des propriétés foncières, 9-b, les compagnies, les  
 4 sociétés, en c, la déclaration fiscale, et puis on arrive au d, 9-d. Au paragraphe 9-d,  
 5 il est demandé de préciser tous les comptes bancaires dont la personne serait  
 6 titulaire, en direct ou via les sociétés, entreprises, ou via des tiers, que ce soit  
 7 aujourd'hui ou dans le passé, remontant jusqu'au mois de juin 2007, et la situation  
 8 de chacun de ces comptes. Donc, il s'agit simplement d'identifier ces comptes  
 9 bancaires. Il n'est pas demandé de livrer toutes les pièces. Et ça, en date du mois  
 10 de janvier 2008, la liste des comptes en janvier 2008. Or, c'est ce qu'on a discuté la  
 11 semaine passée et on a donné l'impression, la semaine passée, que justement, si les  
 12 choses n'avaient pas abouti, c'est parce qu'il y avait toute une série d'événements  
 13 qui n'avaient pas pu faire l'objet d'une investigation. Or, c'est une question qui n'a  
 14 jamais été posée. Prenons le 9 et ici, il s'agit d'une demande qui porte sur les  
 15 transactions entre particuliers ou entre sociétés ou entreprises ou bureaux de  
 16 changes, bureaux d'échange de devises, etc., et le tout depuis le mois de juin 2007.  
 17 En f, les marchés de capitaux, en g, les comptes auprès de la poste. Là aussi, on  
 18 demande non seulement d'identifier les comptes, mais d'en donner le solde. Et  
 19 ainsi de suite. Et donc, il ne s'agit pas ici des comptes et des extraits financiers...  
 20 des extraits de ces comptes financiers et des transferts ou des retraits d'argent par  
 21 rapport à des activités telles que prétendues par le procureur. Tout cela n'a jamais  
 22 été repris dans cette fameuse demande. Et le fait que l'on associe ce manque  
 23 d'éléments de preuve fournis et le fait que l'affaire ne peut être poursuivie  
 24 illustrent parfaitement ce que je vous ai dit la semaine passée, à savoir, on est en  
 25 train d'accuser quelqu'un d'autre de l'échec d'un dossier qui n'a pu aboutir parce  
 26 qu'il n'y a pas de preuve. Et tout cela nous voile finalement l'enjeu réel, à savoir,  
 27 mettre fin à ces procédures et reconnaître, puisque c'est ce que le procureur  
 28 devrait faire, qu'il n'y a pas d'élément de preuve suffisant et qu'en fait, en date du

Conférence de mise en état	(Audience publique)	ICC-01/09-02/11
----------------------------	---------------------	-----------------

1 5 février, le procureur n'avait pas d'élément de preuve. Alors, si j'aborde la  
 2 question ici, maintenant, c'est que certaines de vos questions,  
 3 Mesdames et Messieurs les juges, portaient sur ces dossiers financiers comme si  
 4 c'était une question pour laquelle on pouvait trouver soit de la vérité, soit de la  
 5 responsabilité au cœur même du litige entre le procureur et le gouvernement du  
 6 Kenya. Or, ce n'est pas ça la vérité. Et ce dont il s'agissait la semaine passée était  
 7 une question annexe qui n'avait rien à voir avec ceci et qui portait purement et  
 8 simplement sur la fin de la procédure, et qu'il n'y avait pas de base à ces  
 9 poursuites et que si on cherche à reporter le procès, et que c'est quelque chose de  
 10 nouveau, encore une fois, c'est parce qu'il n'y avait pas les éléments de preuve.  
 11 Une thèse que je soumets à la Cour et que je vous invite à considérer.  
 12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.  
 13 Je vous invite maintenant à aller déjeuner. Nous allons suspendre pendant  
 14 1 heure 30. On se retrouvera ici même à 14 h 30. Nous levons l'audience.

15 (*L'audience, suspendue à 13 h 01, reprend à 14h30*)

16 M. LE GREFFIER : *Please be seated.* Vous pouvez vous asseoir.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Bonjour et merci d'être  
 18 revenus dans ce prétoire. Avant de donner la parole aux représentants légaux, je  
 19 souhaiterais demander une précision à M. le Procureur Général. Cette précision  
 20 concerne l'interprétation du droit kenyan. Alors, il se peut que je me répète, et  
 21 Monsieur le Procureur Général, il se peut que vous ayez répondu. Auquel cas, je  
 22 vous présente mes excuses, mais je souhaiterais obtenir une précision. Lorsque  
 23 vous parlez de demandes judiciaires, cela signifie que vous dites que vous avez  
 24 besoin d'une ordonnance d'une cour du Kenya pour pouvoir l'exécuter. Et  
 25 l'organe qui requiert doit également être une cour, en l'occurrence, cette Chambre,  
 26 et est-ce que cela est le cas lorsqu'il s'agit de traiter de demandes judiciaires. En  
 27 d'autres termes, lorsqu'il s'agit d'un gouvernement qui demande, lorsqu'il y a un  
 28 traité d'assistance mutuelle entre le Royaume-Uni et le Kenya, pour pouvoir

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 présenter une demande judiciaire, est-ce que le Gouvernement du Royaume-Uni  
 2 doit présenter une ordonnance d'un tribunal à cette fin, ou est-ce qu'il suffit  
 3 d'avoir ou de présenter la demande judiciaire ?

4 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) :

5 Madame le Juge Président, permettez-moi de répondre à votre question. Dans un  
 6 premier temps, je souhaiterais vous dire qu'au Kenya, tout comme de nombreux  
 7 pays, nous avons une législation relative à l'assistance juridique mutuelle qui est  
 8 valable pour toutes les demandes d'assistance. Et lorsqu'il existe un traité, ou  
 9 plutôt, ces dispositions ne remplacent pas les obligations précises en matière de  
 10 traités. Par exemple, nous avons tout un ensemble de législations relatives à  
 11 l'extradition. En fait, nous avons deux ensembles de législations relatives à  
 12 l'extradition. Dans un premier temps, il s'agit des pays du Commonwealth. Et  
 13 nous avons également une autre convention pour le reste du monde. Il s'agit  
 14 d'une législation d'application générale. Lorsqu'il y a une autre méthodologie qui  
 15 est bien spécifique à un autre traité, cela remplace en quelque sorte le général. Ce  
 16 qui signifie qu'il n'est pas indiqué comme condition que toutes les demandes  
 17 d'assistance juridique mutuelle doivent figurer dans une ordonnance judiciaire,  
 18 parce que comme nous avons essayé de le démontrer, il y a de nombreuses  
 19 demandes d'assistance juridique, légale, mutuelle qui présentent une dimension,  
 20 une nature judiciaire. Par exemple...

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Excusez-moi de vous  
 22 interrompre, mais moi je parlais précisément de demandes judiciaires. Alors dans  
 23 le cas des pays avec lesquels vous avez conclu ces traités d'assistance légale  
 24 mutuelle, lorsqu'un de ces pays demande une assistance, et lorsqu'il s'agit  
 25 justement d'une demande qui relève de la catégorie des demandes judiciaires, est-  
 26 ce que le pays qui présente la demande en question doit toujours présenter une  
 27 ordonnance d'un tribunal ?

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Cela dépend de la  
 2 situation. Et cela nous ramène à la discussion de ce matin. Cela dépend de la  
 3 nature de la demande en question. Par exemple, s'il s'agit de demander à un  
 4 gouvernement d'appréhender, d'arrêter et de transférer une personne, cela fait  
 5 partie d'une ordonnance judiciaire. Alors vous avez par exemple un procureur  
 6 dans un pays étranger qui ne peut pas nous dire : Je suis en train de mener à bien  
 7 une enquête à propos d'un crime qui a été commis à Londres, un meurtre qui a été  
 8 commis à Londres. Est-ce que vous pouvez arrêter, M. X, Y, Z et me l'envoyer ?  
 9 Nous ne pouvons pas le faire, cela. Mais nous devons recevoir du  
 10 Bureau des poursuites de la Couronne du Royaume-Uni, et de toute autre autorité  
 11 compétente, une demande par exemple. Tout confirmer qu'une société étrangère a  
 12 été enregistrée sur le registre des sociétés au Kenya, et a été enregistrée en tant que  
 13 société britannique étrangère. Pour ce faire, par exemple, nous n'avons pas besoin  
 14 d'une ordonnance, d'un tribunal, parce qu'il s'agit d'une demande simple, qui  
 15 peut tout à fait être exécutée sans pour autant que soit présentée une ordonnance  
 16 d'un tribunal. Donc, comme ce matin, je vous répondrai qu'il ne faut pas oublier  
 17 quelle est la nature même de la demande. Pour certaines demandes, nous n'avons  
 18 pas besoin d'une ordonnance ou d'une intervention judiciaire quelle qu'elle soit,  
 19 par contre, pour d'autres, nous devons le faire, sinon cela va tout à fait à  
 20 l'encontre, et cela est une violation, quelque sorte, du droit kenyan et, me semble-  
 21 t-il, du droit international.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Je vous remercie. Et je vais  
 23 donner la parole au représentant légal des victimes, qui va s'intéresser aux  
 24 questions que nous avons abordées déjà.

25 M GAYNOR (interprétation) : Je vous remercie. Le modèle pour la coopération  
 26 entre États qui est énoncé et qui est pertinent par rapport à ce que nous discutons  
 27 aujourd'hui figure au chapitre 9 du statut... (*Il se reprend*) Dans la section 9  
 28 chapitre 1, chapitre 7, section 1 du règlement de la Cour. Et au Kenya, nous avons

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 également ce modèle qui a été repris dans la législation, ou la loi relative aux  
 2 crimes internationaux. C'est un modèle qui tente de concilier trois intérêts qui sont  
 3 assez conflictuels : la souveraineté de l'État, la liberté individuelle et la dissuasion  
 4 d'atrocités. Alors c'est un modèle qui a fait l'objet d'un accord entre les États  
 5 parties après de longues négociations, des négociations auxquelles a d'ailleurs  
 6 participé le Kenya. Le Kenya d'ailleurs qui a été l'un des coauteurs de ce modèle et  
 7 de cet équilibre si délicat, qui est entendu par la coopération des États. Et je dirais  
 8 qu'il y a quatre grands thèmes. Dans un premier temps, les États parties  
 9 coopéreront et devront coopérer en matière de requêtes avec la Cour lorsqu'il y a  
 10 enquête et poursuite de crimes relevant de la compétence de la Cour. Il ne s'agit  
 11 pas d'une option, il s'agit plutôt d'une obligation. Ce n'est pas un service ou une  
 12 faveur que l'on fait à la Cour ou aux victimes des crimes qui sont reprochés. Il  
 13 s'agit d'une obligation. Il y a une décision, par exemple, dans l'affaire al-Bashir, le  
 14 paragraphe 46. Au paragraphe 46, la Chambre préliminaire a dit et je cite :  
 15 « Effectivement, la Chambre est d'avis qu'en matière de coopération avec cette  
 16 Cour, et par conséquent, lorsqu'elle agit en son nom, les États parties sont des  
 17 instruments qui permettent la mise en application du *jus puniendi* de la  
 18 communauté internationale. » Fin de la citation. Alors, si nous avons maintenant,  
 19 nous avons ce contexte, bien entendu, le « présid »... M Al Bashir n'a pas été  
 20 arrêté, il n'a d'ailleurs... J'aimerais également indiquer à ce sujet qu'il n'a pas non  
 21 plus été arrêté lorsqu'il s'est rendu au Kenya pour l'inauguration. Et ce concept de  
 22 l'obligation de coopérer figure dans le Statut aux articles 86 et 93-1, et figure  
 23 également, et figure également dans la Loi relative aux crimes internationaux dans  
 24 les sections 76, 77 et 104. Deuxièmement, et c'est le deuxième thème, il faut que les  
 25 États respectent cette coopération et répondent aux demandes rapidement. C'est  
 26 un concept de coopération rapide qui émane de la législation, de la Loi relative  
 27 aux crimes internationaux. Les termes qui figurent dans cette législation sont  
 28 « rapidement », « immédiatement », « sans retard » et « de toute urgence ». Et je

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 fais référence aux sections 26, 76, 84, 86 et 95 de la Loi relative aux crimes  
2 internationaux. Certaines de ces dispositions visent le transfert de personnes.  
3 D'autres dispositions font référence à l'accès aux éléments de preuve. Le troisième  
4 thème est comme suit : on s'attend de la part des États qu'ils déploient des efforts  
5 véritables pour coopérer. Si un État est d'avis qu'il ne peut pas respecter cette  
6 demande d'assistance, il doit au moins trouver d'autres façons pour répondre à la  
7 demande qui est présentée, et cela figure à l'article 90-3, petit 3, également dans la  
8 sous-section 5 du Statut. Cela figure également au chapitre 24-2, section 111. Et  
9 quatrièmement, j'avance que lorsqu'il y a en quelque sorte un obstacle juridique à  
10 la coopération, l'État partie doit consulter la Cour immédiatement, rapidement,  
11 sans retard. Cela figure aux articles 92-3, 97 du Statut. Cela figure également dans  
12 le règlement de la Cour au paragraphe 108-2, ainsi que dans la Loi relative aux  
13 crimes internationaux aux paragraphes ou aux sections 24, 111 et 112. Alors  
14 j'aimerais maintenant réitérer quelque chose que j'ai déjà avancé à plusieurs  
15 reprises. L'obligation n'est pas une obligation pour le procureur de poursuivre  
16 l'État lorsqu'il y a non-coopération. L'obligation incombe, et ce, de façon  
17 catégorique, l'État partie qui doit consulter la Cour. La difficulté en l'espèce ne  
18 vient pas de la législation habilitante. À bien des égards, je dirais que la Loi  
19 relative aux crimes internationaux 2008 est un véritable modèle pour la législation  
20 habilitante. Le problème est que le procureur général n'a tout simplement pas  
21 respecté ces dispositions. Et je vais maintenant en venir directement à ce qui se  
22 passe lorsque le procureur général reçoit une demande. Conformément à  
23 l'article 93-1-i, lorsqu'il s'agit de présentation de dossiers et de documents, il doit  
24 faire référence ou s'en remettre à la section 104 de l'acte, tel que je l'ai mentionné  
25 ce matin, si c'est une demande qui relève de la catégorie de l'article 93-1-l. Et  
26 ensuite, le procureur général doit prendre en considération la section 108 de la loi.  
27 Alors, quelle que soit la section à laquelle va faire référence le procureur général,  
28 ou quelle que soit la section qui est valable pour la demande, il faut savoir que la

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 latitude qui est accordée au procureur général est extrêmement limitée. Il doit être  
 2 convaincu de deux choses : premièrement, que la demande a trait à une enquête  
 3 menée à bien par le procureur ou à toute procédure dont la CPI est saisie et  
 4 de deuxièmement, le document ou les dossiers recherchés doivent... sont au Kenya  
 5 ou peuvent être au Kenya. Et c'est en fait... et auquel cas, il doit faire référence à la  
 6 section 104 et 108 de la Loi relative aux crimes internationaux. Alors, il y a une des  
 7 lettres à laquelle a fait référence M. Gumpert ce matin. Je pense qu'il s'agit d'une  
 8 lettre qui porte la date du 6 septembre 2012. Et à la page 2 de cette lettre,  
 9 l'Accusation fait référence à une affirmation présentée par le gouvernement du  
 10 Kenya et je cite : « Le Gouvernement, par conséquent, doit présenter les éléments  
 11 de preuve nécessaires dont le procureur a besoin pour pouvoir diligenter ses  
 12 poursuites. » Alors, c'est une évaluation qui ne relève pas de la discrétion, de la  
 13 latitude ou du pouvoir discrétionnaire du procureur général, soit en application  
 14 de l'article 104 ou de l'article 108. Cette évaluation présentée par le  
 15 procureur général est tout à fait non pertinente. Lorsque le procureur général est  
 16 convaincu que l'un ou l'autre critère auquel je viens de faire référence est respecté,  
 17 il présente la demande à l'institution kenyane appropriée. Et lorsque l'agence la  
 18 reçoit, elle doit déployer des efforts pour la respecter. Alors, en fait, moi, ce que  
 19 j'indique, c'est que toute cette loi suggère que le procureur général doit ensuite  
 20 suivre ce qu'il se passe au sein des agences auxquelles il a envoyé la  
 21 communication pour dans un premier temps (*inaudible*) ils ont trouvé quoi que ce  
 22 soit, de savoir s'il peut s'attendre à recevoir quelque chose ou savoir s'il y a des  
 23 problèmes d'ordre juridique. Mais je dois insister sur quelque chose. Alors bien  
 24 entendu, je n'ai obtenu que ce qui a été transmis à M<sup>e</sup> Kay hier. Mais je n'ai rien vu  
 25 dans cela qui suggère que le suivi du Gouvernement a été particulièrement  
 26 impressionnant en l'espèce. Le procureur général a indiqué par écrit et par oral  
 27 qu'il y avait une suggestion selon laquelle des éléments à charge relatifs à un  
 28 citoyen kenyen ne peuvent pas être communiqués à la CPI sans l'aval dudit

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 citoyen. Je ne vais pas répéter ce qu'a déjà avancé M. Gumpert à ce sujet, mais je  
 2 suis entièrement d'accord avec ce que l'Accusation a écrit à ce sujet. L'argument  
 3 n'a rien à voir avec la Loi relative aux crimes internationaux. Il faut savoir que la  
 4 globalité de ces sections 95 à 104 de cette loi fait référence au fait que des éléments  
 5 de preuve doivent être fournis à la CPI s'ils se trouvent au Kenya, et cela inclut  
 6 également les perquisitions et les opérations de saisie. Il n'y a aucune référence  
 7 nulle part dans la Loi relative aux crimes internationaux sur l'obligation qui  
 8 consisterait à obtenir le consentement dudit suspect. Il n'y a pas non plus de  
 9 référence qui est faite à l'obligation de prendre en considération les droits de la vie  
 10 privée du suspect. Alors bien entendu, j'accepte tout à fait que cela figure dans la  
 11 Constitution, mais je pense que vous y avez déjà fait référence. Le droit au respect  
 12 de la vie privée existe dans la plupart des juridictions, mais vous avez... mais le  
 13 droit à la vie privée ne peut pas remplacer le droit des autorités à faire respecter la  
 14 loi. Alors il est évident et manifeste que les sections 95 à 104 de cet acte envisagent  
 15 la mise à disposition des éléments de preuve qui pourraient incriminer un citoyen  
 16 kenyan. Les seuls obstacles juridiques à la fourniture d'assistance à la CPI que l'on  
 17 trouve dans la Loi relative aux crimes internationaux, d'après ce que je peux  
 18 constater, figurent aux sections 109 et 110. Alors, bien entendu, vous pouvez me  
 19 corriger si je m'abuse, mais je ne pense pas que le procureur général ait fait état  
 20 des sections 109 ou 110 comme étant autant d'obstacles en l'espèce. Alors  
 21 maintenant, nous allons nous intéresser à la question de la consultation. Comme je  
 22 l'ai déjà indiqué, les États parties sont obligés de consulter la Cour si des  
 23 difficultés juridiques surviennent lorsque l'État partie s'efforce de son mieux de  
 24 respecter la demande d'assistance. Et cela figure dans la Loi relative aux crimes  
 25 internationaux et revient à plusieurs reprises. Vous avez par exemple les  
 26 sections 24-i, ensuite vous avez la sous-section 20 paragraphe 4, la section 54, les  
 27 sections 114, les sections 156 et 157. Ce sont des dispositions qui concernent toute  
 28 une série de domaines, y compris le transfert d'une personne, la reddition d'une

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 personne, l'accès aux éléments de preuve et d'autres préoccupations qui portent  
2 sur la sûreté de l'État. Mais le message est absolument clair. S'il y a quelques  
3 difficultés, quelles qu'elles soient, lorsqu'il s'agit de respecter et de répondre à une  
4 demande d'assistance, la solution consiste à consulter immédiatement la Cour.  
5 Alors, la requête, la demande d'assistance se trouve véritablement au cœur de  
6 cette procédure. Elle porte la date du 24 avril 2012. Le Gouvernement du Kenya  
7 avait commencé le processus de consultation en application de l'article 93-3 le  
8 20 décembre 2013. À mon avis, il ne s'agissait pas simplement de respecter son  
9 obligation de consultation rapide et sans délai. S'il y a un retard qui est pris  
10 lorsque l'on commence les négociations, cela est une violation à la fois du Statut de  
11 Rome et de la loi relative aux crimes internationaux. Ce matin, il a été question de  
12 deux éléments. Premièrement : est-ce qu'il faut absolument disposer d'une  
13 ordonnance de la Cour pour pouvoir avoir accès à des éléments de preuves au  
14 Kenya. Est-ce que cela doit être une ordonnance rendue par la CPI, ou une  
15 ordonnance rendue par une cour au Kenya ? Et puis deuxièmement, et je pense  
16 que cela se trouve à la fois dans les écritures et dans les arguments oraux: est-ce  
17 que le Procureur Général... est-ce que cela fait partie des devoirs du  
18 Procureur Général de demander une ordonnance de la Cour, ou est-ce qu'il s'agit  
19 tout simplement du devoir du Procureur d'obtenir une ordonnance de la Cour. Et  
20 j'aimerais en fait parler de certains éléments. Vous avez cette loi relative aux  
21 crimes internationaux qui, dans ses sections 96-207, et dans la deuxième annexe de  
22 cette loi, aux sections 3, 8, 17 et 23, et la sous-section 1, présentent des références  
23 répétées à des situations où nous avons une ordonnance de la Cour que l'on  
24 essaye d'obtenir au Kenya avec l'autorisation du Procureur Général. Et il y a par  
25 exemple une ordonnance que l'on demande à un magistrat. Dans un autre, il est  
26 question d'une ordonnance que l'on peut demander à la Cour suprême du Kenya.  
27 Et il y a également trois cas où il est envisagé qu'un officier de police pourra  
28 demander l'ordonnance de la Cour après avoir obtenu l'autorisation pour ce faire

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 de la part du Procureur Général. Donc, il y a un modèle très clair que l'on retrouve  
 2 dans cette loi relative aux crimes internationaux. Alors, certes, si une ordonnance  
 3 de la Cour est nécessaire, et une ordonnance d'un tribunal national, et font partie  
 4 des devoirs du Procureur Général. Le fait qu'il doit prendre des dispositions pour  
 5 que quelqu'un puisse se rendre dans un tribunal, et puisse demander cette  
 6 ordonnance. Je ne vois aucune autre référence dans la loi relative aux crimes  
 7 internationaux à une obligation du Procureur de la CPI, qui devrait se présenter  
 8 devant un tribunal national au Kenya afin de demander une ordonnance de ce  
 9 tribunal. Il n'y a pas de références non plus dans la loi relative aux crimes  
 10 internationaux, références au fait que le Procureur devrait obtenir une ordonnance  
 11 d'une Chambre de première instance de ce tribunal afin d'obtenir des éléments de  
 12 preuves au Kenya. Alors, nous allons maintenant nous arrêter ou réfléchir pour  
 13 poser une question. Alors, il y a des documents qui ont été demandés. Et je ne  
 14 m'intéresse pas seulement aux documents qui font l'objet de la conférence de mise  
 15 en état aujourd'hui. Il y a des documents. Vous avez par exemple la référence au  
 16 document du 31 janvier 2014. Pourquoi est-ce que le document est si  
 17 « préoccupé » ? Pourquoi est-ce qu'il ne souhaite pas que vous,  
 18 madame et messieurs les juges n'obtenez pas ce document ? Pourquoi, s'il n'y a  
 19 rien d'erroné dans ces documents, si ces documents ne posent pas de problème,  
 20 pourquoi ne pas les communiquer ? Et j'aimerais également indiquer de façon très  
 21 brève qu'à la fois le Procureur Général et le président sont tous les deux obligés au  
 22 titre de la Constitution de respecter les droits constitutionnels de tous les Kenyans.  
 23 Cela figure à l'article 131 et 138 de la Constitution. (*Il se reprend*) 131 et 148. Alors  
 24 pourquoi, et c'est une question que je vous pose, pourquoi est-ce que le  
 25 Procureur Général est si déterminé et si inflexible lorsqu'il défend les droits des  
 26 trois Kenyans devant cette Cour, et pourquoi est-ce qu'il semble être  
 27 complètement indifférent ou non intéressé pas les droits des dizaines de milliers  
 28 de citoyens kenyans qui sont les victimes des crimes en l'espèce, et qui ont eux

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 aussi le même droit, le même droit de voir l'État de droit prévaloir au Kenya. Et  
 2 cet État de droit inclut la loi relative aux crimes internationaux, et inclut également  
 3 le Statut de Rome, qui comme l'a indiqué le Procureur Général, a été transposé  
 4 dans leur législation nationale. J'aimerais maintenant aborder quelques arguments  
 5 présentés par le Procureur Général dans son écriture du 20 septembre 2013. Il  
 6 s'agit de l'écriture qui porte la cote 877, et je vais aborder très rapidement trois  
 7 éléments. Le Procureur Général a fait référence à la législation relative à la  
 8 déontologie des représentants publics, et a critiqué l'Accusation en partie parce  
 9 que l'Accusation n'a pas su identifier la commission idoine lorsqu'elle essayait de  
 10 trouver les dossiers. Il y fait référence au paragraphe 10 de la lettre de demande.  
 11 Alors, quelques éléments de contexte qui pourront vous être utiles. D'après ce que  
 12 je comprends, l'objectif est axé sur le comportement et la performance des  
 13 représentants ou des fonctionnaires publics. Le but étant d'améliorer la livraison  
 14 des services au public. Donc, cette loi définit ce qu'est un fonctionnaire public ou  
 15 un officier public. Cela inclut des fonctionnaires du gouvernement, de tous  
 16 services, entreprises du gouvernement, les fonctions de l'Assemblée nationale, les  
 17 personnes travaillant pour le service parlementaire ou pour des pouvoirs locaux.  
 18 Et ces personnes doivent fournir une déclaration de revenus annuelle. Vous avez  
 19 par exemple, différentes commissions qui sont couvertes par la section 3 de cette  
 20 loi. Il devrait être assez facile pour les membres, les fonctionnaires qui travaillent  
 21 pour le Procureur Général de savoir, d'identifier quelle commission s'applique à  
 22 M. Ruto, quelle commission s'applique à M. Kenyatta, et quelle commission  
 23 devrait être utilisée pour M. Muthaura. M. Sang n'en fait pas partie. Et cela je le  
 24 comprends. Et pourtant, le Procureur Général n'a pas identifié la commission, a  
 25 renvoyé cette responsabilité au Procureur, et actuellement, nous dit, et c'est ce  
 26 qu'il affirme dans son écriture dont la cote est 1184 dans l'affaire Ruto et Sang,  
 27 écriture du 10 février 2014 au paragraphe 23. Le Procureur Général dit, et je cite :  
 28 « Par conséquent, il n'appartient pas au Procureur d'énoncer quelles sont les

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 législations nationales qui sont applicables et quelles sont les procédures qui sont  
 2 utilisées pour la comparution de témoins. » Fin de la citation. Alors ce qu'il  
 3 indique en fait, c'est que le Procureur s'est arrogé ce droit. Mais le  
 4 Procureur Général ne peut pas par ailleurs avancer que l'accusation n'a pas  
 5 identifié la commission idoine à laquelle aurait dû être envoyée la requête, et dire  
 6 en même temps que l'accusation fondamentalement, ou le Procureur  
 7 fondamentalement ne peut pas interpréter les lois du Kenya. Le  
 8 20 septembre 2013, le Gouvernement faisait référence à la loi relative à l'aviation  
 9 civile, qui d'ailleurs n'est plus en vigueur. Plus précisément, le Gouvernement a  
 10 fait référence au chapitre 394 de cette loi relative à l'aviation civile. C'est une loi  
 11 qui a été abrogée par la loi relative à l'aviation civile numéro 21 de l'année 2013.  
 12 Plus précisément à la section 83 de la loi de l'année 2013. Et il y a une note qui  
 13 indique *expressis verbis* que la loi 394 a été abrogée. Donc la loi 2013 a été  
 14 approuvée le 23 janvier 2014, est entrée en vigueur le 25 janvier 2013, et il n'y a  
 15 aucune des clauses de confidentialité à laquelle il a été fait référence, et qui se  
 16 trouvaient dans la législation précédente. Alors, je vous dirais que voilà ce qui est  
 17 indiqué : « Les informations relatives à la sécurité et à la sûreté en matière  
 18 d'aviation ont obtenu, compilées de façon volontaire ou autres données à l'autorité  
 19 en application de cette loi, ou les réglementations qui sont faites ne seront pas  
 20 utilisées à des fins inappropriées. » Fin de la citation. En fait, manifestement, des  
 21 informations qui portent sur des crimes commis à l'encontre de milliers de  
 22 citoyens kenyans font certainement partie de la catégorie d'information que l'on  
 23 peut utiliser à bon escient, et qui devraient être communiquées conformément à la  
 24 nouvelle loi. J'aimerais maintenant aborder certains aspects de la Constitution. Il a  
 25 été fait référence aux pouvoirs du Procureur Général. Conformément à cette  
 26 Constitution, j'aimerais en fait mettre en exergue certaines dispositions, à laquelle  
 27 (*sic*) il n'a pas été fait référence à propos de la Constitution. M. le juge Henderson a  
 28 fait remarquer que c'était le président qui nommait et qui pouvait également

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 démettre de ses fonctions le procureur général. Je pense que je vais ralentir un peu  
 2 mon rythme pour la sténotypiste. Il s'agit de la section 132-2-b. Conformément à la  
 3 section 152-1-c, le procureur général fait partie du cabinet. Conformément à la  
 4 section 240-2-f, le procureur général fait partie du conseil ou est un membre du  
 5 Conseil de sécurité national. Vous avez d'autres références dans la Constitution et  
 6 nous voyons que le président, en fait, nomme tous les membres du cabinet,  
 7 préside les réunions du cabinet, il nomme le ministre des Finances, il nomme le  
 8 ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Agriculture, de l'Éducation, de la  
 9 Santé, enfin, de tous les ministères qui existent dans la plupart des pays. Donc, le  
 10 procureur général, comme vous pouvez le voir, est au cœur du Gouvernement. Il  
 11 est inconcevable que la coopération avec la Cour pénale internationale par le  
 12 gouvernement du Kenya ne soit pas discutée dans... lors de réunions du cabinet  
 13 depuis un an, plus particulièrement depuis que M. Kenyatta a pris ses fonctions  
 14 présidentielles. Conformément à la Loi sur les crimes internationaux, c'est le  
 15 procureur général qui est chargé de la coordination nécessaire de la coordination  
 16 nécessaire au respect des demandes d'assistance de cette Cour. Et nous avons dit  
 17 qu'en application de la Constitution, c'est le président qui est obligé de faire... de  
 18 s'assurer que la République respecte cette obligation internationale et que le  
 19 président a le droit de désigner et de révoquer le procureur général. Je ne parle  
 20 pas ici du procureur général actuel, mais j'envisageais... j'imaginais une situation  
 21 tout à fait hypothétique, un procureur général qui déciderait au quotidien de  
 22 violer toutes les dispositions d'accord internationaux auxquelles le Kenya est  
 23 partie, par exemple, la Convention de Vienne concertant les diplomates, la Charte  
 24 de l'Union africaine, la Charte des Nations unies, la Convention sur les actes  
 25 illégaux relevant de la sécurité de l'aviation civile, la Convention sur les prises  
 26 d'otage, celle sur le terrorisme. On aurait ici un procureur général qui violerait au  
 27 quotidien les obligations de la République kenyane. Est-ce que, à ce moment-là, le  
 28 président resterait les bras croisés et laisserait ce procureur général continuer à

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 violer les obligations du pays ? Bien sûr que non. Le président, à ce moment-là,  
 2 doit intervenir et il doit révoquer ce procureur général. Donc, avec tout le respect  
 3 que je dois à cette Cour, je considère que le président, conformément à ce que dit  
 4 la Constitution du pays, est la personne qui, en fin de compte, est responsable et  
 5 doit s'assurer que la République répond à ses obligations internationales. Si la  
 6 République ne le fait pas, c'est en fait le président qui est responsable de ce  
 7 manque de respect des obligations. Madame et Messieurs les juges, je sais que  
 8 vous...M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Monsieur Gaynor, je  
 9 vous prie de m'excuser si je vous interromps, mais il faudrait que nous en  
 10 terminions aujourd'hui, car demain, il y a une autre conférence de mise en état  
 11 concernant une autre affaire. Je serai donc heureuse non pas que vous accélériez le  
 12 rythme, mais que vous limitiez vos observations aux points les plus  
 13 importants.M. GAYNOR (interprétation) : Bien entendu. Il reste deux points qui  
 14 sont importants. La présidence du Kenya, ce n'est pas une fonction purement de  
 15 cérémonie. Il s'agit de pouvoirs réels qui sont entre les mains du président. Il a des  
 16 pouvoirs exécutifs. Ils figurent dans les sections 131, 132 et ailleurs dans la  
 17 Constitution du pays. Dernière remarque que je souhaiterais faire, c'est pour  
 18 informer le collège de quelque chose dont j'ai déjà parlé dans les écritures au cours  
 19 de la dernière conférence de mise en état et qui concerne la question de l'absence  
 20 de poursuite. J'ai dit que nous attendions un rapport d'une équipe inter-agence. Le  
 21 directeur du bureau des poursuites pénales m'a confirmé, le jour de la conférence  
 22 de mise en état, que cette équipe inter-agence avait terminé son examen des  
 23 quelque 4 000 dossiers et qu'aucun de ceux-ci ne pouvait faire l'objet de  
 24 poursuites. Alors, pour le procès-verbal, je dirais simplement que, et j'en  
 25 terminerai ici, que le directeur a affirmé que sur les 4 000 et plus dossiers qui  
 26 avaient été examinés par cette équipe, aucun d'entre eux ne pouvait faire l'objet de  
 27 poursuites, et que très malheureusement, on ne trouvait pas suffisamment  
 28 d'éléments pour que des poursuites puissent être entamées, qu'il s'agisse de

Conférence de mise en état (Audience publique) ICC-01/09-02/11

1 crimes internationaux ou autres. Et ce que je dis ici, c'est que ce qui est très  
 2 malheureux, c'est que pour l'instant, il n'y a pas d'affaire qui ait été présentée au  
 3 p-v qui pourrait faire l'objet de poursuites devant l'ICD. Alors, lorsque le collège  
 4 examinera cette demande du Bureau du Procureur, je lui demanderais de bien  
 5 vouloir se concentrer non seulement sur les demandes spécifiques, mais également  
 6 sur la totalité de ce qui s'est passé au cours de cette affaire, comme je l'ai expliqué  
 7 au cours de la conférence de mise en état du 5 février, avec par exemple des  
 8 écritures des victimes du 6 mai 2013, écriture 731, et aussi, ce qui est très  
 9 important, l'annexe aux écritures de l'Accusation du 31 janvier. Je vous remercie  
 10 Madame la Présidente.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Je vous remercie. Je rends la  
 12 parole au Procureur, comme je l'avais promis, puis je donnerai la parole au  
 13 procureur général du Kenya, pour qu'il puisse répliquer à ce qui a été dit par les  
 14 autres parties. Monsieur le Procureur.

15 M. LE PROCUREUR GUMPERT (interprétation) : Madame la Présidente, la  
 16 procédure doit... est entre vos mains. Il s'agit ici d'une demande de l'Accusation.  
 17 Et dans des circonstances normales, dans les observations, il s'agit ici d'une  
 18 procédure civile car nous ne sommes en train de poursuivre personne ici. Nous  
 19 demandons une ordonnance que la Cour rendra éventuellement sur base des  
 20 probabilités. Demander cette ordonnance... Je devrais... me permettais d'avoir le  
 21 dernier mot. Donc, je vous demanderais de bien vouloir prendre ceci en compte  
 22 dans les séquences de la procédure telle que vous l'avez décrite.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Je pense que vous avez  
 24 demandé à la Chambre de pouvoir avoir le temps de procéder à tous ces échanges.

25 M. LE PROCUREUR GUMPERT (interprétation) : Oui.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Je pense qu'il vaudrait  
 27 mieux que vous continuiez.

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 M. LE PROCUREUR GUMPERT (interprétation) : Je n'ai rien d'autre à dire.

2 J'évoque simplement la question. Mais si vous êtes opposée à cela, il n'y a pas de  
3 problème.4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Nous pourrons revenir sur  
5 cette question plus tard.6 (*coupure de son*)7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Je vous en prie, continuez.8 M. LE PROCUREUR GUMPERT (interprétation) : Je vous prie de m'excuser si je  
9 demande des éclaircissements supplémentaires. J'ai quatre questions à poser au  
10 collège à un moment donné. Il y a d'abord l'éclaircissement sur la lettre que j'ai  
11 transmise en format écrit, puis savoir qui a dit quoi et quand, on en a parlé avant  
12 le déjeuner. Troisième point, c'est une réponse brève au sujet de ce qu'a dit mon  
13 contradicteur, M<sup>e</sup> Kay, qui se concentrat sur le mot identifié dans la demande. Et  
14 le quatrième point, c'est une question évoquée par le collège sur la possibilité pour  
15 la Cour de rendre une ordonnance qui viendrait en appui de la demande  
16 d'accusation.17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Nous avons 50 minutes à  
18 notre disposition, il me semble donc qu'il faudrait que vous parliez de tous ces  
19 points-là en même temps. Combien de temps vous faut-il ?20 M. LE PROCUREUR GUMPERT (interprétation) : Je devrais pouvoir m'en tirer  
21 avec dix minutes.22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : C'est très bien.23 M. LE PROCUREUR GUMPERT (interprétation) : Commençons par la  
24 chronologie. Parce que tout ceci est lié. Alors je vais commencer par la deuxième  
25 partie de la chronologie. Je vous renvoie au dossier qui vous a été transmis par  
26 l'Accusation, et plus particulièrement, l'onglet numéro 3. RFA-45, c'est la demande  
27 d'informations qui a été décernée le 24 avril. La réponse arrive le 14 juin, c'est-à-  
28 dire six semaines plus tard. C'est une réponse qui n'est pas très étouffée : Il nous

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 faut des détails supplémentaires. Six semaines supplémentaires, c'est « cool ». Et  
 2 nous arrivons au point qui se trouve à l'onglet 4. Nous sommes maintenant le  
 3 25 juillet. Au moins, il y a une réunion ce jour-là, c'est un courriel ou une copie  
 4 d'une partie de courriel du 31 juillet qui semble indiquer qu'il y a eu une certaine  
 5 confusion chez le procureur général au sujet de la demande. S'agit-il de cette  
 6 demande-là ou bien d'une autre demande du graphé ? Est-ce que par hasard, je  
 7 parle trop vite ? Non. Il semblerait que trois mois après l'événement, le  
 8 procureur général ait finalement compris de quoi il s'agissait. Et puis le point  
 9 suivant, c'est le point qui est une erreur de ma part, c'est une lettre du 7 août. J'ai  
 10 commis une erreur en ne mettant pas cela sous l'onglet pertinent. Et je n'ai que  
 11 quelques minutes, donc si vous le permettez, je ne vais pas consacrer trop de  
 12 temps à cette question de procédure. L'étape suivante, c'est quelques semaines  
 13 plus tard. Le procureur général, pour la première fois se penche sur le fond de la  
 14 demande de l'Accusation. Ils ne disent pas : « On ne peut pas s'en occuper, il n'y a  
 15 pas d'ordonnance de la Cour. » Au contraire. Les demandes d'informations  
 16 financières : « Nous avons transmis votre demande au ministère des Finances. »  
 17 Donc tout lecteur un tant soit peu raisonnable en conclurait que les choses  
 18 progressent. À l'onglet 5, le Procureur répond en disant : « Le rythme lent du  
 19 traitement de notre demande est source de frustration pour nous. » Le  
 20 18 septembre, nous sommes à l'onglet 6. C'est le suivi de cette question. Il y a là  
 21 une lettre du 11 septembre. Partie pertinente à la deuxième page. Demande  
 22 d'informations financières pour, entre autres, Uhuru Kenyatta. Là encore, on nous  
 23 répond oui. Si l'on procède comme il se faut, il faut simplement un peu de temps,  
 24 nous avons transmis la demande. Nous arrivons à l'onglet 7. Six mois se sont  
 25 écoulés et maintenant c'est le Procureur elle-même qui écrit et qui dit : « Veuillez,  
 26 s'il vous plaît, faire vite, car le temps passe. » Et on fait référence à d'échéances qui  
 27 étaient fixées par la Chambre de première instance pour le dépôt des éléments de  
 28 preuve. Au point suivant, et nous sommes ici à l'onglet 8, le procureur général

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 répond le 7 novembre en disant... Et on a l'impression qu'il est en train de dire ce  
 2 qu'il nous a dit ici pour la première fois. « Il faudrait qu'il y ait une ordonnance de  
 3 la Cour. » Si cette phrase était isolée, les choses seraient claires, mais il ajoute que  
 4 la demande relevant du 93-k, qui ne fait pas partie des écritures d'aujourd'hui, est  
 5 une ordonnance de gel des biens. Et ce qu'il ne dit pas dans tout ceci, c'est ce qui  
 6 concerne les informations financières. Le Procureur répond alors, onglet 9, en  
 7 disant : « Il faudrait savoir ce que vous faites au sujet des dossiers financiers. »  
 8 Vous voyez là que la séquence chronologique démontre que, jusqu'au mois de juin  
 9 de l'année dernière, ceci c'est l'onglet 18 que je ne vous demanderai pas de  
 10 parcourir pour l'instant, mais jusqu'à ce moment-là, le procureur général  
 11 reconnaissait que le Procureur de la Cour avait le droit de formuler cette  
 12 demande. Ça, c'était mon premier point. Le point numéro 2, vous avez maintenant  
 13 la lettre. C'est une demande d'entendre des officiers de police. C'est la demande  
 14 type de nature judiciaire dont le procureur général vous a dit qu'elle devait  
 15 émaner d'abord de cette Chambre aussi, du Procureur, et puis, qui devait être  
 16 traitée de la façon dont il a fait mention. Or, ça n'est pas ce qu'a fait le  
 17 Gouvernement du Kenya pour ce qui est de l'audition de ces officiers de police  
 18 dont je dois bien dire qu'elle n'a jamais eu lieu, car il y a toujours au Kenya une  
 19 injonction qui remonte à trois ans et qui n'a jamais été remise en question par le  
 20 Gouvernement. Donc ces auditions d'officiers de police n'ont jamais eu lieu. Nous  
 21 sommes au point 3 et ce qu'a dit M<sup>e</sup> Kay. Alors, d'un point de vue sémantique,  
 22 étymologique, grammatical, utiliser le mot « identifier » *identify* plutôt que « copier  
 23 et produire » c'était peut-être pas le terme le plus approprié, j'en conviens. Mais  
 24 est-ce que M<sup>e</sup> Kay essaie de nous dire que nous voulions simplement savoir si  
 25 M. Kenyatta avait éventuellement des comptes en banque et que nous ne  
 26 souhaitions pas en obtenir les informations financières ? Ceci ne m'a pas l'air très  
 27 raisonnable. Dans des circonstances ordinaires, cette demande d'assistance serait  
 28 une forme de collaboration. Oui, le Parlement du Kenya pourrait nous dire : Il a

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 des comptes en banque, en effet. En voici les numéros et en voici les informations.

2 Mais nous sommes pas arrivés jusqu'à des déclarations de ce genre de chose. On

3 nous a même pas identifié les documents. De dire que nous sommes en train

4 d'induire la Cour en erreur et que nous ne sommes pas particulièrement francs en

5 la matière n'est pas exact. On y voit très clairement que le Procureur souhaitait

6 avoir accès aux informations téléphoniques et aux informations financières de

7 M. Kenyatta, chose que nous n'avons jamais obtenue. J'espère qu'il me reste

8 encore quelques instants, M<sup>me</sup> la Présidente, pour le point 4. Vous n'avez pas

9 donné d'indications sur la réflexion du Collège et sur sa décision, mais une

10 solution éventuelle à cette première proposition du Gouvernement du Kenya et le

11 Procureur n'a pas le pouvoir de faire ce genre de choses. Il faut que ce soit la

12 Chambre. Il faudrait qu'il y ait une ordonnance parallèle. Ainsi, cet argument du

13 Gouvernement du Kenya disparaîtrait. M<sup>me</sup> la Présidente, c'est peut-être une

14 solution pragmatique pour résoudre ce problème et en fin de parcours, il

15 conviendra que le Collège prenne la décision, d'emprunter cette voie-là ou pas.

16 Mais il ne faudrait pas que les choses se passent comme ça, parce qu'il s'agit ici

17 d'une question de principe qui va bien au-delà de la procédure ici. Il s'agit ici de

18 l'essence même des pouvoirs du Procureur, de ce que peut faire le Procureur en

19 matière d'enquête, ce qui figure dans l'article 93-1, qui permet de couvrir toutes

20 les enquêtes qui peuvent être entamées de façon raisonnable auprès d'un État

21 partie, aidez-nous de telle ou telle manière. Il est vital que les choses soient claires.

22 Depuis dix ans, aucun État, y compris le Kenya, n'a jamais laissé entendre que le

23 Procureur n'avait pas le pouvoir nécessaire pour faire ces demandes. C'est la

24 première fois que l'on fait cette suggestion relativement radicale. Si ceci est

25 accepté, cela transformera la façon dont l'Accusation pourra mener à bien ses

26 devoirs en application du Statut de Rome. À chaque fois que l'Accusation voudra

27 faire quelque chose qui exigera l'assistance d'un gouvernement, il faudra d'abord

28 s'adresser à la Cour. Ça n'a jamais été la façon dont on pensait que le Procureur

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 devait procéder. Donc quelle que soit la voie adoptée par la Chambre pour faire en  
 2 sorte que les informations demandées soient finalement remises, et ça, c'est  
 3 d'ailleurs très important en soi, il y a une autre question également très importante  
 4 qui est la question du principe. Il faut qu'il y ait une déclaration de la Cour selon  
 5 laquelle le Procureur a véritablement le droit d'introduire cette demande, que le  
 6 Procureur est inclus dans ce qui est illustré par le terme « la Cour » conformément  
 7 à l'article 93. Quelle que soit la décision prise par le Collège, je serais reconnaissant  
 8 à celui-ci de prendre ceci en compte. Je vous invite à reconnaître que le Procureur  
 9 a véritablement ces pouvoirs-là.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Je vous remercie,  
 11 Monsieur le Procureur. J'invite les représentants de la République du Kenya à  
 12 prendre la parole.M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Je  
 13 vous remercie, Madame la Présidente, de me donner l'occasion de répondre  
 14 brièvement aux observations qui viennent d'être faites. Je voudrais commencer  
 15 par l'observation qui concerne la responsabilité du président de la  
 16 République du Kenya pour ce qui est de l'application des traités internationaux.  
 17 J'aurais pensé qu'il allait de soi que la raison pour laquelle la constitution exige  
 18 que le président désigne des secrétaires de cabinet, c'est que pour ceux-ci puissent  
 19 exécuter ces fonctions-là, y compris l'application des traités dans des domaines  
 20 spécialisés. Si ça n'avait pas été le cas, la constitution aurait dit que le président  
 21 appliquerait le traité lui-même, ce qui serait absurde. La constitution impose au  
 22 président une obligation. Il s'agit de la section... de l'article 132-a-3 : « Un rapport  
 23 doit être soumis qui sera débattu par l'Assemblée nationale sur les obligations  
 24 internationales de la République. » Le respect des obligations internationales  
 25 découlant des traités est placé entre les mains des fonctionnaires responsables. Le  
 26 président ne doit rendre compte qu'à l'Assemblée nationale, qui est une instance  
 27 de supervision et j'en resterai là sur ce point. Je voudrais également faire référence  
 28 à tout ce qui a été dit sur le fait que le procureur général, que le bureau du

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 procureur général n'était pas un bureau indépendant et que le procureur général  
 2 n'était pas autonome. Je crois que les recherches de M. Gaynor auront pu  
 3 démontrer qu'il y a un statut du bureau du procureur général, une loi sur le  
 4 bureau du procureur général qui stipule de façon parfaitement claire dans le  
 5 chapitre 16-5 que l'exercice de ses pouvoirs et l'exécution de ses fonctions, le  
 6 procureur général ne sera pas placé sous la direction ou le contrôle d'une autre  
 7 personne ou d'une autre autorité. Voilà. Pour que les choses soient tout à fait  
 8 complètes, il faudrait le dire. Alors, quant à savoir si un procureur général à titre  
 9 individuel travaille en toute indépendance, ici, je ne souhaite pas me prononcer et  
 10 dire quoi que ce soit qui semblerait indiquer que je défends ma propre personne.  
 11 Mais tous ceux qui souhaitent occuper ces fonctions et qui font preuve d'éthique,  
 12 et cela vaut également pour les avocats qui sont nombreux au Kenya, personne ne  
 13 souhaiterait occuper ces fonctions-là tout en violant la constitution et la loi  
 14 auxquelles cette personne a fait allégeance. Et j'en resterai là. La distinction entre  
 15 la procédure judiciaire et non judiciaire non seulement c'est quelque chose qui  
 16 relève du bon sens et de l'article 93, c'est également une distinction juridique. À  
 17 mon avis, il est inconcevable qu'une cour puisse accepter qu'une personne puisse  
 18 être arrêtée et doive quitter le territoire d'un État souverain, ceci sur base maître  
 19 du Procureur. C'est l'État de droit en ce sens s'il veut dire que toutes les décisions  
 20 de cette nature-là doivent être soumises à un examen non judiciaire. Je ne peux  
 21 répéter que cela fait partie du droit du Kenya. Si ça n'est pas le droit ailleurs, c'est  
 22 en tout cas la loi chez nous. J'en arrive maintenant à une question qui concerne  
 23 une opinion qui a été soumise à la Cour et qui a été attribuée à mon éminent  
 24 prédécesseur, Amos Wako, et qui est datée d'octobre 2010. Ici, il y a deux choses  
 25 qui sont importantes. Madame et messieurs les Juges, le 4 octobre 2010, il n'y avait  
 26 pas de procès engagé contre le Kenya. Il y avait une enquête. La différence entre  
 27 une enquête et des poursuites n'exige pas d'être développée ici. Il y a beaucoup  
 28 d'enquêtes qui ne conduisent pas à des poursuites. Je ne veux pas m'attarder là-

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 dessus. Mais à partir du moment où vous avez un accusé ou un suspect, le  
 2 caractère de l'enquête change. Là aussi, ça n'est pas nécessaire de développer.  
 3 Dans la plupart des juridictions, la différence entre une déclaration faite lors d'une  
 4 enquête et une déclaration obligeant une personne à se prononcer alors que des  
 5 poursuites sont engagées par exemple pour meurtre, et que tout ce qui peut être  
 6 déclaré peut être retenu contre elle, eh bien, tout cela doit être précisé, il y a une  
 7 différence. Numéro 2, cette lettre a été écrite au cours d'une période de transition.  
 8 La nouvelle constitution est en application, mais le directeur du bureau des  
 9 poursuites pénales n'avait pas été désigné. M. Amos Wako était le directeur du  
 10 bureau des poursuites pénales en exercice. Alors je crois que moi, j'en dirais mieux  
 11 c'est, sauf ceci peut-être. M. Wako dit : Je vous autorise à faciliter une audition,  
 12 une audition. Je ne sais pas si c'est ce qui, d'après le Procureur fait référence à  
 13 l'article 93, mais moi, je ne vois pas de référence à des auditions à l'article 93.  
 14 Enfin, Madame et Messieurs les Juges, on sait parfaitement que le Gouvernement  
 15 du Kenya, dès que M. Wako a rédigé cette lettre et dès que le ministre... le juge a  
 16 instauré un collège, eh bien, que le Gouvernement du Kenya a pris toutes les  
 17 mesures nécessaires découlant de cette lettre. C'est ainsi que la haute cour a  
 18 déclaré que la procédure engagée par M. Wako était illégale et inconstitutionnelle.  
 19 Et il me semble que le Procureur doit, et ce serait la moindre des choses, au moins  
 20 faire mention de ces faits-là devant cette Cour. Madame et Messieurs les Juges, je  
 21 suis tout à fait d'accord avec ce qu'a affirmé le Queen's Counsel, M. Kay, le  
 22 Procureur revient encore et encore, et encore, sur la question de savoir ce qu'ils  
 23 ont demandé au procureur général de faire au sujet des informations financières  
 24 de M. Kenyatta. Le document est éloquent, Madame et Messieurs les Juges. Il dit  
 25 que le Bureau du Procureur demande que les autorités compétentes de la  
 26 République du Kenya fournissent un profil financier complet. Je ne trouve pas ça  
 27 ni dans le Statut, ni dans les règles, ni ailleurs. Donc, des profils financiers  
 28 complets de Monsieur X, Y et Z. Alors, à moins que le Procureur le souhaite, ce qui

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 est tout à fait possible parce que c'est à la fois le privilège qu'il détient. S'ils  
 2 souhaitent présenter une demande différente, libre à eux. Ils n'ont malgré tout  
 3 jamais formulé la demande qu'ils prétendent avoir formulée maintenant, ici, dans  
 4 le prétoire. Et je ne m'étendrai pas là-dessus. M, Gaynor a parfaitement le droit de  
 5 défendre l'argument qu'il a voulu défendre, dans le chef des victimes. Mais je  
 6 voudrais que cela soit consigné au procès-verbal, Madame le Président. Parce que  
 7 c'est la position du Gouvernement kenyan qui n'a jamais changé au cours de ces  
 8 six dernières années. Les évènements tragiques de 2007 et 2008 étaient très, très  
 9 graves. Et nous le reconnaissions tous. Et le Gouvernement kenyan, mais aussi la  
 10 population kenyane se sont l'un et l'autre engagés à ce que cela ne se reproduise  
 11 plus jamais. Il y a à peine un an, nous avons eu des élections qui se sont déroulées  
 12 pacifiquement, ce qui est... en est une preuve éloquente. Et le Gouvernement  
 13 kenyan a dépensé des millions pour justement réinstaller les victimes, pour  
 14 appuyer les victimes. Et non pas parce que le gouvernement kenyan n'est pas  
 15 responsable auprès d'un tiers du traitement que l'on peut infliger à des victimes  
 16 d'événements aussi malheureux que ceux qu'ils ont connus, mais c'est parce que  
 17 c'est le devoir fondamental de tout État souverain envers ses citoyens. Nous  
 18 l'avons fait. C'est consigné par écrit. Nous continuons à le faire, et nous  
 19 continuerons à le faire parce que c'est notre devoir. Nous nous préoccupons des  
 20 victimes, nous sommes inquiets sur le sort des victimes. Et toute personne qui s'est  
 21 rendue au Kenya, c'est un défi que je vous lance, à qui que ce soit qui a été sur  
 22 place, contactez ceux qui ont travaillé sur place dans cette région. Ils vous diront  
 23 combien on a œuvré dans ce sens, et qu'il y a encore beaucoup à faire, et que nous  
 24 sommes engagés à poursuivre. Il est absurde de prétendre que le Gouvernement  
 25 du Kenya ne s'est pas senti préoccupé, n'a pas été sensible au sort de ces victimes.  
 26 On m'a accusé d'être particulièrement froid et distant par rapport au sort des  
 27 victimes, et plutôt sensible au sort de l'inculpé ou du suspect. Alors, je ne sais pas  
 28 dans quel cadre ceci a été avancé. Je ne sais pas si ceci découle du matériel et des

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 éléments que la Cour doit analyser. Il y a une chose, cependant, que je souhaiterais  
 2 dire. Je suis là pour défendre l'État de droit. Et si nous avons un suspect dans  
 3 notre système juridique ou ici qui peut être défendu avec le seuil minimum requis  
 4 par la loi, en respectant le Statut et le droit, je me... je m'y soumettrai. Mais je ne  
 5 peux pas accepter et me plier à ceux qui prétendent qu'il y ait une loi ou pas au  
 6 Kenya, qu'il y ait ou pas une constitution au Kenya, qu'il y ait ou pas un décret sur  
 7 les crimes internationaux, qu'il y ait ou pas d'autres lois applicables, oubliez tout  
 8 cela, nous, on vous dit qu'il y a des victimes dans ces évènements des plus  
 9 malheureux et tragiques. Faites ce que nous vous disons. Et la simple existence  
 10 d'un ensemble de victimes ne semble pas être une justification suffisante pour  
 11 mépriser le droit international, le droit constitutionnel, le droit national. En tout  
 12 cas, moi, personnellement, je refuse d'envisager que ce soit là un argument  
 13 juridique quelque peu sérieux.

14 *(coupure de son)*

15 M. Gaynor nous a également dit que pour lui, il est purement et simplement  
 16 impensable d'imaginer que le cabinet de la République du Kenya n'ait jamais, au  
 17 cours des 12 derniers mois, discuté de sa collaboration ou de la coopération avec la  
 18 Cour pénale internationale. Je ne sais pas quelles sont ses sources d'information. Je  
 19 ne sais pas s'il a accès aux procès-verbaux ou aux documents qui circulent au  
 20 niveau du cabinet du kenyan... du Kenya. Mais je peux vous présenter, et je l'ai  
 21 fait, une déclaration signée qui infirme cette déclaration pour des raisons  
 22 évidentes. La position qu'il a est unique en son sens et je ne crois pas que je doive  
 23 le répéter. Nous n'avons eu aucune raison et il n'y aura probablement aucune  
 24 raison à l'avenir pour que cette question fasse partie de l'ordre du jour du  
 25 cabina... du cabinet parce qu'il s'agit là de quelque chose qui doit être géré par des  
 26 titulaires d'un bureau indépendant et qui n'a pas besoin, dès lors, d'être gouverné,  
 27 dicté, par un cabinet. Ensuite, un argument a été avancé sur ce que devrait ou ne  
 28 devrait pas faire le DPP. Encore une fois, et je l'ai dit ce matin, le DDP est un

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 bureau indépendant. Et j'ajouterais, quand on continue à répéter des demi-vérités,  
 2 cela finit par miner la vérité elle-même. Tout ce que nous avons pu enregistrer  
 3 dans cette phase critique 2007-2008 auprès de bureaux de police était enregistré  
 4 dans une période de troubles particuliers, puisqu'il y avait toutes ces personnes  
 5 déplacées, toutes ces communautés déplacées pendant des semaines, voire  
 6 pendant des mois. Et c'est vrai que dans plusieurs bureaux de police, des plaintes  
 7 individuelles ont été enregistrées. Par exemple, on a incendié ma maison. Eh bien,  
 8 dès qu'une telle plainte était communiquée, cette famille ou cette communauté  
 9 s'est déplacée pour se rendre dans un lieu qui leur semblait plus sûr. Alors, on a  
 10 rassemblé tous ces dossiers. Et quand tous ces dossiers ont été rassemblés, que ce  
 11 soit ceux-là ou ceux sur les attaques sexuelles, nous nous sommes rendu compte  
 12 qu'il n'y avait pas 4 000 cas, mais qu'il y en avait plus de 6 500. Et c'est ce que nous  
 13 avons partagé avec le Procureur. Alors, peut-être que le Procureur est assez neuf  
 14 dans ce dossier et ne le sait pas, mais vous vous souviendrez que l'un d'entre vous  
 15 est venu chez nous, sur place. On a parcouru tout le dossier, on a épluché, et je  
 16 crois qu'on aurait jamais agi avec une telle ouverture si justement, on n'avait pas  
 17 voulu coopérer. Alors, contentons-nous des faits. Quand vous nous dites : bon, il y  
 18 a 3 000 dossiers où il y avait des éléments de preuve, et vous ne le dites pas; vous  
 19 ne pourriez pas le dire parce que ce ne serait pas vrai. Quant aux ordonnances que  
 20 vous auriez à rendre, que vous pouvez rendre ou ne pas rendre, je n'ai pas d'avis  
 21 en la matière parce qu'il appartient à la partie demanderesse et la partie qui  
 22 répond d'en décider. Mais ce que je peux vous dire, par contre, c'est que si une  
 23 demande en propre et due forme d'ordonnance devrait être proposée, nous  
 24 demanderions d'y être joints aussitôt que faire se peut, de façon à pouvoir guider  
 25 la Cour sur les procédures et les procédés qui pourraient être utiles. Et c'est  
 26 d'ailleurs ce que j'ai dit juste avant la pause du déjeuner. On ne peut pas se lancer  
 27 dans des conjectures et s'imaginer que ça va prendre une semaine, deux semaines,  
 28 six mois, un an. C'est une démarche qui sera indéfinie, finalement, dans sa

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 longueur, du fait de l'indépendance du Bureau qui serait concerné. Et enfin, pour  
 2 conclure, et ce sera mon dernier commentaire, Mesdames et Messieurs les Juges, je  
 3 voudrais vous remercier de m'avoir donné l'occasion pour représenter le  
 4 Gouvernement kenyan et pouvoir aborder toutes ces questions par le détail. Et je  
 5 voudrais vous proposer, avec tout le respect que je vous dois, c'est qu'une fois que  
 6 vous vous serez penchés sur tous les éléments de preuve versés dans ce dossier, et  
 7 que vous aurez analysé tous les arguments que nous aurons développés, vous  
 8 pourrez constater par vous mère... par vous-même, qu'il n'y a pas, dans l'histoire  
 9 de ce tribunal, aucun pays qui se soit trouvé dans une situation qui ait fait ce que  
 10 le Kenya a fait. Il n'y a pas un autre pays qui ait fait autant que ce que le Kenya a  
 11 fait. Et nous en sommes fiers, parce que c'est notre obligation constitutionnelle.  
 12 Alors, je vais terminer par ceci avant de me rasseoir. Nous avons eu deux  
 13 gouvernements pour la République du Kenya qui ont été invités par l'Assemblée  
 14 nationale, et ce, par une résolution à la majorité écrasante... À deux reprises, on  
 15 leur a demandé d'interrompre toute coopération avec la CPI et ses publics. Et  
 16 qu'est-ce que le gouvernement a fait ? Malgré tout, le Gouvernement a passé outre  
 17 ces résolutions qui avaient été prises par deux parlements pour continuer à  
 18 coopérer avec la Cour. Et c'est la raison pour laquelle je suis ici cet après-midi. Je  
 19 ne pense pas que, dès lors, ce soit, à l'inverse de ce que le Procureur suggère,  
 20 l'expérience que vous ayez eue avec d'autres pays que je ne citerai pas. C'est vrai  
 21 que nous avons eu des fonctionnaires de la Cour qui se sont fait arrêter à  
 22 l'aéroport dans d'autres États. Que s'est-il passé au Kenya par contre ? Chaque fois  
 23 que le Procureur a voulu venir, il a bénéficié d'une sécurité offerte par l'État. Et  
 24 l'armée, des parachutistes étaient là pour le protéger. Est-ce que c'est un pays, dès  
 25 lors, que l'on doit rejeter ou à l'égard de qui il faut adresser des remontrances ? Ou  
 26 est-ce que c'est un pays qui, justement, veut travailler ? Je m'en remets à votre  
 27 sage jugement, Madame la Présidente.

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAI (interprétation) : Merci beaucoup. Vous,  
 2 Monsieur le Procureur général, nous avons quelques questions à vous poser. La  
 3 première question portant sur les besoins de consultation que nous avons à  
 4 l'article 93-3 et 93-7 du Statut de Rome, et que M. Gaynor nous l'a fait remarquer,  
 5 nous avons ça aussi à l'article 24 de la Loi kenyane sur la criminalité  
 6 internationale. Le Procureur a également fait remarquer que de nombreux  
 7 échanges ont eu lieu entre le Procureur et le Gouvernement du Kenya. Nous  
 8 aimerais entendre à la fois le Procureur et le Gouvernement du Kenya nous dire  
 9 si, à leurs yeux, il est correct de dire qu'aucune consultation, à la lumière de ces  
 10 dispositions, articles 93-3 et 7, ont eu lieu à ce jour. Et sachant que l'argument  
 11 présenté par le Gouvernement, 877, annexe 2, paragraphe 29. Et donc que le  
 12 Gouvernement saisit cette occasion-là pour lancer la consultation. En bref, est-ce  
 13 que cette consultation telle que prévue à l'article 93-3 et l'article 93-7, cette  
 14 consultation a-t-elle déjà commencée ou non ? Je cède la parole d'abord au  
 15 Procureur.

16 M. LE PROCUREUR GUMPERT (interprétation) :

17 Mesdames et Messieurs les Juges, l'objet même de cette consultation est que  
 18 lorsqu'un État, en l'occurrence le Kenya, découvre qu'il y a un principe  
 19 fondamental de droit d'application générale qui l'empêche d'accepter ou de se  
 20 soumettre à la demande d'assistance... Alors, vous avez entendu ce que je vous ai  
 21 dit un peu plus tôt, il faut d'abord que l'on constate qu'il y a échec de coopération.  
 22 C'est là que nous avons aussi un principe fondamental de droit, mais, il faut  
 23 constater l'échec de la coopération. Ensuite, il est aussi prévu qu'une consultation  
 24 sans retard soit entamée pour pouvoir apporter une solution. Alors,  
 25 Madame la Juge, vous en parlez, justement, et on arrive en dernière minute à  
 26 parler de cette consultation. Mais il s'agit d'une consultation non pas pour  
 27 apporter une solution au problème et pouvoir surmonter toutes ces entraves et  
 28 toutes ces difficultés qui empêchent le Procureur de procéder à l'exécution de la

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 demande, Non, mais c'est simplement pour... Ah, non, vous, vous n'avez pas le  
 2 pouvoir de le faire. Donc ça, c'est pas une consultation, Madame le Juge, c'est une  
 3 confrontation. Alors, avec tout le respect que je vous dois, la réponse que je vous  
 4 donnerais, c'est que « consultation », au sens même du terme « consultation », n'a  
 5 à mes yeux pas du tout commencé.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAI (interprétation) : Merci. Je me tourne vers le  
 7 procureur général du Kenya pour qu'il réponde à la même question, et je vous  
 8 rappelle que dans ces articles, c'est l'État requis qui doit lancer les consultations.  
 9 Monsieur le Procureur général.

10 M. MUIGAI (interprétation) : Madame la Présidente, je vais... je souhaite répéter  
 11 qu'en ce qui nous concerne les exigences stipulées à l'article 93-3 sont les  
 12 suivantes. Les États parties vont, dans le respect de ce paragraphe et dans le  
 13 respect du droit national. Or, justement, nous avons à moult reprises... On nous  
 14 demande d'ignorer toute référence à notre droit national et de nous livrer à une  
 15 certaine interprétation de ce que cet extrait du traité pourrait dire, et à la lumière  
 16 de l'interprétation uniquement du Procureur de la CPI. Le Procureur de la CPI  
 17 nous dit : nous ne sommes pas d'accord avec votre compréhension de l'article 93-  
 18 3, et nous ne sommes pas d'accord sur le fait que celui-ci aboutit au résultat que  
 19 vous nous proposez. Alors, on vient de nous dire, c'est pas une consultation  
 20 comme il l'a dit, c'est une confrontation. Alors, je voudrais savoir ce que le  
 21 Procureur de la Cour pense être la question sur laquelle il doit être consulté. Est-ce  
 22 que c'est quand vous allez tout accepter ? Est-ce que c'est la lecture que vous faites  
 23 du Statut ? À ce moment-là, à quoi nous sert d'avoir des procédures couchées dans  
 24 le droit national ? À quoi nous sert d'avoir transposé le Statut de Rome ? Alors, si  
 25 le Procureur a raison de dire ce qu'il dit quand on parle de ce Statut, en fait, il  
 26 nous invite à purement et simplement ignorer tout autre loi, procédure ou autre.  
 27 Le Statut de Rome, à la lumière de l'interprétation du Procureur, parce que le  
 28 Procureur fait partie intégrante de la Cour, doit être reprise dès lors dans le

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 document requis. Or, si on ne s'y soumet pas, automatiquement, on en arrive à la  
 2 conclusion qu'il s'agit de défaut de coopération. À nos yeux, toute interprétation  
 3 qui irait dans ce sens est tout à fait absurde, parce que cela revient à dire que quel  
 4 que soit le statut des autres droits internationaux reconnus qui reconnaissent la  
 5 différence entre la tradition moniste et dualiste et que tout ça finalement aurait été  
 6 résolu d'un coup de plume par le Procureur. Parce que cela voudrait dire que, dès  
 7 qu'on signe un traité...

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Je suis désolée de vous  
 9 interrompre, Monsieur le Procureur général. Ma question est très simple. Est-ce  
 10 que vous vous pensez que la consultation en vertu de l'article 93-3 et 93-3.... 87,  
 11 93-7 (*correction de l'interprète*) a commencé ou pas ? Sur base des écritures que vous  
 12 nous avez transmises, moi j'en conclus que cette consultation n'a pas encore  
 13 commencé.

14 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Une consultation en  
 15 bonne et due forme n'a pas encore été commencée par aucune des deux parties.  
 16 Mais la nature des échanges entre parties énoncés ici par le détail par le Procureur  
 17 illustre que les parties ont déjà eu des échanges à la fois ouverts et francs et nous  
 18 ne pensons qu'il avait le droit d'avoir une position de droit telle que celle qu'il a  
 19 prise, mais c'était une interprétation erronée du droit kenyan. Mais cela lui  
 20 appartient. Nous ne remettons pas cela en jeu. Il ne peut pas non plus remettre en  
 21 jeu que nous interprétons nous-mêmes notre propre droit national.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup. Une  
 23 deuxième question que nous souhaitons poser au Procureur. Vous nous dites ne  
 24 pas avoir reçu des conclusions juridiques et légales détaillées du Gouvernement  
 25 kenyan jusqu'à hier. Alors pourquoi n'avez-vous pas saisi la Chambre plus tôt ?

26 M. LE PROCUREUR GUMPERT (interprétation) : Si je devais vous dire... Oui,  
 27 bon, je serai en train de mentir. C'est vrai, quoi. Nous aurions dû, nous aurions pu,  
 28 et c'est vrai qu'avec recul, il eut été préférable que nous l'eussions fait plus tôt.

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 Mais vous verrez à la lecture de ces échanges épistolaire que le Gouvernement  
 2 kenyan n'a, à aucun moment, précisé qu'il y avait purement et simplement une  
 3 opposition. Et d'une manière ambiguë, quand il s'est retrouvé le dos au mur et  
 4 qu'il a dû vraiment aborder la question des dossiers financiers et téléphoniques, sa  
 5 réponse la plus fréquente que je recevais : Vous savez, nous avons donné l'ordre,  
 6 c'est en cours, on y travaille. À plus tard qu'au mois de juin, vous l'avez vu dans  
 7 les écritures, on voyait que le Procureur envisageait ce genre de demande. On se  
 8 plaignait : Bon, ils ne font pas ce qu'ils devraient faire, mais il ne nous a jamais dit :  
 9 Bien, vous n'avez pas le droit. Et vous n'oublierez pas que normalement, le procès  
 10 devait commencer le mois de juillet. Alors, c'était peut-être pas non plus  
 11 déraisonnable de penser et d'imaginer que le Procureur se concentrat sur les  
 12 éléments de preuve qu'il avait plutôt que de se concentrer sur ce qu'il n'avait pas.  
 13 Et ce n'est que quand il y a eu report du procès pour le mois de novembre que le  
 14 Procureur a continué à travailler, on continuait à travailler sur les éléments de  
 15 preuve qu'il y avait pour le meilleur et pour le pire. Et c'est encore une fois quand  
 16 ce procès-là a été reporté une nouvelle fois, parce qu'on a fait toutes ces  
 17 consultations que nous avons à ce moment-là présenté cette demande-ci et saisi la  
 18 Chambre, qui aurait peut-être dû être fait beaucoup plus tôt. Alors, en bref, et c'est  
 19 vrai qu'avec recul, nous aurions dû le faire plus tôt et il aurait été préférable que  
 20 nous l'eussions fait plus tôt. Mais cela ne suffit pas, parce que maintenant on peut  
 21 l'apprécier avec recul, parce que le problème, au fond, n'est pas ces quelques mois  
 22 depuis lors. Ce sont les 22 mois qui se sont écoulés depuis la première demande  
 23 valable qui avait été adressée au gouvernement kenyan, qui n'y a jamais répondu.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.

25 Je vous donnerai la parole, Monsieur Muguai, après que j'aie parlé.

26 Les interprètes, les sténotypistes et tout le personnel du prétoire ont accepté de  
 27 travailler 30 minutes de plus et donc nous poursuivrons nos travaux jusqu'à  
 28 16 heures 30. Même si je pense que nous n'avons peut-être pas besoin d'utiliser

	Conférence de mise en état	(Audience publique)	ICC-01/09-02/11
1	toute	cette	plage
2	horaire.		

2 Monsieur le Procureur, vous avez fini ?

3 M. LE PROCUREUR GUMPERT (interprétation) : Oui. J'allais juste remercier le

4 personnel, mais comme vous, j'espère que nous n'allons pas rester jusqu'au bout

5 de cette plage horaire.

6 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Je voudrais

7 simplement attirer l'attention de la Chambre sur une des difficultés que nous, le

8 Gouvernement du Kenya, nous avons rencontrées. Tel que nous comprenons la

9 plainte dont la Cour est saisie, c'est que finalement cette affaire ne peut être jugée,

10 ne peut y avoir procès parce que le gouvernement kenyan détient des éléments de

11 preuve qui n'ont pas été remis au Procureur. Et ce, sur la dernière allée. On a fait

12 référence à une communication dans laquelle j'avais, par le passé... J'ai exprimé

13 ma surprise par rapport à tout cela et je voudrais justement me pencher là-dessus.

14 Vous vous souviendrez, Mesdames et Messieurs les Juges, que lorsque le Kenya

15 est devenu un pays en situation et qu'une première enquête a été initiée, le

16 Procureur, aussi un procureur de la Cour, qui d'ailleurs a fait l'objet d'une

17 couverture médiatique très étendue, a déclaré à maintes reprises combien ils

18 avaient des éléments de preuve écrasants, irréfutables pour confirmer ces

19 accusations. Et quand nous avons eu l'audience de confirmation des charges ici

20 même, encore une fois le Procureur a, à de très nombreuses reprises il a fait verser

21 dans le procès-verbal, déclaré : Nous avons un arsenal d'éléments de preuve qui

22 nous permettront de prouver nos accusations au-delà de tout doute raisonnable.

23 Et dans sa grande sagesse, cette Cour, et malgré un avis séparé de la demandé, a

24 déclaré, avait vu le niveau de preuve nécessaire pour émettre un jugement. Ça,

25 c'est la prérogative de la Cour et à ce moment-là, des dates de procès ont été

26 décidées. Si je me souviens bien, à ce moment-là, la Défense a introduit une

27 demande pour demander de bénéficier d'un plus grand délai pour analyser les

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 éléments de preuve. Et je me souviens que le Procureur s'est alors adressé au  
 2 prétoire...

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) :

4 Monsieur le procureur général, je suis désolée de vous interrompre, mais tenons-  
 5 nous-en aux questions en litige dont nous discutons. Il ne nous appartient pas ici  
 6 de revenir dans le détail de l'historique de cette affaire.

7 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Je voulais vous donner  
 8 l'historique. Je voulais vous démontrer que le Procureur a changé son  
 9 raisonnement à plusieurs reprises depuis le début. Et nous constatons que le  
 10 Gouvernement kenyan est tout à coup devenu le vilain petit canard récemment.  
 11 Or, ce n'était pas du tout le cas par le passé. Alors, quand on se penchera sur la  
 12 question de savoir s'il y a eu, s'il avait dû voir s'il y a ou s'il y aura une  
 13 consultation, il faut bien se dire que l'effet nous montre que le Procureur n'a  
 14 jamais manifesté quelque intérêt que ce soit à quelque consultation que ce soit,  
 15 outre celle de faire valoir ses droits et de nous dire : Nous connaissons la loi,  
 16 soumettez-vous à cette loi. Aussi, pour conclure, j'aimerais dire qu'aux yeux du  
 17 Gouvernement du Kenya, nous avons donné tous les éléments de preuve que nous  
 18 pouvions donner en droit kenyan sans qu'une procédure particulière ne soit  
 19 nécessaire. Et vous verrez dans mes conclusions, Madame le Président, que nous  
 20 avons reçu plus de 40 demandes du Bureau du Procureur. Nous avons répondu à  
 21 plus de 36 demandes sur 40. Alors, peut-on encore nous dire que si nous avons  
 22 analysé ces 40 demandes, nous sommes là pour faire obstruction, nous vidons  
 23 l'affaire de tout élément de preuve parce que sur deux ou trois de celles-ci nous  
 24 avons posé problème ? La vérité ne peut pas aller dans ce sens-là ? Nous vous  
 25 invitons à considérer tout ce nous avons déjà avancé et conclure, comme vous  
 26 l'avez fait par le passé, quand nous nous sommes adressés à vous pour pouvoir  
 27 bénéficier du *joint amicus*, de conclure... Peut-être pourriez-vous conclure que le  
 28 Gouvernement du Kenya ne devrait pas faire l'objet de commentaires quand celui-

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 ci n'a pas accès à ces commentaires, afin qu'il puisse y répondre de manière  
 2 contradictoire. Tant s'en faut, nous avons pu montrer que nous avions coopéré,  
 3 nous avons pu présenter tout ce qui ne faisait pas l'objet d'un litige, nous avons  
 4 répondu et nous avons donné de bonnes explications en droit pour ce que nous ne  
 5 pouvions pas transmettre. Et je pense qu'il n'y a pas un tribunal qui puisse ignorer  
 6 notre interprétation de la loi.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Je vous remercie. Et de toute  
 8 façon, soyez assuré que cette Chambre de première instance tirera des conclusions  
 9 et prendra des décisions après avoir pris en considération la globalité des  
 10 arguments présentés par toutes les parties et participants.

11 Monsieur le Juge Fremr a une question.

12 M. LE JUGE FREMR (interprétation) : J'ai une question à poser à la Défense.  
 13 Maître Kay, aujourd'hui, nous avons écouté les arguments présentés par le  
 14 Gouvernement du Kenya représenté par M. Muigai, ainsi que les arguments  
 15 présentés par le Procureur, mais il y a quelque chose qui fait défaut, le point de  
 16 vue de votre client. Et lorsque je parle de point de vue de votre client, je ne parle  
 17 pas de point de vue de M. Kenyatta en tant que président, parce que nous sommes  
 18 informés, nous connaissons fort bien parce que cela a été donné par notre chemin  
 19 du procureur général, le point de vue de M. Kenyatta en tant que président. Mais  
 20 quel est son point de vue en tant qu'accusé ? Est-ce que vous pensez que vous êtes  
 21 en mesure de nous parler de ce point de vue de façon approximative, en tout cas ?

22 M<sup>e</sup> Kay (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président. Toute demande de  
 23 M. le président Kenyatta pour ce qui est de sa défense m'est présentée à moi et ne  
 24 lui est pas présentée. Je suis son conseiller juridique. Et je décide ou ne décide pas  
 25 d'ailleurs de faire usage de mon droit de défense, ce que la Cour doit respecter et a  
 26 l'obligation de respecter, d'ailleurs. Donc toutes décisions relatives au procès sont  
 27 des décisions que je prends moi-même. Dans le contexte plus général de ce que  
 28 représente cette affaire, car nous n'avons jamais eu aucun doute à propos du fait

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 que les allégations sont erronées. Vous avez vu nos écritures et vous avez vu avec  
 2 quelle fréquence nous l'avons indiqué, cela, dans nos correspondances. Nous  
 3 l'avons dit oralement à la Cour et nous avons d'ailleurs mis en exergue les  
 4 questions qui ont abouti en fait à l'échec et à la désintégration de cette affaire  
 5 contre M. Kenyatta. Le témoin 4, le témoin 11, le témoin 12, par exemple. Je dois  
 6 vous dire que, lorsque nous avons présenté nos observations, la réaction fut une  
 7 réaction de l'arrogance la plus aiguë. Nous avons donné des enregistrements, des  
 8 enregistrements d'auditions. Nous avons indiqué à la Cour que le témoin 12 était  
 9 un menteur pathologique, que c'était également le cas du témoin numéro 4. Nous  
 10 avons été en mesure de reformer le puzzle pour prouver qu'il s'agissait de  
 11 mensonges. Personne ne nous a écoutés. Ce n'est qu'à la veille du procès, alors  
 12 que l'affaire était en train de se désintégrer, que ces questions étaient soulevées à  
 13 notre rencontre. Et j'avais indiqué lors de mes échanges épistolaires avec le  
 14 Gouvernement du Kenya et l'Accusation ce qui pour moi était un fait fondamental  
 15 à propos de cette affaire. Je vous ai parlé de procédure, de procédure au nom de  
 16 l'Accusation, car à maintes reprises, l'Accusation nous a annoncé qu'elle était  
 17 prête à ce que le procès démarre alors que les éléments de preuve que recherche le  
 18 Procureur et qu'ils ont recherchés n'ont rien à voir avec les questions dont a été  
 19 saisie cette Chambre à l'occasion de notre conférence de mise en état. Et je dirais à  
 20 propos du point de vue de M. Kenyatta que je souhaiterais indiquer à la Cour qu'il  
 21 y a eu un autre président avant lui et que ces arguments et ces échanges entre le  
 22 Gouvernement du Kenya et le Procureur ont commencé bien avant qu'il n'ait été  
 23 élu président. Et d'ailleurs, cela, en fait, a à peine continué après qu'il a été élu  
 24 président. Cela est devenu un problème lorsque l'affaire s'est désintégrée. Et  
 25 d'ailleurs, j'aimerais également faire valoir quelque chose. Il y a deux ensembles  
 26 de procédures. Il y a deux aspects en jeu. Parce que cela ne concerne pas  
 27 seulement M. Kenyatta, cela concerne les accusés dans l'affaire Kenya 1 et tous ces  
 28 arguments ont été présentés avant qu'il ne devienne président. Donc au vu des

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1      circonstances et maintenant alors qu'aucun essaie de nous attribuer la  
 2      responsabilité de ce qui se passe sans pour autant présenter le moindre élément de  
 3      preuve pour étayer leur propos n'est pas équitable et n'est pas juste et essaie en  
 4      fait de le priver de son droit juste qui est la clôture de cette affaire. Parce que cette  
 5      affaire, et cela, il a été démontré, cette affaire est tout à fait... n'est pas fondée. Il y  
 6      a autre chose qui est très important. Alors pourquoi est-ce que j'ai été si préoccupé  
 7      de me laisser entraîner, aspirer ou happen dans cette discussion portant sur des  
 8      questions juridiques qui n'ont rien à voir avec nous ? La semaine dernière, je  
 9      pensais que la demande des dossiers financiers avait trait aux violences  
 10     postélectorales et à des retraits de fonds. Or, lorsque j'ai pu consulter la  
 11     correspondance, je me suis rendu compte que tel n'était pas le cas, ce qui n'a fait  
 12     que renforcer ce que je pensais, à savoir que c'est un argument particulièrement  
 13     commode pour l'Accusateur de présenter cela comme une excuse et pour essayer  
 14     de refiler ou renvoyer la responsabilité de leur échec à trouver des témoins  
 15     crédibles, des témoins honnêtes, et à ignorer, en fait, les appels et les mises en  
 16     garde répétées de la Défense, car nous avons... nous avons invité l'Accusation...  
 17     Nous avons invité l'Accusation dans ces lettres à ce qu'il y ait une jonction pour  
 18     les coplaignants. Parce que nous avons considéré, en fait, que cela devait être fait.  
 19     Mais en fait, le procureur n'a pas voulu se joindre à nous en tant que coplaignant.  
 20     Ils ont tout simplement envoyé une lettre pour étayer la justice de notre demande.  
 21     Donc, à bien des égards, ce sont eux les architectes de leur problème, ce sont eux  
 22     qui ont créé leur propre problème. Et maintenant, se saisir de certains éléments de  
 23     preuve qui, d'après eux, sont particulièrement importants, eh bien, je pense en fait  
 24     que ce qui les intéressait, ce n'était pas les éléments de preuve en l'espèce. Ce qui  
 25     les intéressait, c'était le récit recyclé de ces auditions, des auditions qu'ils ont eues  
 26     avec leurs témoins. Je dois vous dire que cela forme un ensemble, un jeu  
 27     d'auditions assez extraordinaire, que nous avons analysé de façon méticuleuse. Ce  
 28     qui... Ils n'étaient pas à la recherche d'éléments de preuve indépendants qui

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-02/11

1 pourraient les... leur permettre d'aboutir à la vérité. Nous l'avons répété à  
 2 plusieurs reprises et nous leur avons dit. Ce n'était pas ça qui était au cœur de  
 3 leurs préoccupations. Eux, ils voulaient continuer, en fait, à avoir, à faire venir des  
 4 témoins devant... devant cette Cour pour qu'ils colportent mensonge après  
 5 mensonge. Et à notre avis, en fait, nous en sommes maintenant à une phase de la  
 6 procédure où M. Kenyatta est en quelque sorte happé dans un litige, un litige qui  
 7 divise des parties. Moi, en tant qu'avocat, exercerai ces droits de la Défense tels  
 8 que je les considère nécessaires, et ils vont me... ils me le demanderont parce qu'il  
 9 m'a donné une procuration pour que je le représente, et rien ne nous a été  
 10 demandé à ce sujet. Voilà ce que je voulais vous dire.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup. Les  
 12 parties... À M, Gaynor.

13 M. GAYNOR (interprétation) : Très brièvement, je souhaiterais présenter deux  
 14 idées pour répondre.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Je vous demanderais d'être  
 16 très bref.

17 M. GAYNOR (interprétation) : Oui, oui, très bref. Alors, il y a une référence qui a  
 18 été faite aux millions de shillings kenyans qui ont été donnés aux victimes. Moi,  
 19 j'ai rencontré personnellement 535 de ces victimes. La plupart n'a jamais rien reçu.  
 20 Il y a une toute petite minorité qui a reçu une somme peu importante de la part du  
 21 Gouvernement une fois. Il y en a d'autres... deux autres qui ont reçu une boîte de  
 22 conserve de deux kilos de... de farine de maïs. Voilà, voilà tout ce qu'ils ont reçu  
 23 en six ans de la part du Gouvernement. Donc, lorsqu'on nous dit... Et cela est  
 24 surtout vrai de la région occidentale... Donc, cela ne correspond pas du tout à ce  
 25 qui a été dit. Et puis, deuxièmement, j'aimerais en fait revenir sur la page 95 de ce  
 26 compte rendu d'audience, où il a été dit que le cabinet du Kenya n'avait jamais  
 27 discuté de questions ayant trait à la CPI. Alors, je vous dirais que le  
 28 Gouvernement du Kenya a adopté un point de vue particulièrement vénélement

Conférence de mise en état (Audience publique) ICC-01/09-02/11

1 lors de la dernière réunion du Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi qu'à  
 2 Addis-Abeba, et... ainsi qu'à l'Assemblée des États parties qui a eu lieu à La Haye.  
 3 Et je dirais que le ministre des Affaires étrangères et le responsable de l'Agence de  
 4 protection pour les victimes ont... se sont parlé... ont des avis différents à propos  
 5 de la règle 68, qui est... qui a été conçue pour traiter justement de l'intimidation et  
 6 de la subordination des témoins, et ils sont absolument... ils ne sont absolument  
 7 pas d'accord. Ils ont réussi, en fait, à insérer un libellé dans le préambule et ils ont  
 8 complètement... ils soutiennent complètement le point de vue de l'immunité,  
 9 l'immunité qui doit être assurée à un chef d'État qui a été... idée avancée à  
 10 l'organisation de l'Union Africaine.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Écoutez, M. Gaynor, je  
 12 pense que ce n'est pas le moment de discuter de cela.

13 M. GAYNOR (interprétation) : Permettez-moi, en une phrase, de vous dire ce qui  
 14 suit. Si des positions ont été prises sans consulter le Président du Kenya, j'en serais  
 15 extrêmement surpris.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE OZAKI (interprétation) : Eh bien, écoutez, je vous  
 17 remercie. Et si vous n'avez pas d'autre intervention, nous sommes arrivés aux fins  
 18 de notre conférence de mise en état. Nous remercions les participants. Nous  
 19 aimerais particulièrement remercier monsieur le procureur général du Kenya  
 20 et... ainsi que son équipe de leur contribution. Nous les remercions d'avoir bien  
 21 voulu se déplacer jusqu'à La Haye. Et j'aimerais également remercier les  
 22 interprètes, ainsi que les sténotypistes qui nous ont accordé un temps  
 23 supplémentaire. Et j'aimerais également remercier les autres membres du  
 24 personnel qui nous ont aidés. Cette conférence de mise en état est maintenant  
 25 close, et nous allons lever l'audience.

26 (L'audience est levée à 16 h 14)